

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21° SEANCE

Séance du Mardi 3 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1162).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1162).
3. — Communication du Gouvernement (p. 1162).
4. — Questions orales (p. 1162).
Situation financière des sociétés nationales de radio-télévision :
Question de M. Roger Quilliot. — MM. Roger Quilliot, André Rossi, secrétaire d'Etat (Porte-parole du Gouvernement).
Commission de coordination de la documentation administrative :
Question de M. Roger Boileau. — MM. Roger Boileau, André Rossi, secrétaire d'Etat.
Péage sur les autoroutes urbaines A 4 et A 15 :
Question de M. Jean Colin. — MM. Jean Colin, Robert Galley, ministre de l'équipement.
Rénovation des abords de Notre-Dame de Paris :
Question de M. Paul Minot. — MM. Paul Minot, Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture.
Augmentation de la taxe d'usage des abattoirs :
Question de M. Pierre Carous. — MM. Pierre Carous, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Lutte contre la tuberculose bovine :
Question de M. René Chazelle. — MM. René Chazelle, le ministre de l'agriculture.

Aide aux agriculteurs sinistrés de la région de Saint-Omer :
Question de M. Emile Durieux. — MM. Emile Durieux, le ministre de l'agriculture.

5. — **Situation de la viticulture.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1170).
MM. Jean Périquier, Raymond Courrière, Charles Alliès, Abel Sempé, Pierre Brousse, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.
Clôture du débat.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

6. — **Hausse des loyers commerciaux.** — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1181).
MM. Charles Cathala, Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.
Clôture du débat.
7. — **Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1184).
Discussion générale : MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Henriot, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — **Convention fiscale avec Singapour.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1181).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jacques Habert.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — **Convention avec la Roumanie sur l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1186).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — **Convention avec la Roumanie sur l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1187).

Adoption de l'article unique.

11. — **Accord international sur le blé.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1187).

Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — **Accord de coopération culturelle, scientifique et technique avec le Guatemala.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1188).

Discussion générale : MM. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Roger Gaudon.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — **Renvoi pour avis** (p. 1190).

14. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1190).

15. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 1190).

16. — **Dépôt de rapports** (p. 1190).

17. — **Dépôt d'un avis** (p. 1191).

18. — **Ordre du jour** (p. 1191).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 mai 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vins d'Italie, voire de pays tiers par ce canal ;

2° Quelles modifications il compte proposer,

— d'une part au Gouvernement, pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée, aux autres vignobles français ;

— d'autre part, au nom du gouvernement français, à la Communauté économique européenne, pour la révision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par les viticulteurs des différents pays européens, de la nécessaire égalité des contrôles culturels et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité (n° 137).

II. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) que les difficultés que connaissent les travailleurs en raison des effets de la politique économique du Gouvernement sur l'emploi et sur leurs conditions de vie vont, pour beaucoup d'entre eux, supprimer ou restreindre leurs possibilités de bénéficier de leurs droits aux vacances, créant ainsi des difficultés certaines à l'industrie du tourisme. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et pour développer le tourisme populaire (n° 138).

III. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens du contrôle vétérinaire en France. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du contrôle vétérinaire soient dotés de moyens, tant en personnel qu'en équipement matériel, susceptibles de leur permettre d'assumer l'ensemble de leur mission.

Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les objectifs de son ministère à l'égard de l'ensemble des missions et des moyens d'action des vétérinaires (n° 139).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 3 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mercredi 4 juin 1975 l'examen en deuxième lecture du projet de loi portant création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et fera part à la prochaine conférence des présidents de la date à laquelle il souhaite que ce texte soit à nouveau examiné par le Sénat, vraisemblablement le mercredi 11 juin prochain.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du mercredi 4 juin 1975 est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

Je tiens à excuser auprès de nos collègues un certain nombre de sénateurs qui siègent en ce moment, soit à la commission des affaires sociales, soit à la commission des finances, ce qui explique leur absence.

SITUATION FINANCIERE DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE RADIO-TÉLÉVISION

M. le président. La parole est à M. Roger Quilliot pour rappeler les termes de sa question n° 1561.

M. Roger Quilliot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon attention avait été attirée en janvier, février et mars par les réactions des conseils d'administration des nouvelles sociétés et par celles des six parlementaires qui siègent dans ces conseils d'administration et avaient exprimé leur inquiétude sur l'avenir financier de ces sociétés.

C'est la raison pour laquelle je demande, d'une part, à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous rappeler quel était le montant du déficit enregistré par l'O. R. T. F. au cours de ses derniers exercices. Je lui demande, d'autre part, s'il estime exactes les informations qui circulent concernant des déficits probables importants, s'il partage les inquiétudes manifestées par nos collègues, et, dans l'affirmative, quels moyens il envisage pour permettre à ces sociétés nouvellement créées de travailler dans des conditions normales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. Quilliot de me permettre par sa question orale de faire le point devant la Haute Assemblée sur un certain nombre de rumeurs qui ont couru à propos de l'état budgétaire des sociétés nationales issues de l'O. R. T. F.

Je voudrais d'abord communiquer à votre assemblée les résultats comptables de l'O. R. T. F. L'année 1971 s'est soldée par un excédent de 93,4 millions de francs, l'année 1972 par un excédent de 27,8 millions de francs et l'année 1973 par un déficit de 74,7 millions de francs.

En ce qui concerne le résultat comptable de 1974, on ne dispose pas, pour l'instant, de chiffres certains. On ne les aura que dans quelques semaines, lorsque toutes les écritures auront pu être arrêtées. Le résultat sera immédiatement communiqué à M. Quilliot et à la Haute Assemblée. Il est probable — je ne peux dès à présent le dire — que l'exercice 1974 se soldera par un excédent grâce aux mesures d'économie appliquées par les dirigeants de l'ex-O. R. T. F. au cours du second semestre 1974. Ces mesures furent, vous le savez, extrêmement sévères. Je rappelle, d'ailleurs, que la rigueur financière de l'époque avait été notée par tout le monde, y compris par le Parlement ; elle portera ses fruits.

En ce qui concerne maintenant la situation financière des nouvelles sociétés, je voudrais ici apporter quelques précisions sur certains problèmes budgétaires et de trésorerie qui ont fait par ailleurs l'objet, je dois le dire également, d'une analyse très approfondie de M. Cluzel dans sa récente communication à la commission des finances.

D'abord, les budgets : si l'on considère les budgets au stade des prévisions, on constate qu'ils ont tous été votés en équilibre. Cet équilibre a été obtenu après un certain nombre d'ajustements.

En ce qui concerne les budgets d'équipement, ils ont été équilibrés par le recours à l'emprunt, ce qui est tout à fait normal s'agissant d'investissements. Le chiffre des emprunts nécessaires ne pouvait être connu à la fin de 1974. Il a pu être fixé à trente-deux millions de francs. La majeure partie de cette somme correspondant au financement des dépenses d'équipement effectuées par l'établissement public de diffusion, en particulier dans le secteur des émetteurs et des réémetteurs.

L'équilibre des budgets de fonctionnement a été réalisé après un certain nombre de mesures concernant à la fois les dépenses et les recettes.

Du côté des dépenses, des restrictions ont été imposées dans certains domaines, tantôt par les responsables des organismes, tantôt par l'autorité de tutelle. En particulier, les sociétés nouvelles ont dû limiter leurs ambitions en matière d'extension des horaires de programmes, je vise bien entendu les extensions qui étaient envisagées.

Le montant prévisionnel des recettes autres que la redevance a été majoré principalement du fait de la prise en compte des frais de perception de la redevance dans le calcul du plafond de la publicité de marques. L'augmentation de recettes qui en résulte est de cinquante millions de francs. Je tiens à souligner que cette majoration est justifiée et je voudrais vous dire pourquoi : la loi du 7 août 1974 prévoit dans son article 22 que la proportion des recettes de publicité de marques ne pourra excéder 25 p. 100 du total des ressources des organismes énumérés à l'article 2 de la loi. A partir de là, il est ressorti de l'examen juridique qui a été fait, ce qui correspondait d'ailleurs à la demande émanant des présidents des deux sociétés bénéficiaires de la publicité de marques, que l'affectation d'une partie de la redevance à un service de recouvrement dépendant du ministère des finances, n'empêchait pas pour autant de prendre en compte la totalité des prévisions des droits constatés au titre de la redevance, donc conformément au droit et à la pratique antérieure. Le montant prévisionnel des ressources publicitaires est, en définitive, fixé à 690 millions de francs au lieu des 640 millions de francs primitivement prévus. Mais je précise devant la Haute Assemblée qu'il reste inférieur au plafond déterminé par la loi, qui permettrait d'atteindre 699,9 millions de francs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je tenais à apporter sur les budgets actuels des organismes issus de l'O. R. T. F. Il est de bon augure que les budgets soient équilibrés au stade des prévisions. Encore faut-il qu'ils le restent au niveau de l'exécution.

A cet égard, je voudrais apporter trois précisions nouvelles. En ce qui concerne les recettes publicitaires dont j'ai parlé tout à l'heure et dont le montant global s'élève à 690 millions de francs, les résultats de la programmation du premier semes-

tre 1975 représentent 420,8 millions de francs, soit 358 millions de francs de recettes effectives pour les sociétés de programme. Ce chiffre, on le voit, est tout à fait compatible avec l'objectif des 690 millions de francs en année pleine.

En ce qui concerne toujours les ressources, les encaissements de la redevance sont effectués à un rythme conforme aux prévisions. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 23 mai 1975, 1 169 millions de francs ont déjà été répartis sur un total annuel de 2 123 millions de francs prévus dans la loi de finances. Ce rythme d'étalement de la perception permet donc de penser que l'objectif annuel sera normalement atteint.

Enfin, les gestionnaires des nouveaux organismes font preuve d'efforts louables — je suis heureux de pouvoir le dire publiquement — pour contrôler l'exécution de leur budget. Toutes ces raisons me donnent à penser qu'un déficit budgétaire en 1975 est improbable.

Pour terminer ma réponse sur la situation financière des organismes issus de l'O. R. T. F., j'évoquerai brièvement les problèmes de trésorerie qui ont déjà fait l'objet de nombreuses controverses et d'une analyse très minutieuse de la part de M. Cluzel devant la commission des finances. Ils ont aussi donné lieu, dans l'opinion publique, à une confusion entre trésorerie et budget. Une clarification me paraît donc nécessaire.

J'insisterai tout particulièrement sur deux points essentiels : la situation de trésorerie prévisible d'ici à la fin de l'année et la répartition des restes à payer et des restes à recouvrer de l'ex-O. R. T. F. entre les nouveaux organismes.

En ce qui concerne la situation de trésorerie des nouveaux organismes, le Gouvernement s'est préoccupé, dès le début de l'année, de savoir comment elle évoluerait d'ici à la fin de 1975. Diverses mesures ont déjà été prises pour atténuer les besoins de liquidité de chaque organisme qui, du fait des nouvelles structures, étaient au total plus élevés que ceux de l'O. R. T. F.

Le ministre de l'économie et des finances a tout d'abord accepté que le délai d'immobilisation des sommes encaissées par le service des redevances sur le compte spécial du Trésor soit notablement réduit. En effet, les sommes encaissées sont débloquées toutes les semaines au profit des organismes attributaires au lieu de l'être, comme c'est la règle générale, tous les quinze jours.

En second lieu, j'ai organisé une concertation entre les nouveaux organismes afin que soient instituées des procédures de règlement qui permettent d'équilibrer les trésoreries dans des conditions jugées équitables par tous. C'est ainsi que les organismes prestataires — je fais allusion à l'institut national de l'audio-visuel, à l'établissement public de diffusion, à la société française de production — ont accepté d'être payés avec un mois de décalage, ce qui soulage d'autant la trésorerie des sociétés de programme.

Un accord est également intervenu sur les dates et la périodicité des versements obligatoires des sociétés de programme aux trois autres organismes. La situation de trésorerie des trois organismes prestataires devrait donc rester satisfaisante tout au long de l'année. Quant à celle des sociétés de programme, elle a été très positive jusqu'à maintenant et un groupe de travail, que j'ai mis en place au début de l'année, examine en permanence les problèmes d'ajustement qui pourraient se poser.

J'en viens maintenant à la répartition des restes à payer et des restes à recouvrer de l'O. R. T. F., répartition qui avait donné lieu dans cette enceinte à une ample discussion. Je vais tout d'abord vous indiquer comment les choses se passent avant de tenter d'éclaircir le problème de principe qui est posé.

De semaine en semaine, le compte du Trésor reverse l'intégralité de la redevance qu'il a encaissée la semaine précédente. Ces encaissements correspondent à la fois à des droits constatés en 1974, ou même antérieurement, et à des droits constatés en 1975. C'est pourquoi on peut affirmer que la totalité des restes à recouvrer de l'O. R. T. F. est effectivement versée aux attributaires de redevance, et cela de façon tout à fait automatique. Ce n'est donc qu'*a posteriori* que l'on pourra dire que tel franc de redevance perçu correspond à un droit constaté de l'année ou à un reste à recouvrer.

Lorsque nous avons discuté de ce problème dans cette assemblée en décembre 1974, dans le cadre des débats budgétaires, j'avais déclaré que l'excédent des sommes à recouvrer sur les sommes à payer serait réparti entre les quatre sociétés de programme. C'est bien ce qui se produit depuis le 1^{er} janvier 1975 puisque l'intégralité de la redevance encaissée a été reversée.

La question est de savoir quelle est l'importance de ces restes à recouvrer par rapport aux restes à payer. Notre première estimation portait ces deux sommes respectivement à 460 et 360 millions de francs, soit un excédent dont j'avais indiqué ici qu'il pourrait avoisiner 100 millions de francs. Les chiffres exacts ne seront pas connus avant plusieurs semaines. Je puis tout de même vous indiquer qu'au 23 mai les dépenses du

service de liquidation de l'O. R. T. F. au titre des restes à payer s'élevaient à 278 millions de francs. Les restes à recouvrer sont, d'après les estimations actuelles, à cette même date, d'un montant plus élevé.

Le mécanisme en vigueur est donc parfaitement neutre. Toutes les recettes de redevance, quelle qu'en soit la date de constatation, sont reversées soit aux sociétés de programme, en proportion de leurs attributions respectives, soit au service de la redevance, à hauteur de ses besoins qui ont été, vous vous en souvenez, plafonnés à 148,8 millions de francs, soit enfin au service de liquidation — troisième et dernière partie prenante — au fur et à mesure des versements qu'il effectue. Je parle ici des versements effectués par ce service au titre de la liquidation de l'O. R. T. F. et non pas au titre des personnels qui ont pu se trouver non répartis ou placés en position spéciale.

Ce mécanisme de répartition n'a donc aucune incidence sur les budgets des sociétés, qui sont établis en droits constatés. Il ne s'agit donc que de mouvements de trésorerie qui sont suivis au jour le jour.

Je réponds là indirectement au rapport de M. Cluzel qui avait très justement fait remarquer que si la répartition actuelle des restes à recouvrer et des restes à payer est commode techniquement, elle peut être effectivement considérée comme inéquitable. Tout se passe actuellement comme si la répartition implicite faisait supporter l'essentiel du poids de la liquidation de l'O. R. T. F. aux plus gros contributeurs de redevance, c'est-à-dire FR 3 et Radio-France. Autrement dit, l'observation aboutissait à la conclusion que cette répartition devait se faire en fonction des budgets globaux des sociétés et non pas de leur part de redevance. C'est un point que le groupe de travail dont j'ai parlé tout à l'heure examine actuellement. Des solutions techniques seront certainement trouvées prochainement pour aboutir à une solution équitable qui sera, bien évidemment, portée à la connaissance de votre assemblée par l'intermédiaire de sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Quilliot.

M. Roger Quilliot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je constate tout d'abord, avec une certaine satisfaction, que nous n'avions peut-être pas tort de dire qu'il était possible d'équilibrer le budget de l'O. R. T. F. Vous nous avez annoncé, en effet, que les résultats de l'exercice 1974 feront apparaître un excédent. Il résulte, certes, de certaines compressions, mais cela prouve que ces compressions pouvaient être faites dans le cadre des structures existantes et qu'après tout notre conception sur ce point n'était pas indéfendable.

En ce qui concerne l'avenir, vous avez insisté avec raison sur l'important rapport que notre collègue Cluzel a rédigé tout récemment pour la commission des finances. Déjà, lors d'un débat devant le Sénat et auquel vous avez fait allusion, M. Cluzel nous avait signalé qu'à son avis les prévisions budgétaires de 2,6 milliards de francs qui avaient été faites correspondaient à une augmentation insuffisante, compte tenu du rythme de l'inflation qui était alors de 16 p. 100 environ et qui demeure aujourd'hui de 10 à 11 p. 100. Comme, par ailleurs, vous avez été amené à surestimer de 66,3 millions de francs le produit de la redevance par la prise en considération des droits constatés au lieu des droits recouvrés ainsi que l'a fait observer M. Cluzel, vous avez abouti à une évaluation insuffisante. Il va donc falloir reviser, vous venez de le dire, ou tout au moins préciser quelque peu les chiffres dont nous disposons.

Nous considérons l'emprunt de 40 millions de francs comme normal, mais les 30 millions de francs prévus au titre des recettes diverses nous semblent relever d'un certain optimisme. Quant aux cinquante millions de francs de publicité supplémentaire, nous regrettons que la commission n'en ait pas été informée, comme elle l'avait demandé. Tout cela montre que les prévisions budgétaires avaient été fixées en-dessous de la barre.

Pour ce qui est du recouvrement par compte spécial du Trésor, vous nous avez expliqué à l'instant les quelques amodiations que vous avez apportées à un système dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'extrême lourdeur. Il nous semble, en tout état de cause, que le système des avances de trésorerie aurait été, en un premier temps, le plus commode et que la multiplication des petites formules de correction n'était peut-être pas, pour une organisation nouvelle, le meilleur moyen de prévoir l'avenir.

La commission a regretté que divers décrets ne soient pas encore publiés — je pense que s'ils l'avaient été, vous nous l'auriez dit — notamment ceux fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial du Trésor et la répartition du produit de la redevance en 1975, ainsi que l'arrêté d'application du décret fixant les règles de répartition de la redevance pour les prochaines années.

C'est là, nous semble-t-il, une des conditions du bon fonctionnement d'une société à laquelle on donne finalement un caractère semi-commercial.

En ce qui concerne la publicité, notre inquiétude est grande — je rejoins là le point de vue de la commission — de la voir répartie entre les deux chaînes à raison de 60 p. 100 pour TF 1 et 40 p. 100 pour Antenne 2. A l'origine, ces chiffres étaient respectivement de 67 p. 100 et 33 p. 100. Comment les sociétés pourront-elles prévoir des ajustements s'il n'existe pas un système fixant d'une manière régulière la part qui leur revient ?

Ce qui nous inquiète surtout, c'est que, pour des chaînes de grande écoute comme TF 1 et Antenne 2, le système en vigueur aboutit à une dégradation par surcharge publicitaire. On le constate déjà pour TF 1 qui va dorénavant revêtir le caractère d'un service public financé à 70 p. 100 par des recettes commerciales.

Telle est la préoccupation essentielle que je voulais évoquer, compte tenu des risques d'« américanisation » qui peuvent s'en suivre à un moment où les Américains eux-mêmes reconnaissent que cette surcharge publicitaire est extrêmement dangereuse.

Je voudrais, en terminant, formuler le souhait que tout soit fait pour que ce qui reste de service public dans le secteur de l'audio-visuel ne soit pas indirectement placé sous le contrôle d'intérêts privés. Notre opposition sera totale, vous le savez, chaque fois qu'il s'agira de « larguer », si je puis dire, un service public. Vous me répondrez qu'il n'en est pas question. J'aimerais, en tout cas, que les méthodes de financement adoptées interdisent qu'il en soit ainsi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et au centre.*)

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. le sénateur Quilliot en lui indiquant que le Gouvernement a pris, au mois de juillet dernier, l'option du monopole et qu'il le défendra.

COMMISSION DE COORDINATION DE LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

M. le président. La parole est à M. Roger Boileau, pour rappeler les termes de sa question n° 1595.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, ma question vise simplement à attirer l'attention du Gouvernement sur le rapport de la commission de coordination de la documentation administrative, qui avait instamment proposé le vote d'une loi sur le droit à l'information à l'égard de l'administration.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossi, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, présenter les excuses de mon collègue M. Péronnet, précipitamment appelé en province.

Le Gouvernement a pour principe de ne jamais faire répondre à une question orale par un autre membre du Gouvernement que celui qui est compétent en la matière. Je vous demande donc de bien vouloir excuser cette situation exceptionnelle.

L'importance du problème soulevé par M. le sénateur Boileau n'a pas échappé au Gouvernement. D'ailleurs, l'un des motifs qui l'avaient conduit à prendre l'initiative, dès 1971, de créer la commission de coordination de la documentation administrative avait justement été le désir de disposer d'éléments d'information plus précis sur les conditions dans lesquelles les administrations organisaient non seulement la collecte et la conservation, mais aussi la consultation des innombrables informations et documentations qu'elles sont appelées à réunir dans tous les domaines non couverts par le secret.

C'est pourquoi le décret du 13 juillet 1971 avait confié, entre autres missions, à cette commission, la charge d'étudier au niveau interministériel « les moyens d'assurer la conservation et la consultation de documents qui, sans être couverts par le secret, ne peuvent faire l'objet d'une diffusion. »

Dans le cadre de cette mission confirmée par chacun des gouvernements, la commission de coordination s'est activement préoccupée, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Francis de Baecque, de ce problème en procédant à une étude méthodique et très approfondie tant de la réglementation que, surtout, des pratiques des administrations.

Dans une première étape, qui s'est achevée au milieu de l'année 1973, la commission s'est efforcée de dégager les besoins des différentes catégories d'utilisateurs actuels ou potentiels de documents à diffusion restreinte. Une attention particulière, d'ailleurs, a été apportée aux besoins spécifiques des services de documentation des assemblées du Parlement tout autant que des administrations de l'Etat.

Au deuxième stade, la commission s'est ensuite attachée à faire la photographie de la situation actuelle, d'une part, en inventariant toutes les dispositions législatives et réglemen-

taires qui constituent le régime juridique du secret couvrant les documents d'origine administrative, d'autre part, en procédant à un examen des réseaux de collecte, de conservation et d'accès dont dispose actuellement l'administration.

Ce constat a été porté, en mai 1973, à la connaissance du Premier ministre, qui a alors demandé à la commission de formuler des recommandations. C'est dans ces conditions qu'a été mis en chantier le rapport auquel vous avez fait allusion, monsieur le sénateur.

Le Premier ministre a tenu à marquer, dès la réception de ce rapport, l'intérêt qu'il portait à de telles propositions, en décidant de rendre public cet important document.

Une telle décision, d'ailleurs, ne signifie pas, dans le cas d'espèce, comme pour toute publication de cette nature, qu'on en approuve ou que l'on en désapprouve par là même le contenu. Il a entendu seulement signifier, affirmer, dans l'immédiat et par un exemple précis, sa volonté de voir s'instaurer un large débat d'opinion à partir des propositions présentées par la commission. Sa préoccupation devant un problème aussi délicat est, en effet, de faciliter une recherche aussi ouverte que possible en vue de déterminer les moyens les mieux appropriés pour lutter plus efficacement encore contre la rétention, parfois — il faut le dire — abusive, de l'information détenue par l'administration.

Par ailleurs, cette décision de rendre public le rapport de la commission s'accompagne de la publication d'une lettre du Premier ministre qui souligne l'intérêt qu'il attache à ce travail et annonce que le secrétariat général du Gouvernement a été chargé de constituer un groupe de travail restreint pour en examiner les conclusions et formuler les mesures à prendre.

Ce groupe de travail a été constitué. Pour l'instant, il est trop tôt pour dire les mesures que décidera le Gouvernement, mais le Parlement peut être assuré que les décisions qu'il entend prendre en ce domaine ne pourront que procéder de la volonté d'abaisser la barrière que dresse entre l'administration et le public une règle de secret souvent trop rigoureuse.

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues : « Nul n'est censé ignorer la loi », telle est la boutade dont on pourrait user pour répondre à la proposition évoquée par cette question orale sans débat, tendant à consacrer le droit à l'information à l'égard de l'administration.

En réalité, nul ne peut plus connaître la loi et les règlements qui, par leur multiplicité et leur foisonnement, en arrivent même à se contredire. Il faudrait une équipe de Justinien pour clarifier, codifier et mettre à jour la masse croissante des matières réglementées.

Cela est d'autant plus préoccupant que les citoyens sont astreints à appliquer la loi dans bon nombre d'actes de leur vie personnelle ou professionnelle. La même obligation s'impose d'ailleurs aux collectivités publiques ou privées, elles-mêmes sources de renseignements pour leurs ressortissants ou mandants.

La meilleure preuve de ces difficultés réside dans la création — nous allons dire la prolifération — de centres de renseignements et services d'intervention : centres de renseignements administratifs, centres de renseignements fiscaux, centre de la jeunesse, centre d'information féminin, mission entreprise administration, médiateur, etc., sans oublier les successifs et quelquefois éphémères ministères de la réforme administrative.

Cet aspect formel des difficultés que rencontrent les citoyens pour faire valoir leur droit à l'information ne doit pas faire oublier un autre problème — de fond celui-là — qui est le secret dont s'entoure l'administration.

Ce secret doit devenir l'exception et l'information doit devenir la règle, ainsi que le souhaite la commission de coordination de la documentation administrative afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'administration dans sa fonction de documentation.

Le secret est, en effet, de nature à empêcher l'existence de relations constructives parce que concertées entre l'Etat et ses partenaires, que ce soit au niveau central, Gouvernement et Parlement ; au niveau régional, administration et assemblées politiques et économiques ; au niveau départemental et local.

Il conviendrait donc que la loi permette un accès plus facile aux documents détenus par l'administration, exception faite des documents relatifs à la vie privée des citoyens et de ceux, aussi rares que possibles, qui doivent rester secrets pour des raisons d'Etat. La loi fixerait donc une nouvelle dimension à l'exercice des libertés publiques dont nous sommes tous préoccupés. Si la France parvenait à introduire ce droit, elle ferait œuvre de novation face aux autres pays membres de la Communauté économique européenne qui ne manqueraient pas de s'en inspirer.

Qu'on permette donc à un conseiller des communes de France de vous donner un exemple vécu dans le domaine des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Les études menées dans le plus grand secret par des techniciens qui entendent ensuite les imposer aux élus et aux citoyens conduisent inmanquablement à des phénomènes de rejet, entraînant ainsi une recrudescence de la méfiance vis-à-vis de ces études dont le bien-fondé n'est pas mis en cause, sans parler de la perte sèche que devront de toute façon éprouver les mêmes citoyens devenus entre-temps des contribuables.

Une première liste non exhaustive des documents administratifs susceptibles d'être accessibles pourrait être la suivante : les instructions et circulaires exprimant la doctrine administrative ; les rapports d'inspection et d'enquête ; les rapports des grandes commissions ; les études d'ensemble, qu'elles soient l'œuvre de l'administration elle-même ou qu'elles soient faites sur la base de contrats avec des organismes extérieurs ; les travaux des commissions consultatives ; les rapports d'activité des services.

Une telle réforme devrait permettre de renforcer la politique de concertation et placerait tous les citoyens sur un plan d'égalité. Elle permettrait, de plus, d'accroître la protection de l'administration contre elle-même et de renforcer son contrôle.

Nous voudrions, enfin, en attendant le vote de cette loi sur le droit à l'information souhaitée par la commission de coordination de la documentation administrative, qu'une mesure très simple, puisque de nature réglementaire, puisse être adoptée.

Il s'agit d'élargir le recrutement de la commission de coordination de la documentation en y faisant entrer, en qualité de partenaires à part entière, des membres des comités d'usagers, et notamment des élus, personnalités aptes par définition à enrichir de leur expérience les travaux de cette commission et à faire progresser rapidement le droit de l'information.

Vous remerciant des précisions que vous nous avez présentées, nous ne manquerons pas, monsieur le ministre, d'être attentifs à la réalisation de ces objectifs qui, eux aussi, s'inspirent d'une certaine conception de la communauté humaine. Notamment, nous voudrions être informés de l'évolution des travaux du groupe de travail dont vous venez d'annoncer au Sénat la création.

PÉAGE SUR LES AUTOROUTES URBAINES A 4 ET A 15

M. le président. La parole est à M. Jean Colin, pour rappeler les termes de sa question n° 1601.

M. Jean Colin. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la légitime émotion provoquée par l'annonce de la création d'un péage sur les autoroutes A 4 et A 15. Ces autoroutes constituent pourtant des maillons essentiels pour la desserte des banlieues Est et Ouest de Paris, notamment des villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Cergy-Pontoise.

J'aimerais savoir, dès lors, si le Gouvernement entend maintenir une décision jugée tout à fait anormale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, monsieur le sénateur, les quelques autoroutes actuellement libres de péage ont été financées sur fonds publics. Il ne paraît plus possible de continuer dans cette voie compte tenu du coût des autoroutes en ville et aussi, d'une manière générale, du coût des travaux autoroutiers.

Ainsi, l'autoroute de l'Est A 4, que vous venez d'évoquer, entre Paris et Bailly-Romainvilliers, représente un investissement de 1 400 millions de francs et l'autoroute A 15, à son achèvement, aura coûté 1 750 millions de francs entre Paris et Cergy-Pontoise.

A titre de comparaison, le budget des autoroutes de liaison en France, en 1975, est de 900 millions de francs et l'ensemble de ces sommes représente environ quatre fois celui des dépenses engagées par l'Etat, chaque année, pour les routes de la région parisienne.

Vous avez évoqué l'émotion qui s'est emparée de la population de la région parisienne et vous avez eu raison. Mais, au moment où tant de voix s'élèvent, en France, pour réclamer des autoroutes afin de permettre des liaisons rapides avec les métropoles ou avec la capitale, liaisons qui sont la clef du développement économique dans bien des cas, au moment même où tant de voix se font entendre dans la région parisienne pour demander une amélioration et un accroissement du réseau routier si encombré et difficile, nous devons, mon-

sieur le sénateur, être extrêmement attentifs à concentrer nos ressources limitées sur toutes les voies en particulier périphériques et sur toutes les rocadés circulaires de banlieue à banlieue qui ne sont pas desservies par des transports en commun.

La décision de mettre à péage A 4 et A 15 nous permet de reporter notre effort financier sur d'autres investissements routiers où, de toute évidence, aucun péage n'est possible. C'est absolument nécessaire pour continuer d'assurer un développement équilibré de la région parisienne.

Mais cela n'a pas été fait sans discernement. Dans le cas de A 15, un gros effort est en cours en matière de transports en commun dans la direction du nord-ouest ; une liaison ferrée sera établie avec Cergy-Pontoise en 1978.

Quant à la banlieue est, correspondant à la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et aux communes avoisinantes, un effort très important est en cours : électrification des lignes S.N.C.F. de Paris-Est ; prolongement jusqu'à Maisons-Alfort, puis Créteil, de la ligne de métro Balard—Charenton ; mise en service du R.E.R., branche de Boissy-Saint-Léger ; construction du R.E.R., branche est, desservant la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et dont la mise en service de la première station est prévue pour la fin de 1977.

C'est bien là la marque de l'effort fait par le Gouvernement pour rééquilibrer la région parisienne en faveur de la banlieue est et, particulièrement, de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée.

D'ailleurs, en tant que ministre responsable des villes nouvelles, soyez sûr, monsieur le sénateur, que je suis attentif à leur développement et particulièrement soucieux de ne pas gêner leur croissance.

C'est ainsi que pour l'autoroute A 4, particulièrement, nous avons voulu que le péage ne défavorise pas la ville nouvelle de Marne-la-Vallée par rapport aux communes avoisinantes. Aussi le choix de l'emplacement de la barrière de péage devra-t-il être opéré en fonction de cet objectif prioritaire.

La deuxième condition à respecter et qui, à mon sens, est tout aussi importante que la première, est, comme je l'ai dit tout à l'heure, de ne pas entraver les mouvements de rocade en banlieue.

Ainsi, les automobilistes de la banlieue est devront-ils pouvoir utiliser l'autoroute A 4 pour les mouvements à l'intérieur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sans acquitter un péage. Ainsi pourront-ils aussi utiliser la A 4 sur une partie de son parcours pour se rendre de banlieue à banlieue sans acquitter non plus de péage.

Tels sont donc les éléments qui doivent présider au choix de l'emplacement précis du péage pour lequel j'ai d'ailleurs demandé des propositions à mes services, car je n'ai pas encore pris parti.

L'autre question, qui est sous-jacente dans votre propos, monsieur le sénateur, est de savoir ce que nous allons faire des péages acquittés par les usagers sur les autoroutes A 4 et A 15.

Comme pour toutes les autoroutes à péage de France, les recettes tirées du péage serviront à payer les dépenses faites pour construire l'autoroute.

Sur l'autoroute A 15, elles serviront à rembourser les emprunts contractés et, sur l'autoroute A 4, financée par le budget de l'Etat avec une participation du district, les péages permettront de rembourser d'abord les collectivités publiques des dépenses qu'elles ont engagées, mais surtout, comme je l'ai dit, de poursuivre les investissements.

Quant aux modalités pratiques, j'ai déjà dit que j'envisageais d'utiliser un système à pièces proche de celui employé sur l'autoroute de Normandie ; l'expérience a montré, en effet, qu'il n'est pas une source d'encombrements supplémentaires.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que je puis apporter sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions fort complètes que vous nous avez données. Je me permets de vous rappeler que ce n'est pas la première fois que nous sommes amenés à confronter nos points de vue sur le problème des autoroutes urbaines.

Il y a quelques mois, j'ai essayé de vous intéresser au sort des habitants de la banlieue sud, aux prises avec les difficultés incalculables résultant de l'encombrement du boulevard périphérique. Pas plus qu'aujourd'hui, s'agissant d'un autre aspect des autoroutes d'accès à Paris, je n'avais réussi alors à vous convaincre. Mais vous-même ne n'avez pas convaincu, vous vous en doutez.

En vous écoutant, il m'a semblé que vous n'évoquiez qu'un aspect relativement étroit du problème, l'aspect uniquement financier.

Je sais bien qu'à notre époque, comme en tout temps, c'est un élément très important. Mais, à vous entendre, je pensais que se trouvait au banc du Gouvernement plutôt M. le ministre de l'économie et des finances que M. le ministre chargé des autoroutes.

Je regrette, sur ce point comme sur d'autres, la situation vraiment inférieure qui est réservée aux habitants de banlieue et surtout de la grande banlieue. On les laisse se débattre au milieu de très grandes difficultés. Le plus souvent, ils n'ont même pas les équipements indispensables que sont les écoles ou les C.E.S. Cela dénote un manque de considération qui nous donne souvent l'impression, à nous autres habitants de banlieue, d'être des Français de seconde zone.

Dès lors, il n'est pas étonnant que se développent, dans ces régions, de larges courants d'opinion fondés sur le mécontentement.

Aujourd'hui, à tous les motifs que nous avons déjà de ne pas être satisfaits vient s'en ajouter un nouveau : il s'agit de l'institution de péages sur les autoroutes A 4 et A 15 qui sont pourtant prévues pour désengorger Paris et assurer des liaisons entre, d'une part, la capitale où sont encore implantés la plupart des emplois, et, d'autre part, les banlieues de plus en plus lointaines où l'on se rend le soir pour dormir.

Car on ne choisit pas, ou du moins on choisit rarement, monsieur le ministre, de demeurer à vingt ou trente kilomètres de Paris. On y réside, soit pour réaliser le rêve de tous les Français d'accéder à la propriété d'un pavillon individuel, soit que, transplanté d'un secteur rénové de Paris, on ne vous laisse pas la latitude de faire autrement.

Ainsi se trouvent rejetées à la limite extrême de l'agglomération parisienne des populations qui sont les plus modestes, celles qui fournissent leurs bras et leurs compétences au fonctionnement des ateliers et aux bureaux parisiens, mais qui ne disposent pas néanmoins des moyens et des ressources nécessaires pour résider à Paris où tout est si cher, à commencer par le droit de s'y loger.

On devrait, à partir de là, faciliter par tous les moyens l'accès à son travail, c'est-à-dire à Paris, à cette énorme masse de population, tenue jour après jour aux migrations alternées.

Or il semble que ce soit le contraire qui se produise. Rien n'a été fait — je vous renvoie aux discussions que nous avons eues sur ce point, il y a quelques mois — et rien ne sera fait pour dégager le sud de Paris et l'accès au périphérique.

Pour l'est de Paris encore plus déshérité, pour l'ouest où se trouve l'énorme ville nouvelle de Cergy-Pontoise, on va maintenant instituer un péage autoroutier. Sans doute les considérations financières dont vous nous avez entretenus, à l'instant, ne manquent-elles pas d'importance, mais on les aborde tout de même à un stade fort tardif.

Ces états d'âme me paraissent vraiment arriver bien tard. Certes, ces problèmes de prix de revient existent, mais il n'aurait pas fallu, il y a des mois et des années, faire des promesses et prendre des engagements sur ce point.

En agissant ainsi, il y a une rupture de ses engagements de la part de l'Etat. Cela constitue un manquement aux promesses, faites à d'innombrables reprises, que le péage ne serait pas institué sur cette autoroute de dégagement et d'accès à Paris. Et puis brutalement, ce principe essentiel est remis en cause. C'est tout à fait anormal et tout à fait choquant.

De plus, cette décision constitue une erreur économique. Jusque-là, en effet, la partie est de l'agglomération parisienne, malgré son énorme densité urbaine, était restée pauvrement dotée en voirie rapide.

La création de l'autoroute A 4 était donc une tardive mais équitable réparation dans la mesure, bien sûr, où l'on n'y instituait pas le péage.

Ce que vous avez rappelé, monsieur le ministre, au sujet des efforts faits pour desservir l'agglomération parisienne dans sa partie est, est tout à fait valable. Mais nous avons l'impression que cela appartient déjà au passé. La mise en service du R.E.R. remonte à plusieurs années, tandis que la prolongation du métro jusqu'à Créteil — qui se situe d'ailleurs plus au sud-est qu'à l'est — est déjà une notion acquise depuis un certain temps.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Cergy-Pontoise.

Vous le savez peut-être, monsieur le ministre, je n'ai jamais été un partisan convaincu des villes nouvelles dans la mesure où, sous le prétexte d'aérer le développement de la région parisienne, on arrive finalement à remplir les rares espaces qui se trouvent encore disponibles.

Mais enfin, puisque les deux agglomérations que je viens de citer sont en cours de réalisation et que Cergy-Pontoise est déjà très avancée, il faut leur donner les moyens de s'intégrer à la nébuleuse parisienne, d'y tenir leur place et d'y jouer leur rôle.

Or la création d'un péage sur les voies de desserte rapide qui les relieront à Paris ira à l'encontre de ces objectifs. Cette remarque prend sans doute une signification encore plus nette pour Cergy-Pontoise, puisque l'opération est très avancée. La liaison ferroviaire ne sera réalisée, vous venez de le dire, que dans trois ans et je me demande si elle le sera sur les bases ultra-modernes définies à un certain moment puisque les travaux ne me paraissent pas avoir beaucoup progressé.

Ce que vous envisagez en créant ces péages autoroutiers n'est pas seulement anormal mais aussi anti-économique et de nature à décourager le lancement d'une opération à la réussite de laquelle, pourtant, le Gouvernement attache tant de prix. Enfin, une telle mesure va battre en brèche une notion qui me semble fondamentale, celle de l'égalité des citoyens face aux avantages procurés par les services publics.

La région parisienne doit être en mesure, à chaque occasion, d'assurer sa cohérence et sa solidarité car, plus que toute autre, peut-être, c'est une région extrêmement disparate et artificielle.

Au sein de cette région, les citoyens, pour s'y sentir à l'aise, doivent être traités sur un pied strictement égalitaire.

C'est toujours dans ce même esprit qu'a travaillé le conseil d'administration du district de Paris. Créer une région, c'est, par là même, vouloir que ses habitants soient traités sur un même plan et aient les mêmes droits. Or cette règle de bon sens et de justice se trouve maintenant battue en brèche et remise en cause.

Faire payer seulement les habitants de banlieue est d'autant plus injuste que ceux de Paris, par exemple, n'ont pas les mêmes sujétions quant aux déplacements et n'auront pas les mêmes contraintes quant au paiement.

Il y a là une double pénalisation : d'une part, le déplacement journalier toujours fatigant imposée aux banlieusards et, d'autre part, la nécessité d'acquitter le péage.

Faire jouer la solidarité, cela suppose donc la suppression de ce péage. Si un financement est nécessaire, il ne peut provenir que de la communauté nationale dans la mesure où celle-ci n'a pas eu la possibilité, au moment où il convenait de prendre les décisions qui s'imposaient, de freiner la croissance démesurée de Paris. Il ne pourrait provenir, à la limite, que de l'impôt régional si l'Etat se désintéressait de la question, pour que chaque habitant de la région soit vraiment traité de la même manière.

Il s'agit donc d'un problème qui, avant d'être tranché, devrait être évoqué en concertation avec les élus de la région parisienne qui sont les premiers concernés. Agir autrement constituerait une anomalie supplémentaire.

Telles sont les observations, monsieur le ministre, qu'appelle de ma part cette décision inattendue et fâcheuse qui vise à créer un péage sur des autoroutes en voie de réalisation.

Bien que votre réponse ne m'ait guère donné de motif d'espérer, je veux croire, malgré tout, que la décision prise n'est pas encore absolument définitive et qu'à la faveur d'un délai de réflexion elle sera finalement rapportée.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre. Je lui rappelle toutefois qu'il s'agit d'une question orale sans débat.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. J'en suis conscient, monsieur le président, mais je peux difficilement laisser passer le propos de M. Colin — qui a exprimé des sentiments dont je pourrais partager un certain nombre — sans lui faire remarquer qu'en matière d'égalité les populations de cinquante départements français seraient, à l'heure actuelle, très heureuses de disposer, pour les relier à leur métropole régionale ou à la capitale, d'autoroutes à péage.

RÉNOVATION DES ABORDS DE NOTRE-DAME DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Paul Minot, pour rappeler les termes de sa question n° 1574.

M. Paul Minot. Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, porte sur la nécessité d'aménager les abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris, surtout à la suite de l'heureuse décision qui a été prise de renoncer à la voie sur berge rive gauche. Si les termes de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, vous paraissent trop succincts, ce dont vous voudrez bien m'excuser, je suis à votre disposition pour en préciser certains points.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Guy, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis plusieurs années l'administration des affaires culturelles a suscité ou poursuivi, en liaison avec les services de la ville de Paris, un ensemble d'études destinées à la protection et à la mise en valeur des abords de la cathédrale Notre-Dame. Ces études ont porté, d'une part, sur le traitement du parvis et du proche

environnement, d'autre part, sur la sauvegarde des perspectives lointaines du monument dans l'ensemble prestigieux des rives de la Seine.

La préoccupation du département ministériel était d'écartier, autant que possible, la circulation automobile du monument et d'améliorer l'accueil des visiteurs. Certains aménagements ont pu, d'ores et déjà, être réalisés, tels que le dégagement complet des vestiges archéologiques subsistant sous l'emprise de l'ancienne rue Neuve-Notre-Dame et la restitution partielle du parvis aux seuls piétons.

Depuis l'abandon du projet de voie express rive gauche, le secrétariat d'Etat à la culture a engagé une nouvelle série d'études tendant, en premier lieu, à établir des suggestions détaillées concernant la reconstruction du pont au Double et la création éventuelle d'une passerelle pour piétons, à la hauteur du transept de la cathédrale.

Il importe, à cet égard, de choisir un parti esthétique susceptible de ne pas détonner dans un environnement aussi sensible. En second lieu, et en complément à la rénovation du parvis, une étude muséographique de présentation au public des vestiges découverts a été commencée. Elle permettra une disposition de qualité de la crypte archéologique située sous la place du parvis.

Mon département ministériel ne manquera pas de faire connaître les suggestions issues des recherches qu'il fait effectuer. Mais la rénovation des abords de la cathédrale échappe, comme vous le savez, monsieur le sénateur, à sa seule compétence. L'initiative demeure à la ville de Paris qui conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement. Un dialogue fructueux pourra se poursuivre avec les responsables municipaux pour la mise au point des opérations à entreprendre.

M. le président. La parole est à M. Minot.

M. Paul Minot. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous remercier tout d'abord et vous féliciter ensuite, même avec de nombreux mois de retard, car je n'oublie pas que nous vous devons la sauvegarde de deux de nos plus grandes cathédrales, Reims et Paris. Ce n'est pas si souvent qu'un membre de la commission du vieux Paris peut vous adresser de telles félicitations.

Je sais que vous le déplorez autant que moi, mais, avec Notre-Dame, vous n'en avez pas fini. En a-t-on d'ailleurs jamais fini avec Notre-Dame ?

Les paroles que vous venez de m'adresser le prouvent d'ailleurs puisque vous avez porté à ma connaissance de nombreux faits fort intéressants concernant un aménagement et des améliorations très suggestives et très importantes.

Le courant nous pousse actuellement à la libération des hommes et des choses. Il faut aussi que nous libérions les abords de Notre-Dame, en particulier la voie qui la borde et qui est la plus belle de Paris. Vous entendez bien que c'est de la Seine dont je veux parler.

Le fameux projet que vous avez si justement repoussé — celui de la voie sur berge rive gauche — présentait un seul avantage : il nous débarrassait complètement de cette énorme masse de voitures immobiles qui, hélas, encombrant les quais encore aujourd'hui.

Or, tout le monde le sait, des voitures immobiles sont infiniment plus laides que des voitures en marche. (*Sourires.*) C'est si vrai que la voie sur berge rive droite qu'emprunte tous les jours un flot de voitures a pris son visage sous le ciel de Paris et que personne n'y fait plus attention.

J'étais président du conseil municipal quand cette voie sur berge a été décidée. J'ai un peu renâclé au début, mais, aujourd'hui, parisiens, provinciaux et étrangers la trouvent belle. Si Notre-Dame avait été moins proche d'une voie sur berge de la rive gauche, peut-être la même chose serait-elle advenue ?

Ce fameux projet a très justement été repoussé, mais pourquoi ne pas faire disparaître les voitures immobiles ? Cela ne doit pas être impossible, en particulier la désolante fourrière de la préfecture de police.

Dans le même ordre d'idées, ne serait-il pas possible de démolir un certain nombre de ces bâtiments qui peuplent inutilement les quais entre le pont de la Tournelle et le pont de l'Archevêché, d'une part, en amont du Pont-Neuf, d'autre part.

Je crois que si la tâche n'est pas herculéenne, elle n'est pas non plus une tâche mineure. Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de le dire.

Nous sommes là dans un lieu précieux, j'oserais dire sacré, comme il y en a peu dans le monde : le Forum à Rome, l'Acropole à Athènes. Nous avons, à l'égard d'un tel lieu, des devoirs que je n'ai pas besoin de préciser.

Si un jour les malheurs des temps voulaient que nous ne puissions plus faire grand-chose pour Paris, il nous faudrait encore tout faire pour Notre-Dame.

Certes, les siècles ont coulé et les archéologues, les amoureux du passé ont beau jeu de regretter la vieille cité éventrée par Haussmann, le troupeau des vieilles églises perdues, Saint-Aignan, Saint-Pierre-aux-Bœufs, les Enfants-Trouvés.

Ils ont beau jeu de déplorer les constructions du second Empire. Le parvis est peut-être trop grand. J'y voyais, l'autre jour, une foule multicolore de jeunes, venus de tous les pays du monde, allongés sur le gazon et jouant de la guitare. Je n'étais pas choqué parce que je me disais qu'après tout nous n'étions peut-être pas si loin de l'esprit médiéval.

Je crois que l'essentiel demeure, puisque la reine de Péguy est toujours là ! Il faut qu'elle règne sur la cité, protégée de tous les parasites qui continuent à la souiller. Il faut qu'elle règne dans toute sa pureté. C'est tout le sens, monsieur le secrétaire d'Etat, de ma question. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*).

AUGMENTATION DE LA TAXE D'USAGE DES ABATTOIRS

M. le président. La parole est à M. Pierre Carous, pour rappeler les termes de sa question n° 1596.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis octobre 1967 les collectivités locales perçoivent une taxe d'usage de 0,06 franc par kilogramme de viande nette abattue.

Cette taxe est destinée à financer les dépenses afférentes aux abattoirs publics gérés par ces collectivités locales. Depuis 1967, elle n'a jamais été revalorisée alors que des hausses considérables sont intervenues, en ce qui concerne notamment le coût des divers travaux. Un certain nombre de collectivités locales, propriétaires d'abattoirs, sont de ce fait dans une situation extrêmement difficile.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement est maintenant d'accord pour revaloriser cette taxe, comme nous le souhaitons depuis un certain temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le problème de l'inadéquation actuelle de la taxe d'usage aux charges d'amortissement qu'elle est destinée à couvrir est effectivement au nombre des préoccupations du groupe de travail interministériel chargé des problèmes d'abattoirs.

J'ai déjà eu, comme M. Carous, l'occasion de pouvoir vérifier, en élu local, sur le terrain, que la situation d'aujourd'hui n'est plus supportable dans bien des cas.

Afin d'avoir une connaissance exacte de la situation à cet égard, une enquête a été effectuée sur les charges d'amortissement actuelles de tous les abattoirs publics. Il en ressort que cette taxe est restée globalement suffisante jusqu'à maintenant et que, pour un bon nombre d'abattoirs, elle couvre encore les charges d'amortissement. Par contre, l'augmentation du coût des investissements, le renchérissement du loyer de l'argent rendent la gestion difficile dans les abattoirs récemment modernisés ou édifiés.

Il est donc certain qu'une augmentation de la taxe s'impose pour permettre la poursuite normale de la modernisation des abattoirs et leur mise en conformité avec les normes communautaires. J'y suis pour ma part résolu, parce que c'est l'intérêt des producteurs agricoles.

Dans la mesure, cependant, où les chiffres prouvent que cette augmentation n'est pas nécessaire pour tous les abattoirs et où, précisément, l'un des problèmes des abattoirs modernisés est la concurrence qu'ils subissent de la part de ceux qui, même inscrits au Plan sont incomplètement modernisés, un système de péréquation doit être institué. Ces derniers ayant en effet un excédent de ressources au niveau de la taxe d'usage, perçoivent des redevances pour services rendus qui sont artificiellement diminués. Il faut donc pallier le risque d'une aggravation de cette tendance avec l'augmentation de la taxe.

Une étude est en cours en vue de déterminer à la fois le niveau de l'augmentation nécessaire, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué ce système de péréquation. J'ai bon espoir que cette étude aboutisse dans les tout prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous venez de m'apporter. Vous ne serez pas étonnés, j'en suis convaincu, qu'en ce qui concerne un certain nombre d'abattoirs dont la situation est difficile en raison de l'augmentation du coût des investissements entre la date de fixation de la taxe et celle de leur règlement, je ne puisse être satisfait de votre réponse. Je cite un cas que je connais bien et qu'un certain nombre de collègues connaissent également.

Je veux parler de l'abattoir de Valenciennes. Il s'agit d'un abattoir neuf, qui a été ouvert en septembre 1972 et qui a commencé à fonctionner au printemps 1973. Le budget de cet abattoir, dans l'établissement duquel vos services ont été associés, était normal en 1968, avec un objectif de 13 600 tonnes par an. Cet objectif proche du point de saturation de l'abattoir est atteint. Or, en raison de la non-revalorisation de la taxe, la gestion de l'abattoir est déficitaire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait — il en est ainsi pour de nombreux abattoirs — que cet établissement est situé dans une ville de 45 000 habitants, que la consommation de 13 600 tonnes dépasse très largement les limites communales et correspond à la zone de protection qui a été fixée par vos services.

La commune supporte, pour son équipement, un déficit que ses seuls contribuables sont obligés de payer.

Tous les équipements qui ont été demandés, tant par le ministre de l'agriculture que par le F.E.O.G.A., ont été réalisés. Ce dernier a subventionné l'abattoir et a accordé le label international. Vos services et ceux du génie rural du Nord ont été directement associés à l'opération.

Aujourd'hui, que pouvons-nous faire ? Cette charge devient insupportable et est illogique. Nous n'avons que deux solutions : ou faire payer les contribuables d'une seule ville, ce qui n'est pas normal, ou fermer l'abattoir. Vous admettez que ce serait la négation du service public !

Lorsque l'on parvient, en l'espace de deux ans, à remplacer un ancien abattoir qui traitait 5 000 à 7 000 tonnes de viande par an, par un abattoir totalement neuf qui en traite 13 600 tonnes, c'est-à-dire à la limite de son point de saturation, et qui répond aux objectifs fixés, il n'est pas acceptable que cela continue ainsi.

Or vous connaissez aussi bien que moi, monsieur le ministre, puisque vous êtes élu local, la situation financière des collectivités locales.

On aurait pu, il y a quelques années, concevoir l'obligation, voire la nécessité, d'un équipement au chef-lieu d'arrondissement. Cette notion est totalement dépassée.

Je suis obligé de dire très nettement que, si la solution — péréquation ou pas, peu importe, je ne méconnais pas vos arguments — n'intervient pas très rapidement, je serai obligé de vous en référer à nouveau en vous signalant que nous ne pourrions pas continuer à inscrire au budget municipal le déficit de cet abattoir.

Je pense que, à travers le débat que nous avons eu récemment, le Gouvernement a pris conscience des difficultés des collectivités locales. Il faut admettre qu'il arrive un moment où, ne pouvant plus payer, on arrête tout.

Vous avez exposé le problème des abattoirs privés qui concurrencent les abattoirs publics. Franchement, si l'on veut que l'équilibre soit respecté, il faut que les gens qui ont en charge le service public, donc des servitudes, soient avantagés, ou tout au moins mis à égalité avec les autres, ce qui n'est pas le cas actuellement. (*Très bien ! Applaudissements*.)

LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

M. le président. La parole est à M. René Chazelle, pour rappeler les termes de sa question n° 1598.

M. René Chazelle. Monsieur le président, mes chers collègues, je demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas, du fait d'une certaine recrudescence de la tuberculose bovine, de réadapter les aides que l'Etat alloue aux éleveurs pour leur permettre de remplacer le cheptel abattu, ainsi que les aides accordées pour la désinfection et la réparation des étables contaminées. Si l'aide de l'Etat n'est pas réévaluée, de nombreux éleveurs, victimes à nouveau de ce fléau qu'est la tuberculose bovine, seront contraints d'abandonner leur exploitation avec toutes les conséquences qui en résultent tant sur le plan économique que sur le plan humain.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président Chazelle, la lutte contre la tuberculose a donné au plan national d'excellents résultats puisque le taux d'infection a été réduit de 10 à 0,16 p. 100, ce qui permet de classer la France parmi les pays considérés comme quasiment indemnes de cette maladie.

L'aide financière de l'Etat en matière d'assainissement du bétail, tout en assurant le maintien de cette situation favorable, doit dorénavant s'appliquer à privilégier la prophylaxie de la brucellose qui doit exiger un volume croissant de crédits dans les années à venir.

De ce fait, les crédits affectés à la prophylaxie de la tuberculose bovine sont surtout réservés à des opérations de contrôle et, compte tenu de l'ensemble des crédits mis à la disposition

du ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux, il n'apparaît pas possible, dans l'immédiat, d'envisager une augmentation des subventions prévues en matière de tuberculose bovine.

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de donner au Sénat, mais je dois à la vérité de dire qu'elles ne m'apportent pas entièrement satisfaction.

Ma question orale avait pour objet de justifier la réadaptation des aides de l'Etat dans la lutte contre la tuberculose bovine. Ces aides étaient inchangées depuis 1954.

Volontaire à l'origine, puis localement obligatoire en fonction de certains critères, la prophylaxie de la tuberculose bovine, imposée à tous les départements, en application du décret du 19 mars 1963 et de l'arrêté ministériel du 14 août de la même année, a été généralisée et appliquée.

Je voudrais illustrer les étapes de cette lutte en faisant référence au département que j'ai l'honneur ici de représenter, la Haute-Loire.

De 1965 à 1969 inclus, près de 65 000 bovins tuberculeux furent abattus dans ce département, soit 40 p. 100 des animaux du département ayant plus de six mois, ce qui montre l'ampleur de la tuberculose et explique, il faut le dire, la réaction de nombreux agriculteurs.

Au moment du dépistage de la tuberculose, les taux d'infection se situaient, en moyenne, à plus de 40 p. 100 avec des extrêmes de 60 p. 100 et même 80 p. 100 dans certaines communes.

Le taux d'infection moyen de l'ensemble des animaux soumis à la prophylaxie qui s'élevait à 22 p. 100 en 1966 était descendu à 1,2 p. 100 en 1970.

Cependant, la partie n'était pas définitivement gagnée.

Dès 1971, pour des causes diverses, sur lesquelles je n'ai pas le temps de m'appesantir, le taux d'infection du cheptel départemental avait tendance à remonter : 1,25 p. 100 pour l'année 1971, 1,41 p. 100 pour l'année 1972, 1,47 p. 100 pour l'année 1973, avec — il faut le noter — une régression en 1974 de 1,25 p. 100.

Cependant, si l'éradication de la maladie dans les zones les plus infectées est en meilleure voie, il n'en demeure pas moins que dans certains cantons il y a une recrudescence de la tuberculose bovine.

Cette recrudescence, même limitée, apparaît dans des cheptels assainis depuis plusieurs années et cela dans un département qui a lutté contre la fièvre aphteuse et qui doit aujourd'hui lutter sur un autre front, celui de la brucellose.

Cette recrudescence est très grave et lourde de conséquences pour l'avenir des exploitations.

La réinfection entraîne l'abattage des animaux réagissants, ce qui oblige l'exploitant à constituer un nouveau cheptel. Or, l'acquisition de génisses d'élevage représente une dépense de l'ordre de 4 000 francs par tête. La vente d'un animal réagissant, destiné à la boucherie, subit une dépréciation du fait que son prix ne peut guère être supérieur à 1 800 francs ou 2 000 francs.

Il convient d'ajouter la perte de la production laitière et toutes les charges complémentaires à une exploitation.

La prophylaxie est obligatoire, ce qui justifierait une indemnisation couvrant la valeur de remplacement de la bête abattue ainsi qu'une indemnisation complémentaire pour compenser le manque à gagner.

Actuellement, quelles sont les aides de l'Etat ? Elles sont régies par un arrêté ministériel du 29 mai 1963 qui prévoit l'attribution d'une prime égale à 75 p. 100 de la perte subie pour les animaux réagissants de deux à sept ans.

Cette perte est la différence entre la valeur de l'animal pour l'élevage et la valeur de la carcasse pour la boucherie. Le montant est plafonné à 300 francs par animal. Cette somme est restée la même depuis 1954.

Par ailleurs, l'éleveur qui a eu au moins un animal réagissant a droit à une subvention plafonnée à 1 000 francs pour la désinfection et la réparation des étables, 50 p. 100 du prix de la désinfection restant toutefois à sa charge. Cependant, pour recevoir ces 1 000 francs, il faut avoir exécuté un minimum de 2 000 francs de travaux. Sinon, la subvention est de 50 p. 100.

Dans le département de la Haute-Loire, le conseil général a estimé que ces aides étaient insuffisantes, et des aides complémentaires ont été prévues.

L'élevage bovin, monsieur le ministre, connaît de nombreuses difficultés. Les cours n'ont pas suivi la hausse générale des prix. Le lait n'est pas vendu à son prix de revient réel et à cette situation difficile s'ajoutent, pour certains, les conséquences de la tuberculose bovine. L'on comprend aisément l'amertume de ces exploitants pour recommencer à prendre tous les risques des investissements.

Il faut un cheptel sain pour permettre à l'élevage d'apporter sa part indispensable à la balance commerciale ; ce qui vous est demandé, c'est de relever des aides inchangées depuis vingt ans, de ne pas faire supporter la charge de cette lutte aux agriculteurs et au département qui sont obligés de prendre la relève devant la carence de l'Etat.

Sur l'ensemble du territoire, la tuberculose bovine a reculé. L'Etat doit alors concentrer les crédits qui sont affectés à cette prophylaxie sur les foyers d'infection qui réapparaissent, ce qui permettra une lutte plus efficace dont les exploitants agricoles ne seront pas les victimes. (Applaudissements.)

AIDE AUX AGRICULTEURS SINISTRÉS DE LA RÉGION DE SAINT-OMER

M. le président. La parole est à M. Emile Durieux, pour rappeler les termes de sa question n° 1604.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question que j'ai posée, en accord avec mon collègue, M. Bernard Chochoy, a pour but de nous permettre de savoir avec précision sur quoi peuvent compter, et dans quels délais, les agriculteurs d'une dizaine de communes de la région de Saint-Omer qui, déjà victimes des intempéries exceptionnelles de 1974, viennent de subir une véritable catastrophe.

Nous souhaiterions savoir aussi, comment il leur sera possible, comme aux autres agriculteurs d'ailleurs, de se comporter face à la véritable avalanche de feuilles d'impôts qui vient de se produire et à laquelle ils ne s'attendaient pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. L'arrêté préfectoral du 23 mai dernier a classé en zone sinistrée, comme M. Durieux et M. le président Chochoy doivent le savoir, dix-sept communes de la région de Saint-Omer. Les agriculteurs exerçant leur activité dans ces communes pourront donc bénéficier des prêts spéciaux bonifiés institués par l'article 675 du code rural.

Les autorités préfectorales font, par ailleurs, effectuer actuellement une enquête pour déterminer l'étendue exacte des pertes occasionnées par la tornade et faire reconnaître à ce sinistre le caractère de calamité agricole. Le maximum de diligence sera apporté à l'examen des dossiers afin d'indemniser les sinistrés dans les meilleurs délais et les meilleures conditions.

S'agissant enfin de la situation fiscale des victimes, j'en entreprendrai dès demain matin M. le ministre de l'économie et des finances en lui demandant de prendre des mesures de compréhension analogues à celles qu'il a été amené à prendre dans d'autres régions de France pour faire face aux situations difficiles de certains exploitants.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question car elle intéresse une dizaine de communes de la région de Saint-Omer qui, du fait d'une trombe d'eau d'une violence extraordinaire et des inondations qui ont suivi, viennent de subir de très importants dégâts qui n'ont pas épargné l'agriculture.

Nous n'ignorons pas le mécanisme de l'intervention de l'Etat en la matière, mais il est lent à se mettre en route. Les formalités sont nombreuses et il arrive, comme ce fut le cas pour la destruction du maïs il y a quelques années dans mon département, que longtemps après les sinistrés apprennent que, parce que la déclaration n'a pas été transmise là où elle aurait dû l'être, ils n'ont à prétendre à rien, toutes les interventions, y compris celle du préfet, n'arrivant pas à empêcher que les agriculteurs de certaines communes soient écartés du bénéfice des quelques compensations par votre ministère, ce qui fut très regrettable.

Nous voulons espérer que cette fois il n'en sera rien, et que les victimes bénéficieront des aides sur lesquelles elles peuvent compter. Notre collègue, M. Chochoy, vient de me communiquer le dossier d'une seule des communes sinistrées. Ce dossier ne concerne pas que les dégâts causés à l'agriculture, mais ceux qui intéressent l'ensemble de la commune, son équipement, ses habitations, tout ce qui touche à ses activités, son artisanat, son commerce. Nous devons constater que les gestes qui ont déjà été réalisés, pour appréciables qu'ils puissent être, ne seront certainement pas suffisants.

Le département du Pas-de-Calais qui a l'habitude, malheureusement, d'être sinistré aussi bien par les guerres que par des catastrophes semblables à celles que nous connaissons aujourd'hui ou que nous avons connues l'année dernière, qui est sinistré parfois par la mine, a coutume de manifester sa solidarité et tout sera fait — sur le plan du département, bien entendu — pour aider les sinistrés. Mais nous souhaitons que le Gouvernement fasse, lui aussi, ce qui doit être fait.

Monsieur le ministre, si dans ma question je me suis permis de vous associer, si l'on peut dire, à M. le ministre de l'économie et des finances, c'est que dans les circonstances les plus tragiques, les services de son ministère entendent bien ne pas perdre leurs droits. Or, les agriculteurs de la région de Saint-Omer connaissent la même situation que beaucoup d'autres de mon département qui, en quelques semaines, viennent de recevoir leur avertissement pour l'impôt sur le revenu de 1972 — il était en retard — leur avertissement pour l'impôt sur le revenu de 1973, l'impôt foncier de 1974, la majoration exceptionnelle de 1973 et l'acompte provisionnel de 1974, le tout payable pour le 15 mai et le 15 juillet.

Bien sûr, ces impôts sont dus, mais après une année aussi mauvaise que 1974 et une catastrophe comme celle que viennent de subir les agriculteurs dont nous évoquons la situation, ceux-ci auront bien de la peine à faire face en si peu de temps à de telles exigences. Des délais seraient nécessaires.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire après votre exposé. J'ajouterai que nos affaires agricoles ne vont guère. Inutile de revenir sur les difficultés de l'élevage, le problème des prix et celui de la dévaluation permanente de notre monnaie : des prix insuffisants, des coûts de production en hausse continue qui font que, lorsque le paysan reçoit le prix de sa récolte, il n'a pas trop d'argent — quand il ne lui en manque pas — pour préparer la suivante. Si le malheur veut qu'après une année telle que 1974, le cultivateur soit, en plus, victime d'une catastrophe comme celle que nous évoquons, il ne lui reste plus, hélas, qu'à tendre la main et à demander à M. le ministre des finances de permettre au percepteur de faire preuve d'un peu de patience. *(Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et au centre.)*

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur Durieux, je vous demande de bien vouloir me faire tenir, au plus tôt, une photocopie de votre communication pour que, dès demain, lors de ma rencontre avec M. le ministre de l'économie et des finances, je puisse le saisir du problème qui vous tient à cœur.

— 5 —

SITUATION DE LA VITICULTURE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Périquier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la viticulture méridionale et mettre fin ainsi aux manifestations des viticulteurs qui, conformément à la Constitution, se dressent pour défendre leur droit à la vie. (N° 104.)

La parole est à M. Périquier, auteur de la question.

M. Jean Périquier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec les sénateurs socialistes du Midi viticole qui ont approuvé le dépôt de cette question orale avec débat sur la viticulture, nous nous sommes interrogés pour savoir si nous devons maintenir cette question. En effet, depuis que je l'ai posée, certains événements sont intervenus. Une réunion s'est tenue à Luxembourg. A votre retour, monsieur le ministre, vous nous avez fait part des mesures que vous aviez obtenues. Vous avez fait des promesses formelles et les viticulteurs vous ont fait confiance, si bien que leur colère s'est apaisée.

Nous avons cependant considéré que nous devons maintenir notre question, car, malgré les mesures fragmentaires obtenues pour l'immédiat, le problème viticole n'est pas résolu.

Ce qui nous préoccupe, c'est sans doute l'immédiat, mais c'est aussi l'avenir et nous regrettons que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'ait rien envisagé pour stabiliser enfin, une fois pour toutes, le marché viticole et éviter ainsi que régulièrement, au cours de chaque campagne, les viticulteurs ne soient obligés de se dresser pour défendre leur droit à la vie.

En fait, notre question a plus que jamais sa raison d'être, car nos viticulteurs, ouvrant les yeux, se sont rendu compte que, finalement, les mesures que vous aviez obtenues à Luxembourg n'avaient servi à rien, que vos promesses n'avaient pas été tenues et que leur situation continuait à être aussi catastrophique. D'ailleurs — vous le savez, monsieur le ministre — au moment où je parle, nos viticulteurs se sont, une fois de plus, rassemblés à Montpellier, pour clamer leur indignation et vous dire que cette situation ne peut plus durer.

Personnellement, je ne vais pas entrer dans le détail des mesures dont on vous reproche l'insuffisance. Tout à l'heure, en effet, d'autres orateurs prendront la parole, notamment mes amis MM. Alliès et Courrière, pour montrer que tout ce qui a été fait jusqu'à maintenant n'a servi absolument à rien et n'a pas redressé la situation du marché viticole.

En ce qui me concerne, je voudrais, du haut de cette tribune, justifier la colère des vignerons car, au cours de nombreuses conversations, même avec certains de mes collègues, j'ai pu constater à quel point la situation viticole du Midi était méconnue, ...

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Jean Périquier. ... à quel point l'idée qu'on s'en faisait était fausse et mesurer les contrevérités qui sont sans arrêt énoncées contre les viticulteurs méridionaux.

Justement, monsieur le ministre, ceux-ci commencent par vous reprocher de ne pas parfois rétablir la vérité, car c'est tout juste si certains ne rendent pas nos vignerons responsables des difficultés et de la crise qu'ils connaissent ! C'est absolument inadmissible et vous le savez très bien.

Ils seraient responsables — on l'entend dire parfois — de la surproduction que nous constatons non seulement en France, mais également en Europe, parce que, paraît-il, ils ont des rendements absolument excessifs qui dépassent les 100 hectolitres à l'hectare.

Entendons-nous bien, monsieur le ministre : il ne s'agit pas de nier que, dans le département de l'Hérault, par exemple, quelques régions de plaine ont des productions assez importantes à l'hectare, mais il ne faut pas prendre l'exception pour la généralité. N'oubliez pas que, dans le Midi, beaucoup de vignobles sont situés sur les coteaux et que les rendements y sont minimes.

M. Charles Alliès. Très juste !

M. Jean Périquier. Dans le Midi viticole — vous le savez bien — la moyenne de rendement se situe autour de 70 à 80 hectolitres à l'hectare. Or, pour des vins de consommation courante, qu'on appelle aujourd'hui vins de table, ce n'est pas excessif. Je supplie ceux de nos collègues qui connaissent peu ces problèmes de ne jamais confondre les vins d'appellation d'origine, qui ne sont pas en cause aujourd'hui, avec les vins de table et je vous assure que, d'après les spécialistes, une production de 70 à 80 hectolitres à l'hectare pour ces derniers vins n'est nullement excessive.

D'ailleurs, on commettrait une profonde erreur si l'on pensait que la superficie des vignobles en France, en particulier dans le Midi, a augmenté depuis 1939 ; il s'en faut même de beaucoup. Au fond, le problème viticole devrait être plus facile à résoudre maintenant, puisque la production a diminué dans des proportions assez importantes, notamment en 1953, à la suite de la politique d'arrachage qui avait été pratiquée alors. Plus de 130 000 hectares de vignes ont disparu, dont 30 000 pour le Midi de la France. Ce ne sont pas là des chiffres négligeables et il est sans doute regrettable que cette politique ait été arrêtée trop tôt.

A la suite de ces arrachages, le Midi viticole s'est reconverti dans la culture des produits maraîchers et des fruits : pêches, melons et surtout pommes Golden. J'en étonnerai peut-être certains en disant que nous avons le premier verger de pommes Golden de France.

Mais cette reconversion, monsieur le ministre, a finalement servi à quoi ? Comme la politique agricole du Gouvernement est exactement la même dans tous les secteurs, les nouveaux producteurs, ceux qui s'étaient reconvertis, ont connu les mêmes difficultés que nos viticulteurs ; je songe notamment aux producteurs de pommes. Voilà deux ans environ, si ma mémoire ne me fait pas défaut, des tonnes de pommes ont pourri sur place et l'on a assisté à un phénomène absolument aberrant : le Gouvernement, quelque temps auparavant, a offert des primes d'arrachage pour la vigne, ce qui a été suivi d'effet ; puis, peu après, il a offert des primes pour arracher les pommiers, pour faire quoi ? Pour replanter de nouveau de la vigne ?

Non ! Il faudrait quand même être sérieux et vous voyez bien, mes chers collègues, qu'on ne peut pas rendre responsable le Midi, région à vocation viticole par excellence, de la surproduction qui peut exister en France et dans la communauté européenne.

En effet, pendant que la production diminuait en France, elle augmentait dans des proportions extraordinaires en Italie où l'on plante n'importe où et n'importe quoi et où tous les procédés viticoles, même ceux qui sont interdits en France, sont autorisés. Le pourcentage des vignobles italiens âgés de moins de dix ans atteint à l'heure actuelle 34,4 p. 100, soit 400 000 hectares, ce qui représente une partie importante de la production totale. Au rythme où s'accroît actuellement la production italienne, il n'est pas douteux qu'elle atteindra très rapidement 100 millions d'hectolitres.

Ces chiffres, je le reconnais, sont très approximatifs. Ils sont certainement en dessous de la réalité car le cadastre viticole de l'Italie repose sur un recensement de 1970. Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'à l'heure actuelle ce cadastre viticole n'a véritablement aucune valeur.

M. Pierre Brousse. C'est vrai.

M. Jean Périquier. Cependant, malgré cette situation, on reproche toujours à nos viticulteurs méridionaux d'avoir sacrifié la qualité à la quantité : nos vins sont, paraît-il, de faible degré. Tout à l'heure notre collègue M. Courrière vous montrera que, contrairement à ce que certains pensent, la qualité n'est malheureusement pas payante dans le Midi viticole. Nous le regrettons d'ailleurs très sincèrement.

Dans un département comme l'Hérault, qui produit 13 millions d'hectolitres, on obtient toute la gamme des vins : nous avons, comme je vous l'ai dit, des vins de faible degré, mais nous avons également de nombreux vins de degré très élevé, parfois même plus élevé que la moyenne obtenue en France. De toute manière, dans aucune région du Midi viticole, nous ne produisons des vins de degré inférieur au minimum légal. Il est curieux de nous faire un tel reproche, alors que, depuis toujours, c'est aux vins du Midi qu'on a imposé le degré minimum légal le plus élevé, c'est-à-dire le degré au-dessous duquel la production ne peut être commercialisée.

Jusqu'à ce jour, ce taux était fixé par la loi nationale. Il était de 9,5 degrés pour le Midi viticole, alors que, pour certaines régions de France telles que le Centre, il était de 8, de 7 et même de 6 degrés. Depuis, ce taux est fixé par la Communauté européenne. Il n'est plus que de 8,5 degrés, mais il ne s'agit plus — nous allons le voir — du degré naturel.

Or, ce ne sont pas les viticulteurs du Midi qui ont demandé l'abaissement du taux. A la vérité, on a voulu surtout faire plaisir à certaines régions viticoles d'Europe qui produisent des vins d'un degré nettement inférieur. Si, d'ailleurs, on voulait imposer un tel titre de 8,5 degrés comme degré naturel, pratiquement, en Europe, seul le Midi de la France pourrait produire des vins de table.

M. Raymond Courrière. C'est exact.

M. Jean Périquier. Chacun sait que ce n'est pas une contre-vérité que j'énonce à cette tribune. En moyenne, le vin produit dans le Midi viticole est de 10 degrés. Nous comptons au moins 800 coopératives viticoles, dont 164 pour le département de l'Hérault ; aucune, à l'exception de deux ou trois, ne produit un vin d'un degré inférieur.

En revanche, si vous voulez prendre l'exemple de l'Allemagne fédérale, celle-ci, en vertu du règlement communautaire, peut produire des vins, même de cinq degrés. Seulement elle a l'autorisation de chaptaliser, c'est-à-dire de sucrer, ce qui lui permet non seulement d'augmenter sensiblement le degré de ses vins, mais également d'augmenter sensiblement sa production, puisque le sucrage se fait avec une certaine quantité d'eau. Ainsi, avec une production viticole qui est d'un peu plus de trois millions d'hectolitres, on obtient finalement, avec le système de chaptalisation, une production de neuf à dix millions d'hectolitres.

Or, on oublie de dire que les vins du Midi sont pratiquement les seuls vins naturels qui sont produits en Europe. En effet, chez nous, nous n'y ajoutons pas toutes sortes de produits et nous ne le sucrons pas. Vous savez, monsieur le ministre, que le sucrage est absolument interdit dans le Midi de la France, qu'il constitue un délit et que celui-ci qui est convaincu d'un tel délit passe devant le tribunal correctionnel ; il est passible de sanctions de prison, en tout cas, d'amendes extrêmement lourdes.

Ce vin naturel, il ne faudrait pas l'oublier, est, selon l'avis de l'académie de médecine, le moins nocif pour la santé. Je me permets surtout de rappeler cet avis au comité de propagande contre l'alcoolisme qui semble l'avoir oublié.

Peut-être d'ailleurs est-ce parce que justement nous faisons des vins naturels que nous ne sucrons pas, que toutes les statistiques officielles, même celles du ministère de la santé, démontrent que, pratiquement, l'alcoolisme n'existe pas dans les régions viticoles du Midi et que nous détenons le record des centenaires. Je peux citer l'exemple du petit canton que je représente à l'assemblée départementale et qui en même temps a eu l'honneur d'avoir trois centenaires.

Par conséquent, il ne faut pas s'y tromper, toutes ces contre-vérités qui sont énoncées contre le Midi viticole sont le résultat d'une propagande insidieuse pour permettre au négoce des vins, qui est représenté au maximum par quatre ou cinq maisons commerciales multinationales, de justifier toutes ses manipulations sur les vins et bien entendu les importations de vins étrangers, principalement de vins italiens.

M. Charles Alliès. C'est exact !

M. Jean Périquier. Car, à entendre ces bons samaritains que sont ces négociants, c'est pour rendre service à nos viticulteurs qu'ils seraient obligés d'importer des vins italiens qui leur sont nécessaires, paraît-il, pour couper nos vins de faible degré.

M. Charles Alliès. Ah ! les braves gens ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Jean Périquier. Mais de qui se moque-t-on ?

Déjà, monsieur le ministre, vous devriez leur faire remarquer que dans un pays comme la France, qui produit quatre-vingts millions d'hectolitres, ils peuvent trouver chez nous, autant qu'ils en désirent, des vins de fort degré qui peuvent parfaitement être utilisés comme vins de coupage. Et puis, vous pourriez faire observer que le coupage n'est pas indispensable pour augmenter le degré des vins. Il suffit d'utiliser le procédé très légal de la concentration qui a au moins, lui, le mérite de diminuer la production au lieu de l'augmenter, ce qui, dans une certaine mesure, permet l'assainissement du marché.

Les vins de France, encore une fois, comme je crois l'avoir bien montré, n'ont pas besoin d'être coupés. Les négociants ont d'ailleurs parfaitement compris qu'ils ne pouvaient pas trop invoquer la faiblesse en degré de nos vins pour justifier ces manipulations. Alors, ils se rabattent sur un autre argument : nous importons, disent-ils, des vins italiens pour leur couleur.

M. Marcel Brégégère. Leur couleur blanche. (*Rires à gauche.*)

M. Jean Périquier. C'est un comble, monsieur le ministre. Vous n'ignorez pas, en effet, que la couleur noire des vins italiens est obtenue en y incorporant un produit chimique, l'oénochrome, qui est absolument interdit en France, parce que nocif pour la santé.

M. Félix Ciccolini. Bravo ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Périquier. C'est un scandale de faire entrer chez nous des vins qui contiennent un produit dangereux pour la santé des consommateurs ! Il faudrait, là encore, être sérieux. Aucune raison, par conséquent, ne justifie ces importations de vins italiens auxquels viennent s'ajouter, d'ailleurs, des vins grecs.

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que l'analyse des vins grecs que nous avons importés dernièrement, a démontré qu'ils avaient été faits avec des figues sèches. (*Rires sur les travées socialistes.*) Autant que possible, il conviendrait d'appliquer la réglementation de la Communauté, qui précise bien que le vin doit être obtenu uniquement par la fermentation du raisin et non pas avec des figues sèches.

Nous importons également des vins espagnols, des vins yougoslaves et des vins du Maghreb qui, très souvent, transitent irrégulièrement par l'Italie.

Ce qui est grave, c'est que ces importations sont de plus en plus importantes. A la fin de janvier 1975, elles atteignaient déjà 2 501 688 hectolitres. On ne s'avance guère, vous le savez, en affirmant qu'au rythme où ces importations se poursuivent, elles seront, en fin de campagne, de près de cinq millions d'hectolitres, si ce n'est davantage.

C'est à propos de ces interventions qu'on constate, monsieur le ministre, que vos promesses n'ont pas été tenues. En avril dernier encore, près de 300 000 hectolitres de vin sont entrés en France. Vous aviez promis que 1 500 000 hectolitres de vins italiens seraient bloqués et ne seraient pas jetés sur le marché.

Où en sommes-nous ? A peine 72 000 hectolitres de vins italiens sont bloqués ; jamais, par conséquent, votre promesse ne pourra être tenue. Alors, il ne faut pas s'étonner si, aujourd'hui, nos viticulteurs du Midi manifestent, une fois de plus, leur colère. Je ne veux pas insister sur cet aspect des choses, puisque d'autres orateurs vont me succéder qui vous montreront l'insuffisance de toutes les mesures qui ont été prises, qu'il s'agisse de la distillation à 8,70 francs, ou qu'il s'agisse justement de ces mesures de blocage qui n'ont jamais existé.

En terminant, je regretterai que, lorsque vous allez aux conférences de la Communauté, vous ne vous montriez pas plus énergique pour exiger, d'abord, le respect de la préférence communautaire et ensuite pour demander l'application de la clause de sauvegarde. Cette clause de sauvegarde existe dans le traité de Rome ; elle n'est pas contraire aux règles de la Communauté. Mais encore faut-il en demander l'application. Bien évidemment, ce ne sont pas les Italiens qui vont la demander pour nous. Il faudrait que vous demandiez l'application de cette clause de sauvegarde qui, à l'heure actuelle, s'impose indiscutablement pour les vins du Midi.

Il est sûr et certain — vous devez vous en rendre compte par les manifestations qui se déroulent encore aujourd'hui à Montpellier — qu'une fois de plus, la situation est grave dans le Midi viticole. Cette crise viticole s'ajoute d'ailleurs aux autres crises économiques que nous connaissons en ce moment.

Cette situation ne peut pas se prolonger. Il ne faut pas continuer à mener, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, une politique à la petite semaine. Il faut maintenant élaborer une organisation permanente du marché viticole.

Vous avez désigné un commissaire chargé, paraît-il, de trouver une solution au problème viticole. Inutile de vous dire que nous avons été étonnés par la désignation qui a été faite. Personne ne connaît ce haut fonctionnaire. Est-il vraiment qualifié pour régler le problème viticole ? Nous pouvons en douter surtout après avoir lu dans le journal de ce matin qu'il le réglerait de Paris. Il faudrait qu'il vienne de temps en temps dans le Midi viticole pour s'informer ! Ce n'est pas au moment où l'on prône la région que l'on peut régler de Paris un problème essentiellement régional.

Si vous voulez vraiment le régler, adressez-vous à notre conseil régional, présidé par notre collègue M. Tailhades. Il pourra vous faire des propositions extrêmement sérieuses.

A la vérité, pour régler ce problème, il faut mettre sur pied une organisation permanente, comme celle qui exista jusqu'à l'avènement de la V^e République et même après.

Avant 1939, avec des récoltes plus importantes et des importations de vin algérien que nous ne pouvions pas éviter puisque l'Algérie était française, grâce au statut viticole qu'avait fait voter celui auquel j'ai eu le grand honneur de succéder, Edouard Barthe, la situation viticole était acceptable. On assainissait à la fin de chaque campagne le marché et nos viticulteurs arrivaient tant bien que mal à retrouver la rémunération de leur travail. On a abandonné par la suite ce statut viticole.

En 1953, on avait prévu une nouvelle organisation : la récolte était bloquée dès le début et intervenait ensuite ce qu'on appelait l'échelonnement des sorties, qui permettait d'éviter certaines spéculations dans le commerce des vins. Cette organisation, elle aussi, a été abandonnée.

Aujourd'hui joue le prétendu libéralisme, disons plutôt l'anarchie économique. Le résultat, c'est que vous n'arrivez pas à trouver une solution au problème viticole. Quant à nous, comme d'autres orateurs vous le rediront tout à l'heure, nous demandons depuis toujours, tout au moins depuis 1950, la création d'un office du vin ; c'est le seul moyen pour résoudre vraiment ce problème. Si vous ne vous ralliez pas à cette solution, vous connaîtrez des difficultés, vous connaîtrez de nouvelles manifestations ; et, monsieur le ministre, je vous le dis, vous n'aurez pas le droit de reprocher aux viticulteurs leur colère, vous n'aurez pas le droit de leur reprocher de descendre dans la rue, puisqu'ils le font, comme le veut la Constitution française, pour défendre leur droit à la vie, celui de leur famille et celui de leurs enfants. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. L'industrialisation d'une région ne se décrète pas. Elle se prépare par la mise en place de tout un réseau d'équipements collectifs lourds. Elle doit être organisée ensuite à travers une planification de la décentralisation industrielle.

Or, rien de tout cela n'a été fait. Les gouvernements qui se sont succédés depuis dix-sept ans ont laissé présider à la répartition des implantations industrielles dans tout le pays les deux principaux éléments du capitalisme sauvage qui existe actuellement en France : la concentration et la recherche du profit.

Il en résulte pour le département de l'Aude, que j'ai l'honneur de représenter, et pour l'ensemble de la région du Languedoc-Roussillon, une hypertrophie des secteurs primaires — c'est-à-dire des secteurs agricole et viticole — à un degré moindre, du secteur tertiaire, cependant que le secteur secondaire industriel est totalement atrophié, sauf dans quelques centres.

C'est dire en clair que l'agriculture et la viticulture constituent la principale source de richesse et d'emploi pour mon département de l'Aude. Rien pratiquement n'y existe en dehors de la viticulture : commerçants, artisans, petites et moyennes entreprises, professions libérales, en sont entièrement tributaires. Lorsque le vin ne se vend pas, tout le monde se sent concerné, car menacé par la récession. Or, actuellement, la viticulture méridionale dans son ensemble connaît une crise sans précédent.

Pendant longtemps on a pu dire aux viticulteurs du Midi : « Faites de la qualité et vous vendrez votre produit ». Vous-même, monsieur le ministre, disiez récemment, dans cette enceinte, que « les viticulteurs du Midi avaient privilégié le rendement par rapport à la qualité ». Vous repreniez ainsi un vieil argument qui n'a que trop servi et qui présente à nos yeux un double inconvénient : d'une part, de rabaisser, voire d'avilir le travail de milliers d'hommes qui aiment leur terre, soignent leurs produits et qui considèrent de telles phrases comme autant d'insultes ; d'autre part, de porter un tort considérable

à notre produit qui se trouve ainsi condamné avant même d'avoir été jugé. Personne ne veut plus goûter d'un produit si méprisable.

Monsieur le ministre, les viticulteurs ne se sont jamais permis de juger votre travail ; ils aimeraient donc que vous évitiez de juger le leur, surtout lorsque ce jugement est déplaisant. Ils auraient préféré que vous vous comportiez comme certains de vos collègues qui, avec des fortunes diverses, je vous le concède, tentent de promouvoir soit les produits dépendant de leurs départements ministériels, soit, plus simplement, les produits français. M. le Président de la République lui-même s'est transformé, récemment et pour un temps, en marchand d'avions. Nous ne vous demandons pas de devenir un marchand de vin, cela aurait d'ailleurs mauvaise presse ; il nous suffirait que vous ne dénigriez pas trop ce produit.

Je disais donc que les viticulteurs connaissaient une crise sans précédent — le mot n'est pas trop fort — puisqu'elle touche non seulement les vins de consommation courante, mais aussi les vins de qualité. Nos viticulteurs, lassés, furieux, voire honteux du mépris dans lequel on tenait leur produit, ont fait, au cours des dix dernières années, un gros effort pour produire des vins de qualité. Ils se sont, pour cela, endettés lourdement et pliés à une dure discipline tant en ce qui concerne les encépagements que les rendements et la vinification.

Ainsi, en 1968 déjà, sur les 120 000 hectares environ que compte le vignoble audois, seuls 9 360 hectares étaient plantés d'hybrides, soit tout juste 7,71 p. 100 de la surface plantée. Il n'y a plus, à ce jour, que 2 à 3 p. 100 de ce vignoble qui soit encore planté d'hybrides ; tout le reste l'est en cépages nobles.

Ce vignoble produit des vins de terroir que tout le monde apprécie, et non plus des vins de coupage. Les rendements moyens à l'hectare sont, pour le département de l'Aude, de 79 hectolitres. Il produit, en outre, des vins délimités de qualité supérieure dont l'un au moins est connu, le Corbières — « ce vin qui a de l'accent », selon la publicité qui a été faite à un certain moment et dont vous vous souvenez sans doute — et un autre qui est le Minervois. Ces deux vins trouvent et trouveraient grâce auprès des connaisseurs les plus difficiles ; certains procès récents, intervenus pour les vins de Bordeaux, nous le prouveraient s'il en était besoin.

Or, savez-vous ce qui arrive actuellement aux viticulteurs de mon département ? Ils sont en train de déclasser les vins délimités de qualité supérieure qu'ils ont produit pour pouvoir les distiller ! On voit, au cœur des Corbières, ces viticulteurs que l'on a convertis à la qualité — ceux de Padern, médaille d'or au concours agricole, ceux de Ribaute, médaille d'or au concours des grands vins de France, à Mâcon, pour ne citer que les plus célèbres — envoyer leur vin à la distillerie. Pour ceux qui l'ont labellisé, qui ne peuvent ni le vendre ni le distiller, qui n'ont pas non plus la prime de stockage, quelle désillusion !

Je vous laisse imaginer, monsieur le ministre, l'état d'esprit dans lequel se trouvent aujourd'hui ces hommes qui sont obligés de brader le fruit de leur travail à des prix dépassant rarement quatre-vingts centimes le litre ! Car nous en sommes là, mes chers collègues : le vin du Midi, ce vin que vous trouvez ici ou là à un prix respectable, est acheté aux viticulteurs de mon département à quatre-vingts centimes le litre. Que ce soit du vin de qualité ou du vin de consommation courante, pour quatre-vingts centimes par litre un viticulteur a travaillé toute une année, grelotté l'hiver dans le vent du Nord alors qu'il taillait ses sarments, suffoqué l'été en labourant ou en traitant ses vignes. Cet homme, qui a sué sur ses souches, maudit le ciel inclement qui lui envoyait ou trop de pluie ou pas assez, tremblé à l'approche de l'orage chargé de grêle ou d'un matin trop clair annoteur de gelée, cet homme va toucher son salaire à quelques mois des vendanges : quatre-vingts centimes pour un litre de vin ! C'est tout juste assez pour rembourser au crédit agricole — qui les lui a fait payer — ses frais de distillation et, quand il le peut, ses maigres dépenses personnelles !

Aujourd'hui, le viticulteur est un homme comme il n'en existe nulle part ailleurs. Il vit avec des revenus vieux de dix ans ; le vin n'a pas augmenté d'un centime depuis cette époque alors que tout a décuplé. De plus, il doit emprunter ses revenus. Il n'existe pas au monde une profession où celui qui a gagné son argent ne le perçoit pas, mais est obligé de l'emprunter dans une banque. Or, c'est ce qui arrive à nos viticulteurs. A défaut de pouvoir vendre leur produit, ils sont tenus d'avoir recours aux warrants, c'est-à-dire aux emprunts, pour pouvoir faire face à leurs frais d'exploitation et à leurs dépenses de vie courante. Ils remboursent ensuite ces avances lorsque leur produit est vendu et payé. Vendu, il l'est toujours mal ; mais encore heureux lorsqu'il est payé, c'est-à-dire lorsque le viticulteur, ou la cave coopérative à qui il a porté sa vendange, n'a pas eu affaire à un négociant véreux ou désargenté qui, pour cause de faillite, ne le paiera pas.

Je voudrais à ce propos, monsieur le ministre, attirer votre attention sur l'anomalie que comporte la législation existante. En effet, en cas de faillite le viticulteur n'est pas un créancier privilégié. Cette anomalie a pour résultat de faire passer avant le viticulteur l'Etat, notamment le service des impôts, qui, lorsqu'il a été payé, ne laisse rien au viticulteur. Or celui-ci, parfois, a vendu la totalité de sa récolte pour l'année et il se trouve donc privé pour un an de tout revenu. J'aimerais qu'une modification de cette règle inique soit mise à l'étude et qu'aux diverses calamités qui frappent l'agriculture ne s'ajoute pas celle-là.

Les raisons de cette situation critique de notre viticulture sont assez faciles à définir. Répondant soit à des objectifs basement mercantiles, soit aux ordres des financiers nationaux ou internationaux, soit encore à des considérations de politique internationale, ou intervenant pour soutenir certaines branches de notre industrie et de notre économie, le Gouvernement laisse déferler sur notre marché national tous les vins possibles et imaginables. Il entre en France des vins d'Italie, d'Espagne, d'Algérie, de Grèce, d'Allemagne, de Hollande, et j'en passe. Ce marché pléthorique ne pouvait, c'est la loi de notre économie, que s'effondrer. C'est ce qui est arrivé et ce qui continue à se passer. L'offre excédant largement la demande, les prix sont au plus bas et rien ne paraît à ce jour devoir les faire remonter.

Monsieur le ministre, vous ferez tout à l'heure l'inventaire des mesures prises, mais je voudrais, car je crois connaître la plupart d'entre elles, vous dire ce que l'on pense généralement chez les viticulteurs.

Il y a eu d'abord la distillation des vins sinistrés à 7,32 francs le degré hecto. Mais cette distillation est venue trop tard. Elle aurait dû être décrétée avant les vendanges, alors que vous saviez que, compte tenu du temps, une partie de la récolte serait de qualité médiocre. Lorsque cette distillation est intervenue, au dérisoire prix de 7,32 francs...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il n'est pas dérisoire du tout !

M. Raymond Courrière. ... soit 50 centimes par litre pour un vin sinistré de 7 degrés, les viticulteurs, inquiets pour ces vins versatiles, les avaient déjà vendus à des négociants qui les ont utilisés, après les avoir largement additionnés de produits divers, pour couper les vins italiens parfaitement insipides mais forts en degrés.

Lorsque vous avez annoncé la distillation, il était trop tard : les vins avaient en partie été commercialisés. C'est la raison pour laquelle environ 100 000 hectolitres seulement furent distillés. Mais ces vins, sachez-le, pèsent encore sur le marché. Ceux qui les détiennent les écoulent, comme je vous l'ai déjà expliqué, en réalisant de gros bénéfices.

Cette distillation manquée a un effet complémentaire : le consommateur aura dans son verre un vin fabriqué tandis que, en fin de campagne, des vins de très bonne qualité seront distillés.

Quant aux autres distillations, le fait que le contingent à distiller ait été fixé d'avance les a privées de tout effet psychologique. Le commerce ne s'est pas senti menacé dans son approvisionnement. Connaissant l'importance du stock restant dans les caves particulières ou coopératives, il savait que ces distillations ne compromettraient pas cet approvisionnement. Il le savait d'autant plus qu'il était sûr d'avoir en plus les vins italiens.

Il n'est jamais entré autant de vin en France, notamment en provenance d'Italie, que pendant les périodes de distillation. Nous avons importé 3 281 429 hectolitres en 1974-1975 contre 1 565 675 hectolitres de 1973 à 1974. Autrement dit, durant l'hiver dernier, on a importé trois fois plus de vin que l'année précédente. Alors que, en février 1974, il n'était entré que 282 357 hectolitres, il en est venu d'Italie, en février 1975, 838 182 hectolitres, soit quatre fois plus que l'année précédente. On a ainsi réinventé, mais avec le vin bien entendu, le tonneau des Danaïdes !

Depuis le douze du mois de mai, cédant enfin aux conseils des spécialistes en matière viticole, vous avez offert un prix dérisoire de 8,66 francs le degré hecto.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Courrière. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je tiens à préciser que cette décision a été prise non pas par le Gouvernement français, mais, à l'instigation du Gouvernement français, par la Communauté économique européenne.

A voir l'empressement avec lequel les viticulteurs, comme je le leur ai conseillé, portent leurs vins à la distillation, j'imagine que ce prix de 8,65 francs le degré hecto, qui d'ailleurs peut être accru par une partie de la marge de distillation, au moins pour les coopératives, n'est pas aussi ridicule que vous voulez bien le laisser croire, monsieur Courrière.

M. Raymond Courrière. Vous avez donc, sur le plan européen, prévu une distillation pratiquement à guichet ouvert à 8,66 francs le degré hecto. Cette mesure, qui eût été bénéfique si elle avait été prise au lendemain des vendanges, n'aura pas plus d'effet que les autres. Il est trop tard, techniquement, pour vider les cuves avant les prochaines vendanges, qui auront lieu dans quatre mois. Les distilleries n'y suffiront pas. Le stock prévisible en 1975 sera de quatorze millions d'hectolitres contre onze millions en 1974...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous créez la panique !

M. Raymond Courrière. ... ce qui ne peut que contribuer à l'effondrement des cours. Le négoce peut être tranquille, il trouvera encore beaucoup de bons vins, et à bas prix, en France, d'autant qu'il peut, comme par le passé, compter sur le vin d'Italie.

Le blocage prévu des vins italiens tourne, en effet, à la farce, car non seulement, à présent, les Italiens reçoivent des subventions pour financer des stockages imaginaires, mais — et je tiens cette information de source sûre — leurs vins continuent, et peut-être plus que jamais, à entrer en France — vous l'avez reconnu vous-même, monsieur le ministre. La seule chose qui ait changé, c'est que les bateaux ne déchargent plus à Sète ; ils font le détour et portent leur cargaison jusqu'aux ports de l'Atlantique.

M. Pierre Brousse. Cela continue à Sète !

M. Raymond Courrière. En fait, vous le voyez, on serait presque tenté de traiter le sujet en farce !

A ce propos, je voudrais vous interroger à propos d'une énigme qui intrigue de nombreuses personnes du Midi, et notamment de mon département. Il serait intéressant de savoir comment, alors que, sur le plan européen, il est possible de distiller du vin à 8,66 francs le degré hecto, des négociants peuvent encore acheter, et autant qu'ils le veulent, du vin italien à 7,30 francs le degré hecto.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Parce qu'ils en ont des quantités !

M. Raymond Courrière. Je serais très heureux, monsieur le ministre, si, tout à l'heure, vous pouviez me répondre sur ce point.

Il est un autre aspect de votre politique, monsieur le ministre, que personne, chez moi, ne comprend : c'est la raison pour laquelle vous vous présentez devant les instances européennes avec une attitude coupable.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mais pas du tout !

M. Raymond Courrière. D'après vous, nous serions condamnés d'avance lorsque nous demandons l'arrêt des importations de vins d'Italie. Selon vous, nous romprions ainsi le pacte européen qui prévoit la libre circulation des produits.

Les viticulteurs du Midi seraient heureux de vous voir changer d'attitude, car ce n'est pas la France qui a rompu le contrat européen ; c'est l'Italie, et cela depuis la signature du traité. Elle n'a jamais observé la réglementation en ce qui concerne le vin. Contrairement à ses engagements, elle n'observe aucune des règles fixées parce qu'il n'existe pas de cadastre viticole sérieux, parce que les déclarations viticoles sont fantaisistes et que la vinification est réalisée dans des conditions pour le moins obscures.

Lorsqu'on signe un contrat, les clauses doivent en être observées par les deux parties, sinon il y a rupture de la part de celui qui, le premier, ne respecte plus les règles.

Si, par contre, pour des raisons de grande politique nationale ou pour protéger d'autres secteurs de notre économie, nous ne pouvons pas agir autrement, alors c'est la nation entière, et non plus seulement les viticulteurs du Midi, qui doit en supporter le poids. Ce n'est pas le cas actuellement et le Midi a bien l'impression d'être sacrifié à des intérêts qui ne sont pas les siens. (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

Clemenceau disait : « Lorsqu'on ne sait que faire, ou que l'on ne veut rien faire, on forme une commission. » Vous, vous avez désigné un « commissaire à la rénovation de la viticulture ».

Nous ne connaissons en la matière qu'un précédent : à la suite d'une élection législative en Lorraine, qui fit quelque bruit, le Gouvernement nomma un « commissaire à l'industria-

lisation de la Lorraine » ; ce monsieur, s'il fit peu pour l'industrialisation, fit, dit-on, beaucoup pour le parti au pouvoir. Ce n'est pas, en tout cas, ce que les viticulteurs attendent de votre commissaire. J'ajoute que l'annonce de son installation à Paris lui a déjà enlevé beaucoup de sa crédibilité.

Des mesures, on ne peut dire que vous vous n'en ayez pas prises ; on ne peut dire non plus qu'elles se soient révélées bien efficaces. Ponctuelles, inspirées par la nécessité ou par les circonstances, elles se renouvellent d'année en année. Elles apportent, ici et là, un peu d'oxygène à une viticulture mourante mais leur effet, vous le savez, est sans lendemain. Elles n'apportent aucun espoir à nos viticulteurs dont les fils, massivement mais à leur grand regret, quittent le pays ou vivent en révoltés.

En effet — et prêtez attention à mes paroles — cette crise viticole, si elle fait des malheureux, crée aussi des Occitans. Hier effacée dans les manuels officiels qui la passaient sous silence, l'aspiration à retourner l'histoire et les particularismes de notre langue d'oc se renforce chaque jour grâce à la crise viticole. Le drapeau rouge et jaune, les chants traditionnels, notre belle langue d'oc improprement qualifiée de patois, sont aujourd'hui de tous les défilés.

Il ne s'agit pas de séparatisme — ou tout au moins pas encore — mais cette fraternité dans la misère fait naître la solidarité entre les gens de notre Midi. Et une phrase est prononcée, que ce soit à Chalabre où 320 ouvriers, grâce à la politique de votre Gouvernement, sont mis en chômage ou chez les viticulteurs. Cette phrase, que l'on entend répéter de plus en plus dans le département de l'Aude et dans l'ensemble du Midi, est la suivante : « Ici, on n'est plus en France ».

Bien sûr, il y a longtemps que Simon de Montfort est venu chez nous, voilà longtemps qu'ont été mises à sac et brûlées Carcassonne et Béziers, bien longtemps que Montségur ne dresse plus qu'une carcasse déchiquetée dans le ciel de l'Ariège. Tout de même, monsieur le ministre, ne vous y trompez pas : il ne s'agit déjà plus de folklore.

Monsieur le ministre, c'est la première fois que j'aborde cette tribune. L'épreuve est si redoutable que je l'aurais remise à plus tard si je n'avais senti la nécessité de vous parler de tout cela, de jeter un cri d'alarme alors qu'il en est peut-être encore temps.

Vous savez que la viticulture ne sortira pas facilement du marasme. Ce qu'elle attend, ce ne sont ni des discours ni des improvisations ; ce sont des mesures susceptibles de lui assurer un avenir. Ce que veulent les viticulteurs, c'est en finir avec l'incertitude, ces craintes perpétuelles, cette recherche continue de moyens d'existence.

Les viticulteurs en ont assez de cette vie précaire qui est la leur. Ils ne peuvent plus supporter l'injustice de leur sort. Ils sont des travailleurs comme les autres. Ils ont droit à la juste rétribution de leur travail. Ils ne veulent plus être traités comme des producteurs de matières premières en régime colonial, sur le dos de qui certains font des fortunes scandaleuses.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. C'est inimaginable !

M. Raymond Courrière. Jusqu'à ce jour, lorsqu'il s'est agi de choisir entre le bénéfice des intermédiaires et celui des producteurs, c'est toujours le premier qui a été préféré, c'est-à-dire que l'on a favorisé, chaque fois que c'était possible, la rétribution du capital aux dépens de celle du travail.

Les viticulteurs souhaitent qu'il n'en soit plus ainsi, qu'entre la production et la distribution cessent les antagonismes qui existent à l'heure actuelle. Il ne faut plus que le producteur soit l'éternel oublié, l'éternelle victime. Il ne veut pas empêcher l'intermédiaire de vivre et d'exister, mais ce qu'il ne veut plus, c'est que ce dernier vive et s'enrichisse à ses dépens. Ce qu'il souhaite, c'est un système mettant chacun à sa place et donnant à chacun la juste rétribution de son travail. Producteurs et distributeurs peuvent être associés dans un même organisme. En commun, ils définiraient des prix, des chiffres et des règles qui tiendraient compte des droits de chacun et laisseraient au producteur la maîtrise de son produit jusqu'à la distribution.

Appellera-t-on cet organisme « office interprofessionnel du vin » ? Lui donnera-t-on un autre titre ? Peu importe, ce qui compte, c'est la volonté de sortir de l'anarchie qui règne actuellement et qui profite à quelques-uns.

Il est temps de faire ce choix. En un mot, monsieur le ministre, il est temps de sortir de la loi de la jungle pour entrer dans celle des hommes. Je vous le demande au nom du département de l'Aude, au nom de tous les viticulteurs du Midi, au nom de ce pays où, si l'on a gardé l'accent, on a, depuis quelque temps, perdu le sourire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Allières.

M. Charles Allières. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Jean Péridier, M. Raymond Courrière, vous ont parlé de l'anxiété des viticulteurs du Midi. Vous ne serez pas surpris si, dans mon propos, vous trouvez quelques redites. Mais la répétition étant l'âme de la pédagogie, il n'est pas mauvais que nous reprenions dans des termes différents les propos de nos collègues en les complétant peut-être sur certains points.

Voilà quelques semaines, après un court débat sur la viticulture et la production des fruits et légumes, mon ami M. Pierre Brousse et moi nous vous disions, monsieur le ministre, que la colère grondait et que la trêve risquait d'être de courte durée. Elle fut très courte, en effet : le temps pour les viticulteurs de constater l'inefficacité des mesures prises le 15 avril, à Luxembourg, par le conseil des ministres de l'agriculture des Neuf.

Aujourd'hui même, comme on l'a évoqué tout à l'heure, autour des cadres professionnels, les viticulteurs de toute la région Languedoc-Roussillon manifestent à Montpellier leur amertume, leur inquiétude et leur colère.

Le journal local d'aujourd'hui, quotidien qui est lu dans le Midi languedocien, notamment dans l'Hérault, comporte trois ou quatre articles réservés à ce problème. Je lis : « Viticulture — La fin de la trêve. Cet après-midi, à Montpellier, manifestation après l'échec du dispositif de Luxembourg. » Un peu plus loin, page 3, nous trouvons : « En ouvrant la séance du conseil général, le président Bène a lancé un cri d'alarme : « L'importante crise économique qui frappe notre département est aggravée par le drame qui subit la viticulture. » Un peu plus loin, page 5, nous lisons : « Le comité régional d'action viticole : une manifestation pour obtenir un juste revenu et défendre le droit à la vie. »

Ni le déclenchement de la seconde opération de distillation, ni les dispositions arrêtées pour inciter les négociants à stocker les vins importés d'Italie n'ont eu l'effet que vous en espérez.

Les transactions sont au point mort. La mévente persiste et, après une timide reprise au mois d'avril, les cours sont retombés à leur niveau de mars. A quatre mois des vendanges, les chais des producteurs et les caves coopératives contiennent encore 60 p. 100 des disponibilités enregistrées en septembre dernier. Le commerce escompte, et il le dit, un effondrement des cours pour les mois à venir. Aussi les courtiers n'achètent plus.

Parallèlement, l'émotion grandit. Le blocage des vins italiens annoncé à Luxembourg se révèle pratiquement nul et non avvenu. Il avait été question de « geler » 1 500 000 hectolitres. Or, à l'heure actuelle — et je répète les chiffres énoncés par M. Péridier — les volumes des contrats de stockage souscrits par le négoce ne dépassent pas 75 000 à 80 000 hectos. Il semble que seuls les négociants sétois aient joué le jeu.

Les importations d'Italie reprennent de plus belle. Comment s'étonner que les viticulteurs, une fois de plus, n'aient pas confiance et que grande soit leur colère ?

Il ne semble cependant pas que cette situation alarmante et dangereuse inquiète la Communauté économique européenne, qui s'est pourtant engagée à mettre en chantier la réforme profonde et indispensable du Marché commun et de la législation communautaire vinicole ainsi qu'à la faire aboutir avant le 1^{er} août. On nous annonce aujourd'hui — et j'aimerais que vous nous donniez des précisions sur ce point — que cette date ne serait pas respectée.

Les manifestations vigneronnes d'aujourd'hui sont un nouveau et solennel avertissement. Le Gouvernement devrait y prendre garde.

Les viticulteurs se rappellent les promesses de M. Chirac, faites à Montpellier quand il était ministre de l'agriculture. Le 8 février 1973, il dénonçait « les cours de misère des vins ». Il s'engageait à redresser la situation et à obtenir une hausse substantielle pour les semaines à venir.

Je cite ses propres propos : « Nous avons cherché d'abord à donner une garantie de revenu au viticulteur méridional ; ensuite, comme je m'y étais engagé, à empêcher l'entrée des vins italiens au-dessous du prix de déclenchement. Il ne s'agit pas de dire ces choses à la légère. En réalité, je m'engage à ce que les décisions soient prises avant le début de la prochaine campagne et je me battraï pour le faire. »

M. Chirac s'est peut-être battu, mais les engagements n'ont pas été tenus.

Les viticulteurs se rappellent aussi les déclarations solennelles de M. le Président de la République, toujours à Montpellier, alors qu'il n'était encore que candidat : « Il faut — disait M. Valéry Giscard d'Estaing — et je m'y engage formellement, que ce qui a été fait pour d'autres produits agricoles le soit également pour le vin, et que le fonctionnement du marché assure aux producteurs la sécurité des revenus à laquelle ils ont droit. » Ces promesses ont sans nul doute contribué au succès obtenu de justesse par M. le Président de la République. Et les viticulteurs, aujourd'hui trompés et bernés, sont remplis d'amertume.

C'est vous, monsieur le ministre de l'agriculture, qui recueillez maintenant les cactus et les épines ! La sécurité des revenus est allée rejoindre le fleuve des promesses non tenues et le flot verbal qu'un journal du Midi appelait fort justement, ces jours derniers, « le régime de la parole ».

Parole encore, certes, et nouvelle promesse de M. le Président de la République, le 7 janvier dernier, quand il affirmait : « Les problèmes viticoles doivent être traités non seulement conjoncturellement, mais aussi au fond, dans la perspective d'une politique de qualité. »

Tout cela est très bien, n'est-ce pas ? Mais nous attendons toujours les actes !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous allez les voir.

M. Charles Alliès. Les mesures intervenues, fragmentaires — je reprends les adjectifs qu'employait tout à l'heure M. Courrière — parfois incohérentes, n'ont eu qu'un effet médiocre.

Examinons rapidement l'une de ces mesures prises depuis janvier dernier, une de ces mesures fragmentaires, au demeurant anti-économique, je veux parler de la « distillation-feuilleton », comme la définissait un excellent journaliste qui connaît parfaitement le problème. Il s'agit d'un feuilleton rocambolesque, et on pourrait en rire si le sujet n'était pas grave et ne touchait pas à la vie de tout un peuple de travailleurs.

Le 21 janvier dernier, on décide de distiller cinq millions d'hectolitres de vin, trois millions pour la France, deux millions pour l'Italie.

Sous la pression et devant le mécontentement provoqués par l'insuffisance du volume, le lendemain, on annonce qu'il s'agit d'une distillation « à guichets ouverts », avec seulement une date limite, le 15 mai.

Le 12 mars, la situation empirant, on lance des chiffres : la quantité autorisée passe à douze millions d'hectolitres pour la France, à presque autant pour l'Italie. C'est alors l'affolement : les finances communautaires pourront-elles supporter la dépense ? Alors, le 15 mars, on décide de limiter le contingent à 15 p. 100 puis à 20 p. 100 des contrats souscrits, « en attendant la parution des textes réglementaires », précise le communiqué.

On en arrive à la distillation que nous pratiquons actuellement, « à guichets ouverts ».

Cette politique au jour le jour obéissant aux événements ne cherche pas à les prévenir et à les maîtriser.

Aussi les manifestations succèdent-elles aux manifestations. Et, cependant, malgré les avertissements, malgré les rapports que transmettent MM. les préfets au Gouvernement, celui-ci n'a pas pris la mesure de la gravité du problème. Il semble qu'il attende le pourrissement de la situation, le vieillissement des exploitants, le dépeuplement des villages et des bourgs, que le dernier recensement illustre éloquemment.

Le chef-lieu de canton que je représente à l'assemblée départementale, qui est le prototype parfait du bourg viticole, avec sa cave coopérative la plus importante de France, a perdu, en cinq ans, 10 p. 100 de sa population. Faudra-t-il attendre qu'il disparaisse pour qu'on s'émeuve enfin ?

Je voudrais, à ce point de mon exposé, vous livrer quelques considérations, quelques réflexions que la commission agricole de la fédération socialiste de l'Hérault et ses élus croient utile de formuler, en attendant la proposition de loi que les parlementaires socialistes présenteront prochainement pour demander la création d'un « office du vin et des produits de la vigne ».

Depuis le début du siècle, la viticulture connaît des crises périodiques graves. Malgré les mesures législatives et réglementaires prises sous la pression des événements, le marché des vins est soumis à des dépressions et à des emballements chroniques.

A plusieurs reprises dans le passé, les socialistes ont déposé des propositions de loi : en 1950, en 1951, en 1958. Les commissions des boissons des assemblées de l'époque se sont prononcées contre les propositions qui leur étaient soumises. Nous le regrettons. Aujourd'hui, de tous côtés, on semble accepter les idées que nous exprimons et que nous n'avons cessé d'exprimer. Nous nous en félicitons.

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, une organisation du marché du vin a été instituée. La viticulture n'en traverse pas moins une crise d'une extrême gravité. La profession viticole française a demandé une révision des règlements communautaires et l'arrêt des importations en provenance d'un pays membre de la Communauté. Le Gouvernement que vous représentez, monsieur le ministre, s'est fait l'écho de ces revendications, en prenant un certain nombre de mesures conjoncturelles et en nommant un commissaire.

Cependant, l'ensemble des dispositions arrêtées est insuffisant en raison de la nature profondément instable du marché.

Il importe donc de mettre en place une organisation propre à l'assainir et à le régulariser.

Le marché des vins est extrêmement hétérogène. Les vins courants sont les plus affectés par les fluctuations de récoltes. L'ouverture des frontières ajoute à cette instabilité.

En regard d'une demande stationnaire et même lentement décroissante, l'offre des vins courants est soumise, en raison d'aléas naturels, à des fluctuations très fortes, d'une année sur l'autre. Ainsi, la production totale des vins en France est passée de 50 millions d'hectolitres environ en 1959 à 75 millions d'hectolitres en 1970, et vous savez que les dernières campagnes de 1973 et 1974 ont vu la récolte atteindre respectivement 80 millions et 75 millions d'hectolitres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Mais oui, tout est là !

M. Charles Alliès. Ces fluctuations de l'offre, confrontées à la stabilité de la demande, provoquent des variations encore plus fortes des prix. La recette viticole suit les fluctuations du prix, conformément au mécanisme de la loi de King.

Le constat de cette instabilité inspirait justement les propositions socialistes antérieures.

Qu'en est-il au plan de la Communauté ? Les échanges intra-communautaires amplifient l'instabilité naturelle du marché.

L'organisation communautaire du marché des vins courants est d'inspiration libérale, chacun le sait. Les règlements 816/70 et 817/70 ont purement et simplement instauré la libre circulation des vins dans l'espace européen. Ils ont institué une politique de soutien des prix que la Communauté elle-même jugeait inefficace dès 1968, dans son memorandum sur la réforme de l'agriculture.

En matière viticole, la politique commune est donc une idée sans portée pratique. On l'a dit tout à l'heure, l'un des grands pays producteurs de vin — l'Italie pour ne pas la nommer — peut, dans l'impunité, transgresser la législation communautaire. Il n'établit pas de cadastre viticole, maintient la liberté des plantations, accorde à sa viticulture des aides abusives, tolère des pratiques œnologiques interdites par la Communauté. Bref, il se comporte comme si, jouant sur les règlements communautaires, il cherchait à devenir le vignoble de l'Europe.

Quand mon collègue, M. Péridier, disait tout à l'heure, qu'en 1980 l'Italie produirait 100 millions d'hectolitres de vin, je crois qu'il était encore en dessous de la vérité.

Ainsi les possibilités ouvertes par le règlement communautaire ne modifient pas radicalement les données du problème viticole, elles l'aggravent. Il faut donc changer le règlement.

Je ne voudrais pas poursuivre longtemps ce débat, mais je voudrais quand même indiquer, comme nous le faisons il y a quelques semaines à l'occasion d'un autre débat, que la consommation décroît régulièrement en France si elle s'accroît légèrement dans certains autres pays.

La production de vins de table, malgré l'arrachage auquel faisaient précédemment allusion mes collègues, ne varie pas en raison des gains de productivité réalisés par les viticulteurs pour lesquels il est tentant de jouer le rendement au détriment de la qualité, ce qui va à l'encontre du but poursuivi.

Je voudrais dire maintenant un mot du commerce. Celui-ci, autrefois très structuré en commerce expéditeur, installé dans les régions de production, en commerce « éleveur-manipulant » et en commerce distributeur, a connu, depuis vingt ans, de profondes mutations.

Quelques grandes sociétés, financièrement très puissantes, ont créé des marques et développé des actions publicitaires propres à façonner le goût des consommateurs et à leur permettre de tirer parti des dispositions des règlements communautaires. Il faut donc sans tarder, toutes ces considérations étant prises en compte, imposer des mesures de salut.

La charte viticole, élaborée en 1972 par l'ensemble des organisations professionnelles de la viticulture, actualisée, complétée et développée, pourrait servir de support, de fil conducteur à une organisation permanente du marché des vins et des produits de la vigne, au moins dans une première étape.

Les mesures à intervenir devraient corriger les effets néfastes de celles qui ont été prises à grands frais depuis quelques années et dont les conséquences ont pénalisé, je le répète, la qualité, et encouragé les coupages.

La distillation prévisionnelle, en raison de son caractère volontariste, est une incitation à produire plus au détriment de la qualité.

Je voudrais maintenant en venir à quelques mesures pratiques que préconisera le groupe socialiste quand il présentera son projet de création de l'office des vins et des produits de la vigne.

Nous proposons d'abord l'interdiction de plantations nouvelles, notamment dans les catégories A et B, interdiction applicable à tous les Européens, avec encouragement à l'arrachage, surtout dans les régions à vocation non viticole.

Nous préconisons ensuite le blocage, peut-être par imposition de quotas nationaux déterminés d'après les moyennes des cinq, six ou dix dernières années, pour éviter les fraudes à la plantation, blocage progressif qui interviendrait à partir d'un certain rendement à l'hectare, et au-dessus d'un certain volume de récolte, et serait individualisé, ce qui est possible à condition qu'on le veuille.

Nous préconisons aussi un superblocage à caractère dissuasif et pénalisant, concernant les volumes produits au-delà du blocage normal, tant sur les plans nationaux que sur le plan individuel ; ce superblocage pourrait être modulé en fonction des exploitations, l'aspect social inspirant la réglementation.

Nous proposons encore les mises en marché réglementées, d'après les résultats des récoltes et les conditions de soudure, selon un échelonnement par tranches dont le rythme varierait avec les quantités disponibles, les besoins de la consommation et le niveau des cours.

Nous préconisons également — nous retrouvons là le principe qu'évoquait M. Périquier tout à l'heure quand il parlait du statut viticole d'Edouard Barthe — des interventions modulées et décidées selon la conjoncture permettant de suivre le marché et de l'équilibrer ; elles seraient décidées par l'office dont la gestion multipartite — producteurs, commerce, consommateurs, pouvoirs publics — garantirait l'impartialité et l'efficacité ; elles comprendraient notamment des mesures de stockage à court, à moyen et à long terme, par contrats résiliables, dont le but principal serait la régularisation des cours, jusqu'à ce que puisse être institué un prix ferme de campagne.

Nous voulons provoquer enfin l'assainissement ; c'est là le pilier de l'édifice ; il serait fondé en particulier sur des prestations viniques généralisées et uniformisées, et sur une distillation obligatoire, dissuasive et pénalisante des vins superbloqués, à des prix largement inférieurs aux cours normaux des vins marchands.

Toutes ces mesures ont, certes, un caractère fort technique, mais elles sont constructives. En tout cas, il faut mettre en œuvre ces remèdes pour voir s'ils peuvent, pour longtemps, assainir le marché des vins.

Cet ensemble est cohérent, il forme un tout, il pourrait être appliqué à la Communauté.

L'office des vins pourrait compléter le rôle de régulation et d'assainissement en transférant, quand cela serait nécessaire, la distillation des vins superbloqués sur les vins sinistrés, ce qui apporterait peut-être une solution au douloureux problème qu'évoquait tout à l'heure M. Raymond Courrière.

L'office accomplirait ainsi un rôle social. La solidarité jouerait et ne serait pas un mot vide de sens.

Cet organisme dont tout le monde parle, il faut donc le créer et vite. Nous vous présenterons prochainement, monsieur le ministre, une proposition sérieusement étudiée. Nous souhaiterions vous voir accepter qu'elle soit discutée au plus tôt. J'aimerais que vous précisiez tout à l'heure, si vous êtes en mesure de le faire, ce que vous en pensez.

La colère grondé. Les manifestations qui se déroulent aujourd'hui, venant après celles de janvier, de mars et d'avril, sont un nouvel avertissement, qu'il serait dangereux de négliger.

« Nous savons que les solutions définitives ne sont pas faciles à apporter. Nous savons qu'elles prendront du temps et qu'elles nécessiteront une politique coordonnée et coûteuse, mais il n'est plus possible d'attendre. Il faut que le Gouvernement arrête coûte que coûte les importations de vin, d'où qu'elles viennent, et permette le rétablissement de cours rémunérateurs, garantie de l'apaisement. »

Les phrases que je viens de citer sont de Jean Bène, président du conseil général de l'Hérault, qui les a prononcées hier en ouvrant la session de cette assemblée départementale.

Que nous soyons le dos au mur ou au bord du précipice, il n'est qu'un salut : aller de l'avant, même si la route est escarpée et difficile. Les viticulteurs le savent. Ils sont disciplinés, ils savent consentir les sacrifices nécessaires, mais ils ne veulent pas être sacrifiés au dieu pétrole, à des spéculations ou à des transactions industrielles.

M. Marcel Brégère. Très bien !

M. Charles Alliès. Ils ne veulent pas que leur attachante région devienne lentement un désert ensoleillé pour touristes et vacanciers. Ils réclament justice et considération. Les promesses ne leur suffisent pas. Ils savent que les difficultés ne sont rien quand on a la certitude de marcher à la conquête du renouveau. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il sera bien difficile de ne pas se répéter, je m'en excuse pour ce qui me concerne et je pense aussi à mon collègue, M. Brousse, qui interviendra tout à l'heure.

Je vais essayer de retracer les événements qui sont intervenus sur le plan viticole depuis 1973.

Je ne veux pas faire de cadeau, les faits sont les faits. Nous constatons une augmentation des productions en France, en Italie et en Espagne, une diminution de la consommation des vins courants, une diminution récente mais très importante des vins à appellation — du champagne, du cognac, des vins de Bordeaux, je ne dis pas encore des armagnacs — et une augmentation des ventes des vins espagnols et italiens, donc de leur consommation.

Il convient, monsieur le ministre, de rechercher les raisons de toutes ces orientations et de ne pas éluder les responsabilités que les uns et les autres, dans nos régions viticoles, pouvons avoir.

Je traiterai rapidement du vignoble italien puisqu'on en a beaucoup parlé, du vignoble espagnol, du vignoble français, des fautes commises, des hausses de prix pratiquées quelquefois pour des qualités supérieures, de la baisse indéniée de qualité des vins de consommation courante, de la politique de l'autruche qui a été pratiquée sur le plan européen en ce qui concerne l'Italie et du refus des disciplines qui, de toute façon, s'imposent.

J'essaierai également, comme mon ami M. Alliès, de rechercher des solutions et de lancer un plan de mesures propres à chaque région viticole.

Je ne dirai pas de mal de M. Bentegeac, qui est originaire de ma région. Il est né tout près de mon village. Je le connais plein de bonne volonté, mais je souhaiterais qu'il y ait, en ce moment, un « monsieur Vin » ou un « monsieur Alcool » dans toutes les régions viticoles de France.

Je tenterai, en outre, de définir quelques mesures de politique active et d'aide de l'Etat.

Certains faits ne peuvent être niés. On peut estimer actuellement que la production moyenne française est passée, au cours des dix dernières années, de 41 à 50 millions d'hectolitres pour les vins de consommation courante, de 6 à 8 millions d'hectolitres pour les vins destinés à la production des armagnacs et des cognacs, de 17 à 18 millions d'hectolitres pour les vins à appellation d'origine de qualité supérieure et de vins de pays.

Le total moyen annuel passera probablement de 61 millions d'hectolitres à 72 millions d'hectolitres en France au cours des prochaines années.

Un voyage de quinze jours en Italie viticole et une enquête auprès de personnalités de qualité me permettent d'énoncer les faits suivants qui aggravent la situation qui avait été décrite par le centre français du commerce extérieur en septembre 1973.

Les plantations de vignobles sont toujours autorisées, conseillées sans restriction en Italie. Pour la première fois, au mois de mars, un ministre de l'agriculture italien a dit qu'il faudrait peut-être, au cours des prochaines années, envisager une certaine réglementation des plantations de vigne dans son pays.

Il est exact, comme l'a déclaré notre ami, M. Périquier, que plus de 100 000 hectares vont entrer en production dans les cinq prochaines années. Tous les techniciens, y compris les vôtres, monsieur le ministre de l'agriculture, affirment que la production italienne peut atteindre 100 millions d'hectolitres.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Celle de la France aussi !

M. Abel Sempé. En France, nous n'avons pas planté, nous pensons à arracher. Les chiffres que j'indiquais tout à l'heure sont assez proches de la vérité.

Dans ces conditions, si la production française a augmenté de 7 ou 8 millions d'hectolitres et si la production italienne augmente de 20 millions d'hectolitres, on peut se poser la question : qui boira tout ce vin ?

D'autre part, l'Italie compte vendre, bon an mal an, 10 millions d'hectolitres à la France. Comment notre pays pourra-t-il recevoir de tels volumes, monsieur le ministre ?

Au moment de mon séjour en Italie — quelques semaines avant les événements de Sète — de grandes manifestations de viticulteurs italiens sur Rome étaient annoncées. Alors que nous faisons part de nos inquiétudes concernant les exportations de vins italiens vers la France, les Italiens nous ont répondu : « Si vous arrêtez les importations de vin, nous allons arrêter nos importations de viande. » Actuellement la France exporte de 45 000 à 50 000 bovins par semaine et les Italiens menacent de cesser leurs achats.

Que s'est-il passé lorsque les importations de vins italiens, à un rythme ralenti sans doute, ont repris ? Nous avons appris que l'Italie avait augmenté de 30 p. 100 la T. V. A. sur la

consommation de viande pour donner une prime de 700 francs par vache et acheté en même temps, en dehors de la Communauté, près de 100 000 bovins à des pays tiers, Yougoslavie et Autriche. Telle est la vérité!

Nous ne devons pas avoir mauvaise conscience lorsque nous discutons sur le plan européen avec les responsables de la viticulture italienne et il faut avoir le courage — c'est ce qu'on pense dans les régions du Midi de la France aujourd'hui — de dire que nous ne voulons plus recevoir de vins italiens.

Nous ne voulons pas discuter avec ce partenaire qui n'a pas le courage d'arrêter les plantations et de reconnaître l'existence d'un problème viticole européen.

Lorsque j'étais en Italie, au mois de mars, il était question d'une fourchette de prix. A Sète, des manifestations avaient lieu mais le vin coulait lentement dans des bateaux en partance pour Rouen où deux millions de cuves étaient prêtes à le recevoir.

Qui a créé ces cuves? Au service de qui sont-elles? Elles sont davantage au service de la viticulture italienne que de la viticulture française.

J'ai posé une question qui concerne le règlement de la Communauté dont tous les articles ont été violés. Il est vrai que l'Italie, grâce surtout à la chute de la lire, peut exporter des vins à des prix fixés au-dessous de la fourchette de 6,77 à 7 francs le degré hecto. Ce pays qui se livrait, il y a quelques années, à une politique du stockage, allant jusqu'à 50 millions de stock-outil, ne pratique pas la politique des contrats de stockage. L'Italie avec une mise en bouteille considérable a gagné la bataille du vin et s'est moquée de tous les règlements. Elle a un vignoble très important et de qualité. Elle ne pratique pas la politique du stockage à court terme mais l'aide aux plantations. Elle a reçu du F. E. O. G. A. des primes de 50 p. 100 pour 40 000 hectares. L'Etat italien a accordé une aide supplémentaire — le plan vert — pour d'autres surfaces aussi importantes.

Vous savez que les régions de Sardaigne et de Sicile surtout subventionnent les plantations au taux de 50 p. 100 et le coût de la main-d'œuvre est bien moins cher en Italie. Les caves coopératives ont bénéficié de subventions plus importantes que celles qui sont versées en France. Vous savez aussi que le soleil de Sardaigne et de Sicile mûrit, si je puis dire, de très hauts degrés. Voilà pourquoi il faut aborder le problème du vin sur le plan communautaire avec beaucoup d'énergie, beaucoup de ténacité et aussi se rendre compte de ce qui se passe dans d'autres pays.

J'ai effectué une mission en Espagne l'an dernier et j'ai été étonné par la production espagnole qui va dépasser 35 millions d'hectolitres alors qu'elle était partie de 25. La viticulture espagnole a su concentrer ses surfaces.

Sur le plan des alcools, nous aurons aussi beaucoup de problèmes. Pourquoi ne pas dire que le plus gros importateur de vins est la Russie soviétique? Elle achète six ou sept millions d'hectolitres par an à l'Algérie, deux ou trois millions à l'Espagne, 50 000 hectolitres d'alcool pur de brandy espagnol.

Elle envisage des achats de vins français si l'on veut bien lui en fournir à un prix inférieur à cinq francs le degré hecto.

Nous serions heureux que la Russie puisse nous aider par ses importations de vins. C'est donc un problème à poser pour les régions viticoles du Midi qui sont aptes à fournir à l'U. R. S. S. des vins d'aussi bonne qualité que ceux qui sont achetés par elle dans d'autres pays.

Après cet exposé, quelle conclusion peut-on tirer rapidement?

L'Algérie a pratiquement détruit son vignoble. Elle produisait 18 millions d'hectolitres, elle n'en produit plus que 6 millions. Là Russie achète ce vin. Qui a refait ce vignoble? C'est l'Italie, dans des conditions extrêmement intéressantes. Qui achète les excédents de vin que nous avons? Personne. Nous sommes condamnés, semble-t-il, à recevoir 10 millions d'hectolitres de vins italiens. Cette situation n'est pas normale et ne peut plus durer. Il faut donc trouver des solutions.

J'en viens à quelques fautes que nous avons commises.

J'ai effectué aussi un voyage d'études aux Etats-Unis en 1972 et j'avais dit aux producteurs de vin de champagne, de cognac, d'armagnac: « Vos prix sont trop élevés, vous élevez trop rapidement vos prix. Il n'est pas pensable qu'un consommateur qui dépense aujourd'hui vingt francs dans un restaurant pour sa bouteille de vin dépense demain 40 francs et après-demain 60 francs ».

La folie qui a régné, à ce moment-là, dans ce pays, a été un peu responsable des abus que nous avons connus et des situations difficiles, car le problème du vin est un tout. Il concerne le Bordelais, la Bourgogne, toutes les régions viticoles du pays. Or, quelle est la situation, monsieur le ministre? On enregistre pour les vins de champagne une chute de 30 millions de bouteilles, une chute des ventes de cognac de 25 p. 100. La chute des prix des vins de Bordeaux est de 60 p. 100.

Qui aujourd'hui va acheter dans une boutique parisienne un vin qui n'est pas un vin de pays auquel il fait confiance? N'est-ce pas pour cela que la consommation de vin dans la région parisienne est passée de 11 millions d'hectolitres il y a trois ans à 8,5 millions d'hectolitres aujourd'hui? (*Signes de dénégation de M. le ministre de l'Agriculture.*)

C'est un chiffre que j'ai relevé dans un journal viticole.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Je ne puis le croire.

M. Abel Sempé. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez infirmer ce renseignement.

Il faut donc trouver des solutions. Dans toutes les régions de ce pays il faut chercher des solutions d'assainissement et de relance.

Je vais essayer d'être bref pour définir une volonté d'orientation et de politique. Je vous cite l'exemple du cognac que tout le monde connaît et qui est grave pour nous également en armagnac. La consommation de cognac est passée très difficilement à 300 000 hectolitres alors que la production atteint 600 000 hectolitres. Au cours des deux prochaines années, il faudrait que les producteurs de la région puissent financer le surstockage de 600 000 hectolitres de cognac. Cela fait tout de même huit millions d'hectolitres de vin qui devront faire du cognac ou de l'alcool d'Etat.

Dans notre région le problème concerne non pas huit millions d'hectolitres de vin, mais un million et demi d'hectolitres de vin par an que nous pouvons distiller pour faire de l'armagnac ou de l'alcool d'Etat.

Faut-il que vous donniez de l'argent pour distiller et faire de l'alcool d'Etat ou avez-vous avantage à prêter à des régions comme celles du cognac et de l'armagnac pour produire un alcool destiné à faire rentrer des devises ce qui, en fin de compte, ne vous coûtera rien? Lorsque vous distillez de l'alcool d'Etat, vous dépensez 500 francs par hectolitre d'alcool pur. Il faut savoir que les bacs du service des alcools sont pleins. Vous avez distillé plus d'un million d'hectolitres d'alcool pur: il vous faudra les vendre. Vous essayez de le faire à des pays étrangers avec l'appellation Napoléon, ce qui est illégal puisque le cognac doit avoir cinq ans d'âge pour être vendu avec cette appellation.

Comme mon ami M. Allières, je voudrais vous proposer des solutions. Peut-être en cherchez-vous, monsieur le ministre? Je pense que toutes les régions viticoles en cherchent. Des solutions à long terme doivent être trouvées au-delà — ou contre, si cela est nécessaire — des intérêts privés qui ont déplacé des capitaux énormes depuis l'étranger, depuis la France, pour des plantations et des investissements démesurés. De grosses plantations ont été faites à l'aide de capitaux étrangers et elles peuvent continuer.

Ces capitaux doivent être pénalisés, les premiers, dans tous les Etats européens, y compris en Italie car le fait est encore plus grave et plus vérifiable dans ce pays. Si des mesures d'arrachage doivent intervenir, elles doivent d'abord frapper les puissances financières qui ont installé des vignobles industriels, car il en existe. Des vignobles qui produisent 250 hectolitres à l'hectare sont des vignobles industriels.

On ne peut engager une politique d'arrachage en France si l'Italie et l'Espagne continuent à planter. Vous ne pouvez pas réduire le vignoble français si le vignoble italien augmente. Par contre, il faut avoir le courage, dans chaque région, de supprimer les mauvais plants, de remplacer les vignobles atteints par l'âge et aussi de pénaliser les industriels des gros rendements, fussent-ils dans des régions à appellation.

Tout achat spéculatif de vignobles devrait être interdit parce que ces achats se font en général quand le prix du vin baisse.

Voici quelles sont les mesures sur lesquelles, à mon avis, on devrait se pencher: limitation des sorties de vins de table, ce dont mon ami M. Allières a parlé; prestations viniques de 10 p. 100 pour tous les vins et peut-être supérieures à ce taux dans certaines régions — j'ai le courage de présenter cette solution; obligation de distiller au prix des alcools d'Etat les rendements supérieurs à 150 hectolitres à l'hectare; blocage sur un an des tranches de récolte entre 80 et 150 hectolitres à l'hectare en cas de crise grave et, en tout cas, pendant la période de non-respect des prix de déclenchement et d'orientation; déclenchement de la distillation obligatoire et volontaire des vins non aptes et aptes à partir du mois de janvier à des prix fixés par la Communauté pour une tranche communautaire et par le Gouvernement pour une tranche française, car vous ne pouvez pas toujours attendre les décisions de la Communauté; ouverture d'un stockage à long terme sur douze mois et mise en place de caves permettant une bonne vinification et conservation des vins mis en stockage.

Toutes les autres mesures doivent être recherchées au cours de tables rondes et engagées dans chaque région viticole.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques suggestions que je voulais vous faire. J'espère que les viticulteurs, après le mois de juin, auront la certitude que, pour chacune des régions, le Gouvernement viendra à leur secours. Sans cela, la colère dont mon ami M. Courrière a parlé tout à l'heure à propos de l'Aude pourrait bien s'enflammer dans toute la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Pierre Brousse. Après les interventions de mes excellents collègues et amis, il me reste peu de choses à dire. Je voudrais néanmoins insister sur trois points en vous rendant préalablement, monsieur le ministre, un hommage que je n'ai point l'habitude de rendre au Gouvernement. Vous au moins, vous n'avez jamais fait de promesses et vous vous êtes efforcé difficilement, nous le savons, à Bruxelles et à Paris, de trouver des solutions. Mais il faut bien reconnaître qu'il est difficile de redresser rapidement une situation de laxisme qui a duré de nombreuses années. Les mesures que vous espérez, très sincèrement comme mon ami Alliès vient de l'indiquer, efficaces, ne le sont pas.

En ce moment même, des manifestations se déroulent. C'est vrai. Les cours du vin n'ont pas augmenté. Ils ont même plutôt baissé. Incontestablement, le commerce en profite largement.

M. Raymond Courrière. C'est du vol.

M. Pierre Brousse. Quel est le problème en réalité ? La distillation, monsieur le ministre, que vous avez arrachée peut-être autant au Gouvernement français qu'à la Communauté économique européenne est tournée par les importations de vin italien. En effet, ce vin entre en France par Rouen, mais aussi par Sète.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il entre pour les trois quarts à Sète.

M. Pierre Brousse. Alors, monsieur le ministre, puisque nous sommes en matière viticole, vous comprenez que vous me faites l'effet d'essayer de remplir, si je puis dire, le tonneau des Danaïdes. (*Sourires.*) En fait, les mesures que vous prenez sont tournées par l'Italie. Je n'en dirai pas plus sur ce sujet. Nous sommes tous bien au courant de cette affaire et le Sénat, je pense, en a conscience. Mais alors que faire ?

Monsieur le ministre, je pense qu'il existe deux sortes de mesures : certaines sont du ressort du Gouvernement français et d'autres sont du ressort des instances européennes. Au niveau du Gouvernement français, nous pourrions prendre, et je vais aller très vite, des mesures fiscales. Leur effet, sans être énorme, serait tout de même considérable. Or, les taxes prélevées sur le vin s'élèvent à 17,60 p. 100 au titre de la T. V. A. auxquels s'ajoutent les droits de circulation, alors que les autres produits agricoles ne paient que 8 p. 100 de T. V. A. La diminution de celle-ci aurait au moins un mérite : celui d'augmenter dans cette proportion le revenu viticole. Cette première mesure ne nécessiterait aucune approbation bruxelloise, que je sache ! Dans cette affaire, au contraire, c'est la France qui est en contravention avec les règles communautaires.

Voici une deuxième mesure, également française, monsieur le ministre. Il y a — et il faut avoir le courage de le dire — une réglementation en matière viticole qui est appliquée plus ou moins bien dans le Midi et pas du tout ailleurs. Car, que constate-t-on ? Dans les zones d'appellation contrôlée, pour avoir droit à cette appellation un rendement est fixé, nous le savons tous. Et effectivement on applique l'appellation contrôlée au rendement. Mais, à quoi aboutit-on ? Dans combien de vignobles français d'appellation contrôlée produit-on 100, 110 ou 120 hectolitres à l'hectare ? Cinquante hectolitres de ce vin, qui n'est déjà plus tellement d'appellation contrôlée avec un tel rendement sont vendus cependant sous cette appellation. Quant au reste, il est cédé, en général, aux filiales de restaurateurs et ces derniers les recèdent dans les restaurants en disant d'un air entendu : « C'est un château-lafite, au-dessus ». Je ne prétends pas du tout que cette pratique soit courante avec les très grands bordaux, et quand je dis château-lafite, c'est en plaisantant.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous prenez un risque !

M. Pierre Brousse. Je n'en prends pas ! Je sais que château-Lafitte ne le fait pas, mais je sais aussi que cette pratique existe dans d'autres vignobles.

Je pose le problème. Au nom du Gouvernement, vous pouvez déjà prendre une initiative : déclasser de l'appellation contrôlée les vins qui dépassent les rendements autorisés. Vous obtiendrez

déjà un fameux assainissement. Je pense que sur ce point-là il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation de Bruxelles. Il est seulement besoin de rigueur.

La troisième mesure, qui est également du ressort strict du Gouvernement français, monsieur le ministre, a trait à la chaptalisation. On ne relève pas de un ou deux degrés, mais de quatre, voire de cinq. Cela non plus ne nous paraît pas convenable.

La quatrième mesure, qui n'est pas du ressort de Bruxelles, concerne le problème, j'allais dire des noces de Cana. Il n'est pas nouveau : le 8 mai 1890, à la tribune du Sénat, notre regretté collègue Griffie faisait rapport sur le scandale des vins de raisins secs et de glucose, comme on disait à l'époque. Il citait les délégués de l'union syndicale des débitants de vins de Paris qui, dans une lettre du 6 mars 1890 adressée à MM. les sénateurs, déclarait : « Depuis la promulgation de la loi du 14 août 1889, les vins qui sont fournis aux débitants de la capitale circulent tous sous le nom de vins de raisins frais.

« Cependant, ainsi que vous pouvez vous en assurer, il entre dans les entrepôts de Paris — c'était déjà à Bercy — des quantités considérables de vins de raisins secs, de vins de sucre et ils n'en sortent jamais. Ces vins sont livrés aux débitants de la capitale, seuls soumis à la surveillance du laboratoire municipal », car, monsieur le ministre — et c'est la quatrième mesure qui soit dans vos possibilités gouvernementales — il existe un problème du négoce et un problème, je dis le mot, de la fabrication du vin. Sans être à une échelle comparable à ce que nous verrons dans quelques instants, cette question de fabrication est importante, car elle se traduit, pour le vignoble du Midi, par une réduction de sa qualité à celle des vins des républiques sud-américaines, ce que l'on appelle les « républiques de la banane » (*Sourires*), c'est-à-dire que l'on produit avec du raisin un vin que l'on essaie de faire le mieux possible, à partir de cépages améliorés, et que ce vin part en wagons-citernes pour devenir ensuite on ne sait trop quoi.

La commercialisation sur place du vin du Midi pose donc également un problème.

Ces mesures immédiates paraissent être du ressort du Gouvernement français : la fiscalité, la chaptalisation, le respect des rendements pour les vins d'appellation contrôlée et, domaine plus vaste, la commercialisation, mais vous avez déjà de quoi faire !

Tout a été dit par mes collègues sur le vignoble italien. Mais, monsieur le ministre, vous n'êtes pas responsable de la situation. Le dernier règlement viti-vinicole a été, vous le savez, bâclé à double titre, d'abord parce qu'il a été, pour des raisons que nous connaissons, quelque peu sacrifié au règlement céréalier, au règlement de la viande...

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Et financier !

M. Pierre Brousse. ... et financier, je suis d'accord avec vous. Il a été bâclé également parce qu'il était le dernier et qu'on voulait arrêter la pendule.

Cependant, là encore, c'est un problème d'égalité des charges. Européen convaincu, je suis partisan du Marché commun, mais je dis que l'égalité des charges est nécessaire pour que l'Europe du vin puisse fonctionner.

Ce que mes collègues ont dit, notamment M. Sempé, qui connaît bien le problème du vin italien, sur l'exagération des plantations et des rendements, comme ce qui n'a pas été dit sur les usines italiennes de vin, qui utilisent une matière première totalement étrangère au raisin et qui fleurissent tant à Gênes qu'à Livourne, démontre la nécessité, si l'on veut avoir une communauté viticole, d'un contrôle communautaire viticole. Il n'est pas possible de faire autrement. Certes, c'est plus facile à dire qu'à faire, car, effectivement, cela pose tout le problème de la politique agricole commune.

Au demeurant, monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas le faire, allez donc au bout du raisonnement et considérez que ces agriculteurs qui sont sacrifiés sur l'autel du Marché commun agricole doivent être dédommages. Je ne crois pas que ce soit une solution. Mieux vaudrait arriver à mener une politique viticole cohérente en Europe. Mais, en tout état de cause, appliquez déjà les mesures qui peuvent être appliquées à l'échelon de la France et soutenez — nous savons que vous le ferez avec toute votre énergie — celles qui rendraient le règlement viti-vinicole cohérent pour l'Europe.

Sinon, je crois que nous connaissons une crise permanente et, dans le Midi, une situation qui est déjà une situation de quasi-émeute.

Voyez-vous, monsieur le ministre, si l'on veut schématiser, quelle est la situation aujourd'hui ? Je vais vous le dire : c'est la même qu'en 1907, mais au niveau européen. La crise de 1907,

c'était quoi ? C'était un Midi viticole qui s'était révolté parce qu'il ne pouvait plus vendre son vin, parce que le vin était fabriqué, à partir de mélasses, de raisins secs, de glucose, etc., dans la région parisienne. Voilà la raison essentielle de la crise de 1907. Il n'existait aucun contrôle. La mesure principale qu'a prise Clemenceau — on l'oublie toujours — a consisté à nommer 3 500 contrôleurs des contributions ; les plus anciens se le rappellent, n'est-ce pas, monsieur le président Tailhades ?

M. Edgar Tailhades. Bien sûr !

M. Pierre Brousse. Eh bien, aujourd'hui, vous êtes à nouveau en 1907 et c'est l'Italie pour l'essentiel — un peu les autres vignobles français frondeurs — qui représente ce qu'étaient les fabriques de vin, les usines à vin de la région parisienne.

Monsieur le ministre, sans méconnaître la difficulté de la tâche, nous vous demandons simplement justice, car la situation n'est pas juste. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie MM. Périquier, Courrière, Alliès, Sempé et Brousse des indications qu'ils m'ont données tout au long de ce débat.

Je voudrais, avant toute chose, répondre à l'insinuation qui m'a le plus blessé, celle qui consiste à dire, monsieur Courrière, que je me présente en accusé à Bruxelles ou à Luxembourg. C'est une contre-vérité absolue. Je vous la pardonne bien volontiers, car vous ne me connaissez pas encore comme ceux qui, depuis vingt ans, ont suivi ma carrière politique. Il n'est pas dans mon tempérament de me présenter en accusé quand j'ai un bon dossier. Or, j'estime précisément que celui de la viticulture française, au regard de la viticulture italienne, est un bon dossier.

M. Raymond Courrière. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raymond Courrière. Je ne portais pas d'accusation contre vous, monsieur le ministre. Peut-être n'y avez-vous pas prêté suffisamment attention, mais je faisais allusion à l'une de vos dernières interventions, lorsque vous avez répondu à l'un de nos collègues du groupe communiste. Vous m'aviez alors donné l'impression de vous présenter effectivement en accusé devant la Communauté européenne.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Excusez-moi d'avoir donné cette impression qui ne correspondait pas à la réalité. En tout cas, je vous remercie pour la précision que vous venez de me donner.

Je suis surpris, car, à la différence d'un certain nombre d'anciens membres du Gouvernement, je ne fais pas systématiquement de vagues, je crois inutile de sonner le tocsin. J'estime qu'il est fâcheux de créer un sentiment de panique, qu'il s'agisse du marché de la viande ou de celui du vin. C'est une des raisons pour lesquelles je crois de mon devoir d'observer parfois une certaine réserve, compte tenu de la globalité de mes charges au regard de l'agriculture française, comme certains orateurs l'ont d'ailleurs souligné.

Je préciserai, dès le début de ma réponse, que je n'ai pas pour habitude de me présenter en accusé. Je répondrai très vite à un certain nombre de contre-vérités qui ont été avancées au cours de ce débat avec une bonne foi évidente, j'en suis certain, ce pourquoi elles appellent, de la part du responsable du département ministériel de l'agriculture, une mise au point.

Je remercie M. Sempé d'avoir souligné — car nous pourrions l'oublier — qu'à l'origine de cette situation difficile nous constatons une augmentation de production et une diminution lente, mais continue, de la consommation.

Je rappelle — car, dans la vie publique, on ne peut, dit-on, que se répéter ou se contredire — que, dans les dix années qui ont précédé la campagne de 1973, la moyenne a été de 65 millions d'hectolitres, que nous avons bondi à 83 millions d'hectolitres pour revenir à 76 ou 77 millions d'hectolitres en 1975, période durant laquelle la consommation diminuait. Disons aussi, parce que c'est vrai — M. Courrière, avec des accents poétiques, nous a dit le désespoir des viticulteurs maudissant le ciel qui leur envoyait tantôt trop de soleil, tantôt trop de pluie — que, du fait des conditions dans lesquelles s'est effectuée la vendange, un certain nombre de millions d'hectolitres ont été pratiquement inconsommables et qu'il a été heureux qu'on ait prévu ce qu'on a appelé un « feuilletton de distillation », un feuilletton parce que — Dieu merci ! — il comportait plusieurs épisodes et qu'un seul n'aurait pas suffi.

La diminution de la consommation, monsieur Sempé, n'a heureusement pas atteint dans la région parisienne les chiffres que vous avez indiqués. Elle était précisément, pour 1971-1972, de 9 463 000 hectolitres. Elle a été, pour 1973-1974 — je saute une année à dessein pour ne pas lasser votre attention — de 7 943 331 hectolitres. La diminution est donc de 9,97 p. 100. Elle est trop importante, mais elle n'atteint pas 30 ou 40 p. 100, chiffres qui m'avaient fait passer un frisson sur l'échine.

Disons aussi — je suis d'accord avec certains d'entre vous — que la spéculation est le fait non seulement du négoce, mais aussi de ceux qui, disposant de capitaux, considèrent que le vignoble est une valeur refuge qui, après tout, vaut bien l'or ou la pierre. De cette spéculation-là il faudrait peut-être aussi parler.

On a évoqué la politique des arrachages. C'est vrai qu'on en a fait. Mais on a procédé aussi à des replantations, notamment de variétés donnant de grands rendements, certaines étant encore toutes récentes.

M. Jean Périquier. Arrêtez-les !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. J'ai eu l'occasion, samedi matin, de voyager entre Paris et Lorient avec des sportifs bien connus du Midi de la France, qui m'ont dit ce qu'était la situation. L'un d'eux m'a expliqué que son père venait de planter sept hectares sur des terres aptes à recevoir du maïs ou à faire de la prairie. Et de m'avouer, avec cette intonation que j'ai toujours enviée car elle chasse la tristesse : « Vous comprenez, monsieur le ministre, le père, il a soixante-deux ans ; alors, on n'a pas voulu lui faire de peine, mais enfin ce n'est pas sérieux de la part d'un homme comme lui de planter sept hectares dans la situation actuelle ! »

Le rendement moyen est de 79 hectolitres à l'hectare, avez-vous dit, monsieur Courrière, si ma mémoire est bonne...

M. Raymond Courrière. Dans l'Aude, monsieur le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. ... mais vous savez mieux que moi, encore que je commence à connaître un peu le problème du vin, que le rendement moyen dissimule des rendements fabuleux comme ceux qu'évoquait tout à l'heure M. Sempé lorsqu'il souhaitait à tout prix des mesures de distillation obligatoire. M. Alliès a évoqué aussi le superblocage.

Ne croyez pas d'ailleurs que les excès soient le seul fait du Midi. Vous savez fort bien — M. Brousse l'a dit — que les zones d'appellation contrôlée ont été le théâtre d'extravagances coupables.

Me trouvant moi-même récemment à Sancerre, ville dont un de vos collègues est maire, j'ai eu l'occasion de dire sans détour aux vigneronniers qui se plaignaient de leurs difficultés pour écouler leurs récoltes qu'après tout ce n'était pas étonnant puisqu'ils étaient passés, en trois ans, de 21 000 à 54 000 hectolitres. Je leur ai dit qu'il n'était pas raisonnable, pour des vins d'appellation contrôlée, de passer en deux ans de 41 à 54 hectolitres à l'hectare et qu'ils devaient non seulement bloquer leur rendement, mais l'abaisser s'ils voulaient préserver leurs possibilités de commercialisation et la réputation de leurs crus.

Les vins italiens ? Oui. Tous les vins possibles et imaginables, a dit, dans un bel élan oratoire, M. Courrière. Non ! Voici les chiffres de nos importations, car il est bon que la Haute assemblée soit informée très exactement.

En septembre, premier mois de l'année viticole, 386 000 hectolitres, dont 334 000 pour l'Italie ; en octobre, 482 000, dont 402 000 pour l'Italie ; en novembre, 695 000, dont 475 000 pour l'Italie. En décembre — il paraît que c'est assez classique au mois de décembre, pour une raison que j'avoue n'avoir pas encore bien cernée — 946 000, dont 472 000 pour l'Italie. C'est à cette époque que 500 000 hectolitres sont venus de pays autres que l'Italie.

Après, nous retrouvons des chiffres qui sont considérables pour l'Italie, mais extraordinairement faibles pour les autres origines. Prenons un exemple : 861 000 au total pour le mois de février qui a été le mois le plus terrible, dont 838 000 pour l'Italie. Il n'y a pas beaucoup de place pour tous « les vins possibles et imaginables » dans cette affaire.

M. Jean Périquier. Il faut peut-être tenir compte des changements de nationalité.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous avez parlé de prix. Vous avez cité celui de quatre-vingts centimes. Il se trouve que j'ai eu l'occasion de faire récemment moi-même une enquête sur les ventes les plus récentes, qui portent sur un grand nombre de transactions intéressant environ 1 300 000 hectolitres. Le prix moyen à la propriété était de 8,88 francs pour le 10 degrés, de 9,01 francs pour le 11 degrés et de 9,33 francs pour le 12 degrés. Encore avait-on précisé qu'il était difficile de trouver des vins de véritable qualité à ce prix moyen qui m'a été communiqué.

Il semble que, dans l'esprit de M. Périquier, s'est glissée une petite erreur concernant la clause de sauvegarde. Il a dit qu'il fallait appliquer la clause de sauvegarde. Mais celle-ci, monsieur Périquier, ne s'applique qu'aux seuls pays tiers — elle ne peut pas s'appliquer vis-à-vis des pays de la Communauté — lesquels exportent dans la Communauté et en France des quantités dont je vous ai tout à l'heure dit qu'elles représentaient vraiment peu de chose par rapport à l'ensemble.

J'ai eu l'occasion tout à l'heure de faire justice de l'indication qui avait été donnée touchant le fait que Sète serait déserté. Je crois pouvoir rassurer tous ceux qui s'intéressent au port de Sète. Sète n'est pas déserté, fût-ce au profit de Rouen, dont j'imagine que les deux millions de cuveries disponibles doivent se trouver en majeure partie vides. Peut-être pourrez-vous le demander tout à l'heure à M. le garde des sceaux qui doit me succéder au banc du Gouvernement.

En ce qui concerne la proposition de loi que le groupe socialiste se propose de déposer et qui tendrait à la création d'un office, je dois dire que tant que le règlement communautaire n'aura pas changé je ne vois pas l'utilité profonde d'un tel office. Je m'explique.

Qui parle d'office pense bien évidemment à une intervention en cas de baisse des cours. Or l'intervention, aux yeux de la Communauté, ne s'exprime pour le vin qu'à travers la distillation. L'intervention ne lui paraît pas possible pour le vin comme elle l'est pour la viande, les céréales ou les produits laitiers, parce que le vin n'est pas, selon elle, un produit suffisamment homogène, suffisamment facile à conserver et parce qu'il ne donne pas lieu à un commerce mondial, comme il en va des céréales, des produits laitiers et de la viande.

Dès lors que seule la distillation est le procédé par lequel peut s'exprimer l'intervention dans l'esprit de la Communauté, nous sommes parfaitement parés et mieux que nos collègues italiens, Dieu merci ! Grâce à notre service des alcools, la distillation ne requiert pas d'organisme particulier pour être mise en œuvre.

M. Charles Alliès. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Alliès, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Alliès. Vous avez indiqué qu'avant le 1^{er} août la Communauté prendrait des mesures structurelles qui permettraient de résoudre le problème à long terme. Quel sera le contenu de ces mesures ? Si elles ne visent que la distillation, la situation ne sera pas changée. Je pense qu'il conviendrait de parler de réglementation des plantations, de blocage ou de quota.

M. Jean Périquier. Les mesures interviendront-elles avant le 1^{er} août ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je tiens à répondre à ce sujet aux intervenants qui, tout à l'heure, pensaient d'après une information qui n'est pas venue à ma connaissance, que rien ne serait fait avant le 1^{er} août.

Le Gouvernement français a la ferme volonté que, malgré les difficultés — et la commission n'en a nullement disconvenu — cette affaire puisse faire l'objet d'une discussion approfondie au conseil des ministres en juillet pour que des mesures puissent prendre effet avant le 1^{er} août. Je précise que le groupe d'experts compétents l'examine actuellement. Je pourrais peut-être vous en parler tout à l'heure.

M. Pierre Brousse a évoqué les mesures fiscales. Soucieux de ne pas empiéter dans le domaine d'un collègue dont j'ai trop souvent besoin (*Sourires*), je lui laisserai le soin de répondre sur ce sujet. En revanche, j'approuve ses propos sur tous les autres sujets qu'il a évoqués : rigueur en ce qui concerne la chaptalisation, rigueur en ce qui concerne les nouvelles normes de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pour les appellations contrôlées.

Entre la triste situation que vous avez décrite — nous avons voulu la réformer à l'instigation de l'I. N. A. O. et nous avons accepté les nouveaux textes malgré les pressions qui nous étaient faites — et la situation actuelle, il y a une différence considérable.

Le tout est de savoir si nous allons accepter les demandes qui nous sont faites d'une période de transition, si nous allons accepter de renoncer par exemple aux dégustations obligatoires. J'indique au Sénat qu'il n'a pas été question, un seul instant, de renoncer, en quoi que ce soit, aux règles contraignantes qui ont été prises par les décrets, à l'instigation de l'I. N. A. O.

M. Pierre Brousse. Il faut même les renforcer !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Vous avez raison concernant la rigueur touchant le relèvement de degré des vins. En cette affaire, c'est vrai, on est passé de deux degrés, à trois ou quatre degrés, ce qui explique peut-être que certains vins aient été « désinistrés » d'une manière qui a stupéfié les membres de la commission peu habitués à ces problèmes vitivinicoles puisqu'on nous avait annoncé, lors du premier épisode du feuilleton des distillations, une distillation d'un million et demi d'hectolitres et que nous en avons trouvé, non pas 40 000 comme le disait M. Courrière, mais 194 086 hectolitres en tout et pour tout.

Est-il besoin de préciser que j'approuve entièrement les propos de M. Brousse relatifs à la fabrication du vin du Midi sur place plutôt qu'ailleurs, si tant est que ce soit effectivement du vin du Midi que l'on fabrique ailleurs, ce dont j'incline à douter, tout comme lui.

On a évoqué les promesses que j'aurais faites. Or, je suis très avare de promesses. Et les promesses que je fais, je les tiens, ou je m'efforce en tout cas de les tenir lorsqu'elles ne dépendent pas intégralement de moi.

Une distillation « non stop » est actuellement en cours : elle doit se poursuivre jusqu'au 5 juillet.

Je tiens à dire ici que j'ai sensibilisé les préfets des départements intéressés à cette affaire. Dès l'origine, je leur ai demandé que la quantité maximale soit distillée. Ils m'ont rendu compte le 2 juin du point où en sont les opérations de distillation. J'ai pris connaissance, hier soir, de ces rapports préfectoraux et je vais prendre des dispositions, dans les jours qui viennent, pour que si des possibilités se font jour de distiller dans certaines unités de production, dans les tout derniers jours, des quantités venant d'autres départements, les transferts soient faits et qu'il ne soit pas perdu une seule occasion de distiller.

Les importations d'Italie ont repris, c'est exact : mais à un rythme sensiblement atténué, comme il a été dit. Je ne connais pas encore les chiffres du mois de mai ; cependant, il semble que ceux concernant les mois d'avril et de mai devraient, ensemble, représenter un rythme de l'ordre de 300 000 hectolitres par mois.

M. Raymond Courrière. Ce n'est pas mal !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je reconnais volontiers qu'au regard de ces 300 000 hectolitres, le nombre des contrats de stockage que vous avez indiqué et que je ne discuterai pas car il est à peu près identique au mien — 72 000 à 73 000 hectolitres — est tout à fait ridicule.

Je m'en suis préoccupé et j'ai reçu la semaine dernière les négociants — ces bons samaritains dont parlait tout à l'heure M. Périquier — c'est-à-dire les responsables du négoce privé et de la coopération, les coopératives n'ayant pas été les dernières, malheureusement, à se prêter aux achats, comme en témoignent la liste des opérations effectuées et celle des opérations attendues que mon collègue italien m'a remises l'autre jour à Luxembourg.

Je leur ai posé la question suivante : Pourquoi ne vous engagez-vous pas dans cette procédure des contrats de stockage ? J'entends que vous vous y engagez.

Ils ont alors fait état de deux difficultés. La première concernait la date à laquelle intervenait le début de prise en compte de la prime de stockage qui était celle du dédouanement et non pas celle du contrat. Des dispositions ont été prises immédiatement avec l'Institut des vins de consommation courante pour porter remède à cette situation et pour qu'un tel argument ne puisse pas servir d'alibi.

M. Pierre Brousse. Très bien !

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Ont été ensuite évoquées les difficultés touchant l'immobilisation de crédits que pourraient représenter, compte tenu du dispositif d'encadrement, l'achat et le stockage de quantités importantes.

En accord avec mon collègue de l'économie et des finances, le nécessaire a été fait pour que la mise en stockage ne puisse pas entraîner pour les intéressés de difficultés en matière de crédit, sous la seule réserve que soient produites les pièces prouvant qu'il s'agit bien d'une mise sous contrat de stockage.

C'est ce qui me permet d'espérer...

M. Pierre Brousse. D'espérer ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. ...oui, je dis bien d'espérer — je ne dis pas plus, mais je ne dis pas moins, monsieur Brousse — qu'à dater de cette semaine se produira, en ce qui concerne l'importance des vins italiens sous contrats de stockage, une montée assez spectaculaire, car il n'y a plus de motivation valable dès lors que les deux objections qui m'ont été opposées ont fait l'objet de solutions.

Il serait très néfaste de céder à une certaine panique ; ce serait faire le jeu de la spéculation. Je sais bien — et, fort malheureusement, je ne suis pas le seul à le déplorer, les professionnels éclairés le déplorent aussi — que l'état de la vigne, la manière dont elle a été taillée, fumée et dont elle est aujourd'hui arrosée, je dirai même sur-arrosée, risquent de nous amener à connaître une troisième année de vendanges importantes.

Mais les sorties de chais, contrairement à ce qu'on pourrait croire et du fait du « feuilleton » auquel il a été fait allusion, ont été, pour les huit premiers mois de la campagne viticole — c'est-à-dire depuis le 1^{er} septembre jusqu'au 30 avril — supérieures de deux millions d'hectolitres à celles des années précédentes. Voici des chiffres : pour la moyenne des années 1969 à 1973, elles ont été de 18 529 000 hectolitres ; 18 789 000 pour 1973-1974 ; pour 1974-1975, elles ont été de 20 588 000 hectolitres. Pour les vins de table, les stocks devraient donc être, au 31 août de cette année, de l'ordre de 13 millions d'hectolitres contre 15,5 millions d'hectolitres au 31 août 1974. Je le dis à dessein pour encourager les producteurs à résister aux entreprises de certains spéculateurs qui, malgré ce qu'on peut leur affirmer, contredisent ces chiffres. Or, ils ne sont pas susceptibles d'être contredits. Je les répète : sorties de chais, 20 588 000 hectolitres, soit 2 millions de plus que l'année précédente et que la moyenne des années 1969 à 1973 ; hypothèse vraisemblable des stocks au 31 août, 13 millions d'hectolitres contre 15,5 millions d'hectolitres à la même date de l'année dernière.

Cela étant, comment allons-nous pouvoir parer à la situation et mener cette politique à long terme à laquelle faisait allusion M. le président de la République.

Je voudrais d'abord situer le commissaire à la rénovation en prenant sa défense. C'est un homme qui est issu d'une famille viticole d'un département que connaît bien M. Sempé. Il a travaillé à la mission régionale de Toulouse où il a eu l'occasion de s'informer des problèmes concernant les vins du Sud-Ouest. Je concède à M. Sempé qu'il ne s'agit pas des mêmes problèmes, mais le commissaire n'ignore pas complètement ceux qui nous occupent aujourd'hui.

Si le commissaire est installé à Paris, cela ne veut pas dire qu'il ne devra pas être le plus souvent dans le Midi. J'ai simplement eu le souci de lui assurer un bureau à Paris afin de l'associer à tous les travaux de mes collaborateurs du cabinet, à ceux de la direction générale de la production et des marchés, voire aux travaux communautaires puisqu'il faudra transposer certaines décisions communautaires sur le plan régional.

J'ai connu des commissaires à la rénovation rurale et je crois pouvoir dire qu'ils n'ont pas dévalorisé le titre qu'ils portaient, bien au contraire, dans les régions où ils ont exercé leur activité. Peut-être y a-t-il eu tel exemple auquel il a été fait allusion et que je connais bien, mais il y a eu aussi des commissaires à la rénovation rurale — c'est un élu breton qui vous en parle en connaissance de cause — dont l'action a été extrêmement heureuse dans les secteurs qu'ils avaient en charge. Je suis certain que le commissaire à la rénovation de la viticulture méridionale marchera plutôt sur les traces des commissaires à la rénovation rurale que sur celles de ce commissaire que vous évoquiez, monsieur Courrière.

Quant à l'organisation du marché communautaire, nous entendons qu'une distillation obligatoire, à un prix pénalisant, des quantités excédant les rendements normaux et susceptibles de peser comme des vins fragiles, sur le marché, soit prévue dès le départ. Je dis « obligatoire » car, comme vous l'avez dit à juste raison, monsieur Alliès, la distillation volontaire est une incitation au rendement.

M. Pierre Brousse. Absolument !

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Interviendront également un durcissement des exigences imposées dans les conditions de production et les possibilités d'enrichissement et un contrôle strict des plantations, avec vraisemblablement, au départ, une interdiction systématique, sauf en ce qui concerne le remplacement des cepes à haut rendement et à faible qualité par de meilleurs cépages.

Le point capital sur lequel je terminerai cette intervention est relatif à la « communautarisation » du contrôle. Il est exact — je suis entièrement d'accord avec vous — que le cadastre viticole de nos parténaires n'est pas au point...

M. Charles Alliès. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Pierre Brousse. Il n'existe pas !

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. ... et que, pour donner bonne mine à une production, ils utilisent des produits que nous n'employons pas chez nous. Je crois pouvoir vous rappeler que, dans le budget de 1975, j'ai donné aux services de la répression des fraudes une priorité en ce qui concerne les créations de postes relevant de mon département ministériel. Il en ira de même pour le budget de 1976.

Il doit y avoir effectivement égalité des situations et des charges. Pour ce qui est du soleil, de la chute de la lire, j'avoue l'impuissance d'un contrôle, fut-il communautaire ! Il n'en reste pas moins qu'un tel contrôle doit être mis en place et c'est l'une des exigences dont nous faisons part au cours de la négociation qui est d'ores et déjà engagée, non pas au niveau du conseil des ministres, mais à celui des groupes d'experts où siègent nos représentants, à Bruxelles. (Applaudissements.)

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je voudrais apporter deux précisions. J'ai parlé dans mon exposé de vins à 80 centimes le litre ; de votre côté, vous avez parlé, monsieur le ministre, de vins de 10 degrés à 9,33 francs le degré hecto.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. J'ai parlé de vins de 12 degrés à 9,33 francs et de 10 degrés à 8,88 francs le degré hecto.

M. Raymond Courrière. Pour le vin de 9 degrés, nous arrivons à 72 centimes le litre, chiffre plus bas encore que celui que j'avais annoncé.

Quant à l'office du vin, il présente pour nous cet avantage d'offrir une garantie de revenus à des gens qui ne l'ont pas actuellement. C'est la raison pour laquelle nous sommes tellement attachés à sa création. Nous ne voulons plus que les viticulteurs vivent dans l'inquiétude des lendemains, comme c'est le cas depuis trop longtemps.

Vous nous avez dit qu'il y avait eu des arrachages, mais aussi des plantations. Nous regrettons certaines de ces plantations, notamment qu'on ait distribué 4 800 hectares de plantations d'appellation d'origine contrôlée dans des régions extraméricaniques. Cela vient perturber l'écoulement des vins de consommation courante ; en effet, lorsque la production dépasse une certaine quantité d'hectolitres à l'hectare, le surplus vient encombrer le marché. J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous me disiez, peut-être à la faveur d'un autre entretien, pourquoi ces 4 800 hectares d'appellation d'origine contrôlée ont été distribués alors que la totalité de la production est encore en stock.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'Agriculture. En ce qui concerne les appellations d'origine contrôlées, les autorisations ont été de quelque 10 000 hectares il y a un an et de 4 800 hectares cette année ; elles seront de l'ordre de 2 000 hectares l'an prochain. Il y a là une dégressivité qui devrait être de nature, monsieur Courrière, à vous apporter certains apaisements et que je voudrais bien voir appliquer dans tous les secteurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

(M. Louis Gros remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

— 6 —

HAUSSE DES LOYERS COMMERCIAUX

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Charles Cathala demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre concernant la hausse des loyers commerciaux, compte tenu du fait que l'application, à compter du 1^{er} janvier 1975, du nouveau régime de calcul des loyers commerciaux tel qu'il résulte de la loi du 12 mai 1965 et du décret du 3 juillet 1972 a entraîné une augmentation considérable et quelquefois difficilement supportable des loyers commerciaux.

Jusqu'à cette date, en effet, l'augmentation des loyers était calculée selon un régime transitoire qui prenait comme base de référence seulement les trois dernières années du bail de neuf ans.

Depuis le 1^{er} janvier 1975, les indices s'appliquent sur la totalité des neuf années; ce qui explique leur effet particulièrement brutal. De plus, la manière dont les trois indices choisis se combinent, à savoir : l'indice trimestriel du coût de la construction, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation, ne permet aucun effet correcteur, mais multiplie au contraire les inconvénients résultant de l'augmentation des prix de la construction.

La conséquence est qu'un loyer fixé au 1^{er} janvier 1966 à l'indice 100 peut se trouver au 1^{er} janvier 1975 porté à un indice d'environ 250.

L'effet inflationniste d'une telle situation est évident.

Cette situation créée au commerce et à l'industrie des hausses sur les loyers dont l'importance nuira à l'essor de l'entreprise, jusqu'à, bien souvent, provoquer sa paralysie complète.

M. le Premier ministre, dans une allocution récente, a confirmé l'intention du Gouvernement de constituer une table ronde avec les organisations professionnelles intéressées.

Vu l'urgence du problème posé et en raison des difficultés créées, une solution devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session parlementaire. (N° 126.)

La parole est à M. Cathala.

M. Charles Cathala. Cette question orale tend à vous demander, monsieur le garde des sceaux, quelles mesures vous envisagez de prendre pour modérer l'augmentation des loyers commerciaux.

La situation créée par le calcul de ces loyers à partir du 1^{er} janvier 1975 provoque une inquiétude grandissante dans toutes les organisations syndicales ou corporatives des divers commerces, comme dans toutes les branches de l'industrie. Ces organisations professionnelles ont essayé de se faire entendre du Gouvernement et ont demandé, à plusieurs reprises, que des mesures soient envisagées de toute urgence.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat avait pris certains contacts pour rechercher une solution équitable. M. le Premier ministre lui-même avait confirmé l'intention du Gouvernement de proposer une table ronde. Or, à notre connaissance, aucune mesure ni aucune décision n'a encore été prise à ce jour.

Comme je vous l'indiquais, monsieur le garde des sceaux, dans ma question, le nouveau régime général des loyers à partir du 1^{er} janvier 1975, tel qu'il résulte de la loi du 12 mai 1965 et du décret du 3 juillet 1972, s'applique sur la totalité des neuf années écoulées. Avant cette date, on prenait comme base uniquement la référence des trois dernières années. Les trois indices qui ont été choisis pour fixer cette augmentation des loyers sont : l'indice du coût de la construction, l'indice de la production industrielle, l'indice des prix à la consommation. Cela a de graves conséquences, ne permet aucun correctif et, au contraire, multiplie les inconvénients. Ces indices font qu'un loyer qui était, au 1^{er} janvier 1966, à l'indice 100, peut se trouver, au 1^{er} janvier 1975, porté à l'indice 250. Vous comprendrez, monsieur le ministre, l'inquiétude soulevée par cette situation.

Si on examine ces indices, on constate que l'indice du coût de la construction est pris dans sa valeur actuelle et il est maintenant très élevé. Il est donc difficile d'admettre qu'il puisse s'appliquer à des immeubles dont certains sont amortis depuis vingt, cinquante, cent ans et plus; ces immeubles n'ont plus rien à voir avec le coût actuel de la construction, les normes d'alors n'étant pas comparables à celles qui sont imposées actuellement au constructeur. Ne serait-il pas préférable que cet indice soit basé sur le revenu, bien entendu modéré, du capital que représentent ces immeubles, qui sont d'ailleurs amortis? Par ailleurs, les propriétaires de ces immeubles bénéficient d'avantages fiscaux en déduction de leur imposition, ce qui doit les encourager à réaliser des travaux d'entretien.

D'autre part, l'indice trimestriel de la production industrielle et l'indice mensuel des prix à la consommation ne pouvaient certes pas être prévus par la loi du 12 mai 1965. Seulement, sont intervenues, depuis cette date, des hausses considérables qui ont perturbé toute notre économie, notamment celles des matières premières et du pétrole.

Les commerçants et les industriels des petites et moyennes entreprises rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés : charges, impôts, loyers, complications comptables ou administratives. Ils doivent se défendre contre la concurrence des grandes surfaces qui, elles, n'ont pas de problèmes de loyer puisque leurs investissements en ont fait des propriétaires. Ils luttent tous pour se maintenir.

Il ne faut pas perdre de vue que ces commerçants appartiennent à une catégorie qui a, depuis toujours, constitué l'un des piliers fondamentaux de notre société. Parmi eux nous allons chercher, au niveau de nos villes et de nos mairies, ceux que nous appelons nos notabilités, que nous citons non sans une discrète et souriante fierté et dont la qualité éminemment rassurante, inspirée de civisme, d'honnêteté comme de savoir-faire, peut servir d'exemple.

Ne font-ils pas les frais de toutes les expériences économiques? Doivent-ils encore être contraints à d'autres sacrifices que personne ne comprendrait? Doivent-ils disparaître?

Voilà, en bref, le problème posé.

Vous serait-il possible, monsieur le garde des sceaux, d'envisager une rencontre avec les organisations ou associations professionnelles de façon que soit recherchée une solution équitable, inspirée de justice sociale et correspondant au mieux aux réalités économiques présentes?

Vous serait-il possible, vu l'urgence, de saisir le Gouvernement afin que soit présenté un projet de loi avant la fin de la présente session parlementaire?

Enfin, pourriez-vous obtenir que les loyers commerciaux faisant l'objet d'une révision au 1^{er} janvier 1975 soient indexés sur des éléments correspondant à la situation économique actuelle, les loyers commerciaux ayant une incidence importante sur l'évolution des prix.

Le ministre de l'économie et des finances doit aujourd'hui aborder cette question. Vous avez aussi, me semble-t-il, la possibilité d'éviter certains abus en matière d'augmentation des prix. Les nouveaux indices devraient permettre de modérer la hausse de ces loyers en la faisant intervenir sur des bases raisonnables et plus justes.

Nous serions, monsieur le garde des sceaux, très heureux d'entendre votre point de vue sur cet important problème, que vous devez bien connaître puisque vous êtes maire d'une grande ville où vivent de nombreux commerçants. Nous serons tous sensibles à votre réponse et, d'avance, je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier M. Cathala d'avoir appelé l'attention du Sénat et — s'il en était besoin, mon exposé montrera qu'il n'en était peut-être pas ainsi — celle du Gouvernement sur un sujet qui le préoccupe. Aussi, le garde des sceaux entend-il étudier, avec la plus vive attention, les problèmes posés aux commerçants, même, s'il se doit, comme ministre de la justice, de rechercher les solutions les plus équitables pour départager les preneurs et les bailleurs.

Depuis de nombreuses années — le problème que nous évoquons ce soir n'est malheureusement pas nouveau — l'augmentation des loyers commerciaux n'a cessé de retenir l'attention des pouvoirs publics, du Parlement comme du Gouvernement.

Plusieurs mesures — je les rappelle rapidement, mais il est important de les avoir présentes à l'esprit — ont été adoptées, au cours des années passées pour tenter de résoudre cette délicate question.

En adoptant la loi du 12 mai 1965, qui a modifié l'article 27 du décret du 30 septembre 1953, le Parlement avait déjà institué dès cette époque, une stricte limitation de la hausse des loyers au cours de la période de validité du bail. L'actuel article 27 du décret dispose, en effet, que les variations de loyer consécutives aux révisions triennales ne peuvent, sauf circonstances très particulières, excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il en est résulté un double décalage, d'une part, entre l'augmentation générale du coût de la vie et le coût de la construction, d'autre part, entre l'évolution du coût de la construction, qui est linéaire, et celle du loyer qui prendra la forme de marches d'escalier.

Dès lors, on a pu observer, chez les bailleurs, une tendance à demander, lors du renouvellement du bail, un prix plus élevé en vue de compenser l'effet de ces décalages sur le loyer pendant le cours du bail.

Les prix fixés par les tribunaux, lorsqu'il y avait litige, atteignaient généralement deux à trois fois le montant du loyer d'origine, et, dans ces conditions, les organisations professionnelles de commerçants avaient demandé des mesures supplémentaires destinées à limiter les hausses consécutives au renouvellement des baux. Cette question avait notamment été abordée au cours des débats parlementaires qui ont abouti à l'adoption de la loi du 16 juillet 1971 relative à la « déspecialisation » des baux commerciaux.

A cette époque, le Gouvernement s'était engagé devant le Parlement à prendre par décret les mesures nécessaires pour contenir l'augmentation des loyers dans des limites raisonnables,

et c'est en vertu de cet engagement qu'a été publié le décret du 3 juillet 1972 dont M. Cathala a évoqué, voilà quelques instants, les orientations principales.

Ce décret fut accueilli favorablement par le monde du commerce. Les dispositions les plus importantes constituent aujourd'hui l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 qui a institué — j'en arrive à un point précis que vous avez également évoqué, monsieur le sénateur — un coefficient d'augmentation à ne pas dépasser.

Ce coefficient constitue non pas un indice pouvant déterminer le montant du loyer applicable, mais un seuil à ne pas franchir et au-dessous duquel le nouveau loyer est librement fixé en correspondance avec la valeur locative des locaux.

Comment le coefficient est-il calculé ? Vous l'avez rappelé, mais j'y reviens un instant.

Il est calculé à partir de la variation, pendant les neuf années précédant celle du renouvellement du bail, de trois données de base qui étaient considérées, lors de la rédaction du décret, comme reflétant l'évolution générale des prix et de l'activité économique, à savoir le coût de la construction, la production industrielle, les prix à la consommation.

Ce coefficient est rapporté au prix d'origine du bail renouvelé. Le prix du nouveau bail ne peut dépasser le coefficient que dans les trois cas suivants : lorsque le bail porte sur plus de neuf années ; lorsqu'il porte sur un terrain, sur des locaux construits en vue d'une utilisation particulière, ou sur des bureaux — ce sont les dispositions prévues aux articles 23-7 à 23-9 — enfin, lorsque les éléments permettant de calculer la valeur locative ont subi, au cours du précédent bail, des modifications notables.

Tel est le système qui a été mis en place.

Ce système a été appliqué aux baux renouvelés avant le 1^{er} janvier 1975, mais selon des modalités particulières définies par les dispositions transitoires de l'article 7 du décret du 3 juillet 1972.

L'article 23-6 ne pouvait, en effet, s'appliquer aux baux entrant dans cette catégorie car la loi du 12 mai 1965, qui avait institué le plafonnement applicable aux révisions triennales, avait fait précéder cette dernière mesure d'une remise en ordre de certains loyers manifestement inadaptés à la valeur locative des locaux. L'application du coefficient au prix d'origine d'un bail qui aurait fait l'objet d'une remise en ordre à l'occasion d'une révision triennale aurait donc eu pour conséquence d'anéantir les effets de cette mesure.

Afin d'éviter une telle situation, le coefficient est, pour les baux renouvelés avant le 1^{er} janvier 1975, calculé d'après la variation de ses données de base pendant une durée de trois années au lieu de neuf et, en compensation, il est rapporté au dernier prix applicable avant le renouvellement au lieu du prix d'origine du bail renouvelé.

Bien que la règle du coefficient institue une limite supérieure et non pas une indexation — malheureusement, il convient de le constater — les loyers tendent trop souvent, sous la pression de la loi du marché, notamment dans les grandes agglomérations, particulièrement à Paris et dans la région parisienne, à s'aligner sur le coefficient lui-même.

Au cours de ces dernières années, le coefficient, calculé et appliqué conformément aux dispositions transitoires de l'article 7 que je viens de rappeler, s'établissait aux environs de 1,30 à 1,35, ce qui correspondait, pour une période de neuf ans, à une augmentation du loyer de l'ordre de 65 à 70 p. 100.

Pour la même période, le coefficient calculé et appliqué conformément à l'article 23-6, dont j'ai également parlé au début de mon propos, s'établissait à une valeur voisine de 2, ce qui correspondait à peu près au doublement du coût du loyer.

Si je fais le bilan de ces dispositions qui furent appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1975, il apparaît que les dispositions transitoires dont la finalité était de protéger les bailleurs bénéficiaires de la remise en ordre des loyers, avait eu pour effet secondaire d'avantager les preneurs dans le cas où cette remise en ordre n'avait pas eu lieu.

Ces circonstances n'avaient échappé à personne et les commerçants avaient favorablement accueilli le décret du 3 juillet 1972 tout en sachant — dès cette époque, les commerçants et les organisations professionnelles avaient avancé cette remarque qui s'avère avoir été judicieuse — que l'entrée en vigueur des dispositions du nouvel article 23-6 pourrait entraîner, à l'occasion des renouvellements postérieurs au 31 décembre 1974, le doublement du loyer d'origine.

Telle est l'analyse — elle s'efforce d'être objective — de la situation que nous avons connue jusqu'au 1^{er} janvier de cette année. Mais, et là surgissent les difficultés que vous avez exposées, monsieur le sénateur, pour 1975, qui est en même temps

la première année d'application du régime définitif, le coefficient de l'article 23-6 paraît — j'emploie une formule conditionnelle dont vous mesurerez, dans un instant, la raison — devoir brusquement atteindre une valeur plus élevée que celle à laquelle on pouvait normalement s'attendre, alors que les mêmes modalités de calcul avaient donné 2,06 pour l'an passé et, pour les années antérieures, des chiffres compris entre 1,80 et 2,20.

A quoi est due cette forte hausse ? Elle est très probablement imputable au fait que les trois indices élémentaires — que vous avez mentionnés et que j'ai rappelés après vous — pris en considération pour le calcul du coefficient ont augmenté ensemble, et malheureusement dans des proportions élevées, par l'effet de la conjoncture économique actuelle.

Au surplus, l'indice trimestriel du coût de la construction, qui est l'une des composantes du coefficient, s'est trouvé particulièrement affecté par la revalorisation des prix-plafond de la construction des logements sociaux.

Cette circonstance, ajoutée aux effets découlant des autres paramètres qui déterminent le coefficient, incite les locataires commerçants à demander une modification du mécanisme de fixation des loyers ou tout au moins, dans l'immédiat, la prorogation du système transitoire dont j'ai rappelé les effets applicables dans la période antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Dans ces conditions, deux questions se posent immédiatement. La première est de savoir si la hausse du coefficient enregistrée en 1975 constitue un phénomène durable ou exceptionnel. La deuxième est celle de savoir si, dans les circonstances actuelles, les loyers commerciaux entraînent des charges inéquitables et intolérables pour le commerce de détail qui supporte, comme toutes les activités économiques, les conséquences d'une situation caractérisée par la hausse des prix, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour réduire l'effervescence inflationniste, sans pour autant parvenir à la ramener à un niveau pleinement satisfaisant.

Dans le cas où il apparaîtrait que la méthode de calcul du coefficient pourrait aboutir, à plus ou moins long terme, à des excès ou à des désordres, les règles de fond qui régissent la fixation des loyers devraient faire l'objet d'un examen approfondi et probablement d'une révision.

Etant donné la complexité de ces questions et l'importance des intérêts mis en jeu de part et d'autre, compte tenu également du nombre des réformes déjà intervenues dans ce domaine — j'ai rappelé d'une manière qui a pu paraître complexe, mais qui était cependant sommaire, l'évolution de cette législation — le Gouvernement est soucieux, tout d'abord, d'analyser avec objectivité et précision les tendances actuelles ou prévisibles de l'évolution du marché immobilier et des conditions dans lesquelles pourraient être sauvegardés et conciliés, de la manière la plus équitable possible, les intérêts légitimes de chacune des parties intéressées.

Des études ont été réalisées. Elles sont conduites tant par le ministère du commerce et de l'artisanat que par ma Chancellerie. Elles ont déjà permis de recueillir un certain nombre d'éléments d'appréciation et d'établir des hypothèses de travail dans le cas où de nouvelles orientations devraient être envisagées et arrêtées par le Gouvernement.

Pour éviter un excès d'instabilité législative, au gré des fluctuations conjoncturelles de la situation économique, le Gouvernement juge, dans une première phase qui sera très rapprochée, indispensable de provoquer une concertation pour lui permettre d'examiner, dans un dialogue très ouvert, et avec la plus grande attention, avant de prendre toute initiative, les observations et les propositions formulées par les représentants tant des preneurs que des bailleurs.

Le Premier ministre — je vous remercie de l'avoir rappelé et je confirme naturellement sa déclaration — a lui-même souligné cette nécessité lorsqu'il a annoncé, devant le conseil national du commerce, le 18 avril dernier, qu'une table ronde allait être organisée à ce sujet par M. le ministre du commerce et de l'artisanat et par moi-même.

Cette table ronde, j'en prends l'engagement, va se tenir au cours des toutes prochaines semaines. Les principales organisations de bailleurs et de preneurs seront invitées à y participer, aux côtés des représentants du Gouvernement, de manière à pouvoir y faire connaître leurs doléances et aussi, j'en forme le vœu, leurs propositions constructives.

Si, à l'issue de ces réunions, il s'avérait nécessaire — je ne préjuge pas la conclusion, j'ébauche une hypothèse — de corriger ou de modifier les mécanismes de fixation des prix actuellement en vigueur, le Gouvernement en tirerait immédiatement les conséquences et prendrait aussitôt toutes les dispositions indispensables, soit législatives, soit réglementaires —

c'est un point qui devra faire l'objet également d'un choix — pour faire aboutir les mesures qui s'imposeraient. Il en irait de même si les circonstances économiques appelaient l'intervention de mesures temporaires.

Telle est, mesdames, messieurs, la mise au point que j'ai été heureux de pouvoir faire devant le Sénat sur un problème auquel le Gouvernement porte la plus vive attention, avec la volonté de lui donner une réponse dans les délais les meilleurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Charles Cathala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cathala.

M. Charles Cathala. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse et j'enregistre avec plaisir l'annonce de la réunion de cette table ronde qui donnera, j'en suis certain, satisfaction à toutes les organisations syndicales et professionnelles qui la souhaitent.

J'ai reçu, hier, les représentants de nombreux syndicats professionnels dont ceux de la boucherie, de la charcuterie, de la coiffure, et j'ai été très surpris de trouver en face de moi des commerçants qui, certes, avaient le désir de défendre avant tout leur profession, mais qui comprenaient très bien la nécessité pour les loyers de subir des hausses. Cependant, ils étaient inquiets à la pensée que les nouveaux indices de calcul, après les augmentations enregistrées les mois précédents, en laissaient présager d'autres.

Cette table ronde satisfera tout le monde et je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, au nom des organisations et des syndicats professionnels, d'avoir bien voulu accepter de l'organiser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Conformément à l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 7 —

ORGANISATION EUROPEENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HEMISPHERE AUSTRAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974. (N^{os} 217 et 325 (1974-1975).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au mois de novembre 1963, le Sénat était appelé à ratifier une convention créant une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral.

Il s'agissait principalement de permettre la construction, l'installation et le fonctionnement d'un observatoire dans l'hémisphère austral. Le lieu d'implantation de cet observatoire était prévu au Chili. Ce projet a bien été réalisé grâce à la contribution financière des Etats participants, c'est-à-dire l'Allemagne, la France, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Belgique.

Le protocole qui fait l'objet de l'actuel projet de loi tend à accorder les privilèges et immunités dont jouissent les organismes internationaux à cette organisation européenne, laquelle, bien qu'ayant son principal centre d'activité au Chili, exerce ses activités aussi bien en République fédérale d'Allemagne que de part et d'autre de la frontière franco-suisse dans les installations du centre européen de recherche nucléaire.

Il s'agit de permettre aux agents de cette organisation européenne d'exercer leurs fonctions en bénéficiant des privilèges et immunités généralement accordés aux agents des organisations internationales.

La convention contient des dispositions classiques à cet égard ; elle donne la personnalité juridique à l'organisation ; elle décide l'inviolabilité des bâtiments et des locaux de l'organisation ainsi que de ses archives et de tous les documents qui lui appartiennent en propre.

Le protocole accorde également à l'organisation, dans le cadre de ses activités officielles, l'exonération des impôts directs et des droits et taxes, la liberté de détenir et transférer tous fonds, devises et numéraires, ainsi que le bénéfice, pour son personnel, des privilèges et immunités dont jouissent généralement les agents des organisations internationales.

Le protocole soumis à ratification ne soulève aucune difficulté puisqu'il reprend la plupart des dispositions classiques en la matière.

Nous ferons toutefois observer qu'il ne semble pas normal qu'une organisation européenne, créée par une convention de 1962, n'ait pu encore fixer le choix définitif de son siège qui reste provisoirement établi à Bruxelles.

Il nous semblerait utile, pour la bonne marche de cette organisation, qu'une décision fût prise à ce sujet rapidement.

Sous réserve de cette observation, nous vous demandons d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vais pas intervenir sur le problème de fond soulevé dans ce projet de loi. Mais j'imagine qu'étant donné que vous nous soumettez ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez votre mot à dire dans le programme d'activité de l'observatoire dont vient de nous parler M. Kauffmann. C'est la raison pour laquelle je voudrais très brièvement me permettre de vous demander d'insister auprès des dirigeants de ce laboratoire pour qu'ils recherchent dans les espaces intersidéraux les structures chimiques qui ont présidé à l'organisation de la vie sur terre. Je m'explique.

Lorsque la terre a surgi d'un vaste nuage d'hydrogène, voilà cinq milliards d'années, la vie n'existait pas à bord, si je puis dire.

Or, Dieu a créé la vie. Comment a-t-il fait ? Il a bien fallu que soient apportés de quelque part des éléments chimiques et notamment du carbone. Il a bien fallu que les atomes d'hydrogène dont le noyau est, vous le savez, constitué par deux protons et par deux électrons, soient transformés et cela à une certaine température et que l'hydrogène devienne de l'hélium, puis du deutérium et enfin du carbone et c'est grâce à ses six valences que le carbone a pu devenir l'élément essentiel, le substratum chimique de la vie.

Pour arriver à cette transformation du noyau des atomes, il faut des températures énormes, de l'ordre de 12 millions de degrés. Or, ces 12 millions de degrés n'existaient pas sur terre. Où pouvait-elle exister, cette température indispensable ? Cette température n'a existé que dans les supernovae, c'est-à-dire dans les étoiles qui deviennent des supernovae, au moment de leur contraction intense et de leur disparition.

Par conséquent, c'est dans les espaces intersidéraux que pourraient être recherchés les éléments chimiques, et particulièrement le carbone qui sont à l'origine même de la vie. C'est ainsi, nous dit-on, que Dieu a procédé pour nous donner vie sur la terre. Je vous demande, par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat de bien vouloir prier vos astronomes d'étudier ce problème.

Permettez-moi d'ajouter que Newton, le génie des mathématiques qui a découvert la loi sur la gravitation universelle était lui-même un alchimiste. Il a essayé de transformer un métal en un autre et il n'y a pas réussi parce qu'il n'avait pas la température de 12 millions de degrés nécessaire à cette transmutation. Or, ce sont ces 12 millions de degrés qui ont permis la transformation de l'hydrogène en hélium, puis deutérium, puis carbone. C'est grâce à ces transmutations chimiques qu'ont été créés les éléments qui sont le substratum de la vie sur la terre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je voudrais tout d'abord remercier M. Henriët. J'espère que sa déclaration figurera intégralement au *Journal officiel*. (*Sourires.*)

M. Jacques Henriët. Je l'espère, c'est la règle.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas la possibilité de la contester ou de l'approuver ; du reste, sa compétence est reconnue dans cette haute assemblée.

Je voudrais également remercier M. le rapporteur de son excellent document. Je signalerai simplement au Sénat que le protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'organisation européenne des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral ne comporte aucune disposition qui le différencie d'autres accords internationaux ayant un objet semblable.

Deuxième point : la signature de la plupart des pays intéressés est d'ores et déjà acquise, hormis celle des Pays-Bas.

L'entrée en vigueur de cet accord interviendra à la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

La Suède a fait savoir que ce dépôt ne devrait plus tarder. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, également, cette procédure est assez avancée. La discussion et le vote du Parlement français devraient permettre à cette convention d'entrer en vigueur très prochainement.

Votre rapporteur s'est inquiété du choix du siège définitif de cette organisation. Je peux lui préciser que la République fédérale d'Allemagne a déjà demandé que le siège soit installé près de Munich, et cette proposition est en ce moment à l'étude.

L'aspect le plus important de l'œuvre accomplie par Lesro reste toutefois dans la conception et la réalisation d'un grand télescope de 3,60 m d'ouverture, dont la construction est en cours d'achèvement. Dans la réalisation de cet appareil, la France a pris une part notable et notre industrie s'est vue accorder un assez grand nombre de tâches qui l'aideront dans les circonstances difficiles qu'elle traverse en ce moment.

Qu'il s'agisse d'optique ou de mécanique de précision, des firmes françaises ont pu s'imposer face à leurs concurrents européens. Le télescope de Lesro doit beaucoup à la technique française. Cela méritait d'être souligné. Je demanderai, en conséquence, à votre assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion-générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du Protocole multilatéral sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, fait à Paris le 12 juillet 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

CONVENTION FISCALE AVEC SINGAPOUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. Avec l'accord du Gouvernement, la commission des affaires étrangères et la commission des finances proposent d'appeler la discussion de la convention tendant à éviter les doubles impositions avec la République de Singapour avant celle des conventions entre la République française et la République socialiste de Roumanie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974. [N^{os} 289 et 343 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention entre la France et Singapour a été signée à Paris le 9 septembre 1974. Elle a pour objet d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus dans les relations entre les deux pays.

Bien que la République de Singapour ne soit pas membre de l'O. C. D. E., le texte de cette convention s'inspire largement de la convention modèle adoptée par le comité des affaires fiscales de cette organisation. Cependant, le texte qui nous est soumis contient des dispositions particulières qui ont essentiellement pour objet de tenir compte des caractères spécifiques des régimes fiscaux en vigueur dans les deux pays, de la nature des relations économiques entre la France et Singapour ainsi que des conditions d'implantation des entreprises françaises dans ce pays.

La convention fixe, comme il est de tradition, les règles permettant de déterminer l'Etat de résidence d'un contribuable et l'existence d'un établissement stable.

Les revenus immobiliers sont imposés dans l'Etat où sont situés les biens concernés. Les dispositions concernant l'imposition des entreprises sont identiques à celles qui figurent dans la plupart des autres conventions fiscales.

En ce qui concerne les dividendes, ils sont imposés dans l'Etat de résidence du bénéficiaire mais il est laissé à l'Etat d'où proviennent les dividendes le droit de prélever un impôt à la source. Pour les dividendes d'origine française, cet impôt à la source est de 10 p. 100 pour les dividendes versés à des actionnaires détenant au moins un dixième du capital de la société française distributrice et de 15 p. 100 dans les autres cas. Le remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor — avoir fiscal — est accordé, pour les dividendes de source française, aux personnes physiques résidentes de Singapour et aux sociétés de Singapour détenant moins de 10 p. 100 du capital de la société distributrice. L'impôt déjà versé au Trésor n'est remboursé que si le bénéficiaire est imposé à Singapour en raison de ses dividendes.

S'agissant des dividendes versés par une société singapourienne à des résidents français, il faut d'abord noter que Singapour a un régime d'imposition des sociétés comparable à celui qui existait au Royaume-Uni avant 1965.

Ce régime revient à exonérer de l'impôt sur les sociétés les bénéfices distribués aux actionnaires. Il n'y a pas d'imposition spécifique des dividendes et donc pas de retenue à la source au sens où on l'entend en France. Toutefois, le Gouvernement de Singapour s'est réservé la possibilité de créer un impôt de cette nature qui serait alors appliqué dans les conditions et aux taux prévus pour les dividendes de source française, ce qui prouve que les exemples vivants peuvent avoir un certain pouvoir !

En ce qui concerne les intérêts, un partage d'imposition est prévu entre l'Etat d'où ils proviennent et l'Etat de résidence du bénéficiaire. L'Etat de la source peut prélever un impôt n'excédant pas 10 p. 100. Mais les intérêts afférents à des prêts d'Etat à Etat sont exonérés de toute retenue à la source. D'autres exonérations sont prévues pour encourager les prêts aux entreprises industrielles.

Sont également précisées les modalités d'imposition à la fois des revenus provenant d'une activité salariée et de ceux tirés d'une activité libérale.

Le droit d'imposer est attribué à l'Etat où sont exercées les activités sous réserve de l'exception classique de la « mission temporaire ».

Dans le but de favoriser le développement des relations culturelles entre les deux pays, il est prévu que les revenus des artistes et sportifs sont exonérés lorsqu'ils rémunèrent des activités exercées dans un Etat grâce à une aide financière substantielle provenant de fonds publics de l'autre Etat.

Le cas des étudiants, stagiaires ou boursiers résidents d'un Etat qui séjournent dans l'autre Etat pour poursuivre leurs études, formation ou recherches est réglé dans un sens très favorable.

Les rémunérations reçues par un professeur ou un chercheur résident d'un Etat et séjournant dans l'autre Etat sont exonérées d'impôt dans cet autre Etat pendant deux ans.

Dans les autres cas, les méthodes utilisées pour éliminer les doubles impositions sont précisées.

Pour les résidents français, les règles habituelles ont été retenues : les revenus provenant de Singapour autres que les dividendes, les intérêts, les redevances, les tantièmes et les revenus des artistes et des sportifs sont exonérés de l'impôt français lorsqu'ils ont été imposés à Singapour ; pour les revenus non exonérés, l'impôt payé à Singapour est déduit de l'impôt français perçu sur les revenus en cause, dans la limite de cet impôt.

En outre, un mécanisme de « crédits d'un impôt fictif » permet aux résidents français de conserver le bénéfice des exonérations fiscales à but incitatif accordées par Singapour, notamment en vertu d'une loi dite d'encouragement au développement économique.

La France n'est actuellement que le onzième partenaire commercial de Singapour. En 1972, nos exportations vers ce pays s'élevaient à 161 millions de francs ; au cours des dernières années, elles ont augmenté moins vite que nos importations en provenance de Singapour. La foire industrielle française organisée à Singapour en mars dernier devrait être suivie d'un développement de nos ventes.

La convention fiscale franco-singapourienne est la première convention conclue avec un pays de l'Asie du Sud-Est. Par les nombreuses dispositions favorables qu'elle comporte, elle tend à encourager l'implantation des entreprises françaises dans un Etat qui offre aux investissements étrangers des avantages importants en évitant, ainsi que le souhaitait notre collègue M. Maurice Schumann, que les pratiques commerciales de certains exportateurs singapouriens ne contribuent à aggraver les difficultés de l'industrie textile française.

Compte tenu de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je remercie votre rapporteur de son analyse excellente et détaillée dans un domaine parfois un peu complexe. Je voudrais signaler à votre assemblée que cette convention prend place parmi d'autres de même nature que le Gouvernement français s'efforce de signer avec les pays d'économie socialiste, avec les pays de l'Est asiatique et avec les pays africains.

En ce qui concerne l'Asie du Sud-Est, nous connaissons un certain retard, par rapport notamment au Japon, avec lequel une convention a été signée en 1965.

Nous rattrapons ce retard puisque nous avons signé récemment avec la Malaisie et la Thaïlande des accords commerciaux et que nous négocions actuellement avec la Corée, l'Indonésie et les Philippines. Ce sont des pays qui s'industrialisent rapidement et nos rapports économiques avec Singapour sont encore modestes. Selon votre rapporteur, nous n'occupons que la onzième place dans les échanges avec ce pays, mais il faut considérer que Singapour bénéficie du deuxième niveau de vie de l'Asie, et vient immédiatement après le Japon.

Je signalerai au Sénat, qui le sait peut-être, que la structure économique de Singapour s'est complètement modifiée, étant donné que le rôle d'entrepôt qu'elle jouait traditionnellement et historiquement est maintenant de deuxième ordre par rapport à l'importance de la place financière et industrielle qu'elle est devenue. Une soixantaine de sociétés françaises s'y sont installées. Je pense qu'il n'y a que des avantages à encourager leur implantation dans cette région du monde qui est certainement promue, si la paix s'y maintient, à un grand avenir.

Tel est le but du présent accord et, pour ces différents motifs, je vous demande de bien vouloir approuver le projet de convention qui vous est soumis.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, nos compatriotes de Singapour, au demeurant relativement peu nombreux, se féliciteront de la signature de cet accord qui a pour but d'éviter les doubles impositions auxquelles ils étaient soumis jusqu'à présent.

Toutefois, je dois, en leur nom, faire quelques réserves sur les dispositions de l'article 24. Il apparaît, en effet, que ce ne sont pas vraiment les doubles impositions qui sont supprimées, puisqu'il est spécifié que l'impôt français vient en déduction de l'impôt de Singapour et vice versa. Par conséquent, ces dispositions ne répondent pas tout à fait au vœu exprimé par nos compatriotes. Une forme de double imposition est maintenue puisque, tout en accordant la déduction des impôts payés par notre pays, nos ressortissants auront encore un impôt à payer là-bas et un autre impôt, dans certains cas, à payer en France.

Je tenais à faire cette réserve. Nous verrons à l'application comment cette convention fonctionnera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Paris le 9 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION AVEC LA ROUMANIE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ET L'EXTRADITION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N° 271 et 346 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais lier la présentation des deux rapports qui portent sur une même préoccupation, à défaut d'avoir le même objet.

Dans mes deux rapports écrits, je me suis efforcé de préciser les relations qui existent entre la Roumanie et la France en rappelant les différents accords de coopération entre nos deux pays. J'ai ajouté une pièce annexe surtout importante pour le projet de loi que nous étudions en cet instant.

C'est la déclaration commune franco-roumaine du 18 mai 1968 qui avait été publiée à l'issue du voyage en Roumanie du général Charles de Gaulle, alors président de la République française. Cette déclaration, en effet, prévoyait que pour répondre aux vœux qui étaient exprimés par le Gouvernement roumain, des pourparlers seraient engagés en vue de conclure des conventions judiciaires entre les deux pays. Les négociations ont commencé en 1971 et elles ont abouti à la signature de deux conventions, l'une relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, l'autre relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale. Ces accords, du reste, ont été signés à Paris le 5 novembre 1974 au cours de la visite que faisait dans notre capitale le ministre roumain des affaires étrangères.

La convention relative à l'entraide pénale et à l'extradition est très voisine du reste des accords que nous négocions habituellement. Elle respecte les principes traditionnels reconnus en cette matière par le droit français et par le droit international, notamment par la convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

J'ai pensé qu'il serait intéressant pour le Sénat de joindre en annexe à ce rapport écrit, la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition qui véritablement présente les principes que respecte dans ce domaine le droit français. Cela permettra au Sénat de constater que la convention dont on propose aujourd'hui d'approuver la ratification respecte parfaitement et les principes et l'état d'esprit du droit français.

Sur la convention elle-même, je dirai simplement que les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis, que les témoins et les experts comparaisent volontairement devant les juridictions répressives de l'Etat requérant et bénéficient, ainsi de l'immunité pour tout fait ou condamnation antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'Etat requérant, que les Etats contractants se donnent réciproquement avis des condamnations et se communiquent les casiers judiciaires. J'ajoute que l'entraide n'est pas accordée lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat requis.

Parmi les dispositions qui concernent l'extradition, on notera que donnent lieu à extradition les faits pour lesquels la peine encourue doit être de deux ans d'emprisonnement au moins ou les condamnations à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

Pour les infractions politiques, les articles s'inspirent des dispositions de la convention européenne d'extradition. Enfin, la voie diplomatique a été maintenue pour toutes les communications relatives à l'extradition.

La seconde convention, relative à l'entraide en matière civile et commerciale, s'inspire largement des accords conclus dans le même domaine avec la Yougoslavie le 18 mai 1971 et avec la Tunisie le 28 juin 1972.

Elle prévoit pour les nationaux de chaque partie contractante, sur le territoire de l'autre, la protection juridique de leurs « droits et intérêts personnels et patrimoniaux » dans les mêmes conditions que les nationaux, ainsi que leur libre accès aux tribunaux. Cette protection est étendue aux personnes morales qui ont leur siège dans l'un des Etats et y sont constituées conformément à ses lois.

La dispense de la caution *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire, de même que la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et des commissions rogatoires, y sont réglées conformément aux dispositions de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 sur la procédure civile, à laquelle la France et la Roumanie ont adhéré.

Les demandes d'actes et les demandes de commissions rogatoires s'effectuent directement par l'intermédiaire des ministères de la justice de chacun des deux Etats. Toutefois, la faculté de faire exécuter les commissions rogatoires par les agents diplomatiques et consulaires à l'égard de leurs nationaux fait l'objet d'un échange de lettres signées en même temps que la convention.

Les chapitres III et IV concernent la force probante des actes notariés, la dispense de légalisation et la transmission des actes de l'état civil, dispositions que l'on a coutume de rencontrer dans des accords de telle nature.

Le chapitre V sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques sont conformes à l'évolution de notre droit international et indiquent les règles de compétence qui doivent être respectées dans le pays d'origine pour que la décision puisse recevoir l'exequatur dans l'autre pays.

Je crois que pour la première fois nous pouvons dire qu'est ainsi conclue, avec la Roumanie, une convention qui va déterminer l'ensemble de nos relations dans le domaine judiciaire. Ces deux conventions ne peuvent que contribuer à la bonne harmonie et au développement des rapports qui existent à l'heure actuelle entre la France et la Roumanie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur la première convention destinée à régir les rapports franco-roumains dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, le rapport de M. Pierre-Christian Taittinger a très complètement analysé le texte qui vous est soumis.

Je signalerai particulièrement que, conformément aux principes habituels, la personne extradée ne peut être poursuivie ou jugée que pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été obtenue. Les deux conventions présentées dans l'exposé de votre rapporteur sont les premières que nous aurons conclues sur le plan judiciaire avec la Roumanie et il est évident qu'elles ne pourront que contribuer au développement harmonieux des relations entre la Roumanie et la France, car, comme vous le savez, la Roumanie est un pays qui regarde tout particulièrement et très souvent en direction de la France.

Pour ce qui est de la seconde convention analysée par M. Taittinger, c'est-à-dire celle qui traite de l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, je signalerai simplement qu'elle prévoit des échanges réguliers de renseignements entre les deux Etats en matière de législation. Cette convention ne pourra également que faciliter les relations avec la Roumanie.

Compte tenu de l'analyse très complète qui a été présentée, je ferai simplement part au Sénat de mon souhait de le voir adopter ces deux projets de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONVENTION AVEC LA ROUMANIE SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974. [N^{os} 272 et 347 (1974-1975).]

La commission et le Gouvernement ont exposé précédemment l'objet de ce projet de loi.

Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter à propos de cette convention ?

M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Non, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je n'ai rien à ajouter non plus, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974. [N^{os} 288 et 348 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comporte l'approbation de deux protocoles portant prorogation de deux instruments diplomatiques antérieurs : la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire qui constituent ce qu'on appelle l'accord international sur le blé de 1971. Les protocoles, signés à Londres le 22 février 1974, prorogent pour une année les deux conventions en question qui venaient à expiration le 30 juin 1974. Il s'agit donc d'une prorogation *a posteriori* dont les effets se termineront d'ici à un mois.

Le protocole portant prorogation de la convention sur le commerce du blé proroge pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1974, la convention de 1971. Celle-ci succédait à l'arrangement international sur les céréales de 1967 qui succédait lui-même à l'accord international sur le blé conclu en 1949 sous l'égide des Nations Unies. Cependant l'évolution du marché du blé, caractérisée par la disparition des excédents, avait conduit les gouvernements dès 1971 à considérer comme inadaptées certaines dispositions économiques de la convention sur le commerce du blé, notamment celle qui fixait des prix minimum et maximum.

Il ne reste donc plus dans cette convention prorogée par le protocole actuel sur le commerce du blé, que des dispositions très générales concernant l'organisation d'une concertation régulière entre pays exportateurs et importateurs sur l'évolution du marché ; il s'agit de maintenir des échanges réguliers d'informations entre les différents pays membres qui sont au nombre de douze pour les exportateurs, plus la C. E. E., et de quarante-sept pour les pays importateurs, plus la C. E. E.

La convention relative à l'aide alimentaire conclue en 1971 et prorogée jusqu'au 30 juin 1975 par le protocole dont nous avons à autoriser la ratification, a une signification plus concrète et une importance qu'il convient de souligner. Elle nous permettra d'évoquer le problème de la crise alimentaire dans les pays du tiers monde et de l'aide que sur ce point les pays riches sont appelés à fournir pour atténuer cette crise.

J'ai, dans mon rapport écrit, fait une analyse très complète de cette dernière dans les pays en voie de développement. Il s'agit d'une crise sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Cette situation demande naturellement un engagement important de la Communauté économique européenne et également de notre pays.

Je me permets de rappeler que la part de la France dans le total de la contribution de la Communauté européenne est de 24,3 p. 100 soit environ 312 000 tonnes de blé, ce qui représente une charge d'environ 250 millions de francs pour nos finances publiques pour la période 1974-1975.

Il est certain que, si les actions d'aide alimentaire de la Communauté ont augmenté et si l'on peut leur attribuer des réalisations parfois importantes, particulièrement dans les cas d'urgence, elles n'ont pas été jusqu'à constituer une politique d'aide alimentaire cohérente. Elles ont accusé, en particulier, certaines imperfections telles que leur dépendance excessive des variations de stocks de produits agricoles communautaires, l'absence d'engagement à terme qui constitue un obstacle aussi bien à la planification à moyen terme de l'offre dans la Communauté qu'à l'intégration de l'aide dans les plans de développement des pays bénéficiaires.

La nécessité de remédier à ces imperfections a été soulignée à plusieurs reprises par le Parlement européen. Elle est également admise par les Etats membres.

Cela a conduit la commission à soumettre au conseil un mémorandum qui définit une politique globale d'aide alimentaire permettant la mise en œuvre de programmes continus couvrant une gamme variée de produits. De telles propositions, si elles étaient adoptées, mettraient la Communauté en mesure de répondre plus efficacement aux besoins quantitatifs et qualitatifs des pays en voie de développement.

« Ce ne sont pas, en définitive, les idées qui manquent pour résoudre le dramatique problème de la faim dans le monde. Ce qui fait défaut, c'est la volonté d'agir car les gouvernements comme les peuples hésitent à faire les efforts et les sacrifices nécessaires pour résoudre les problèmes de production et de distribution des produits alimentaires dans le monde. »

Ce message du directeur du programme alimentaire mondial est clair. Il semble que l'on commence à l'entendre. Mais il est urgent d'agir. Il ne reste que vingt-cinq ans environ avant qu'une humanité « robuste » ne soit cernée par une sous-humanité affamée. Les nations riches ne peuvent plus ignorer le drame de la faim.

Consciente de l'importance de ces problèmes, votre commission ne peut que vous inviter à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Jung de son excellent rapport et lui sais gré d'avoir élevé le débat. Je n'ai pas à lui répondre sur ce point ; je ne peux que l'approuver et vous donner un certain nombre d'indications plus ponctuelles.

La convention sur le commerce du blé institue une structure de dialogue entre pays producteurs et pays consommateurs et, à ce titre, nous ne pouvons que nous féliciter de sa prorogation. Il nous faut toutefois constater que, depuis sept ans, cette convention a été à peu près totalement vidée de sa substance économique et qu'il ne subsiste actuellement qu'un organe administratif facilitant l'échange d'informations statistiques entre les parties. Il en sera ainsi tant que n'auront pas progressé les discussions sur l'organisation des marchés des céréales engagées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales.

D'une tout autre importance apparaît la convention relative à l'aide alimentaire. Comme l'a souligné votre rapporteur, la crise alimentaire dans de nombreux pays du tiers monde a atteint un degré de gravité angoissant. Le volume d'aide fixé par cette convention est certes insuffisant pour répondre aux besoins incompressibles de multitudes sous-alimentées, mais il représente néanmoins un engagement minimum auquel les pays industrialisés — et parmi eux la Communauté économique européenne — ne peuvent se soustraire.

J'ajoute qu'une nouvelle prorogation, elle aussi limitée à un an, de ces deux conventions a été décidée. Les pays membres de la Communauté seront en mesure d'adhérer aux nouveaux protocoles avant la date limite du 17 juin prochain, ce qui repoussera en tout état de cause le passage devant le Parlement à une date plus lointaine que nous le souhaiterions.

Je vous serais obligé, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres le 22 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AVEC LE GUATEMALA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974. [N^{os} 307 et 349 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de présenter l'analyse de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique conclu le 17 décembre 1974 entre la France et le Guatemala, il nous a paru utile de rappeler quelques données de base sur le Guatemala et de faire le point des relations franco-guatemaltesques.

Bordé au Sud et à l'Est par le Honduras et le Salvador, le Guatemala — 109 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire à peu près le cinquième de la superficie de la France — présente, comme le Mexique, son voisin du Nord, le contraste de cordillères volcaniques, de forêts tropicales et de plateaux tempérés ; c'est sur ceux-ci que se trouve rassemblée la moitié de la population, soit 5 400 000 habitants, et que s'élève la capitale, Guatemala, qui compte 800 000 habitants.

Indienne et métisse pour sa plus grande partie, cette population tire le principal de ses ressources de l'agriculture et d'une industrie encore embryonnaire. Le pays occupe le premier rang des Etats de l'Amérique centrale par son produit national brut ; il est, en revanche, le dernier de ces Etats pour le revenu par habitant, ce qui le place au douzième rang des pays de l'Amérique latine.

Devenu indépendant en 1821, le Guatemala a été durant plus d'un siècle le théâtre des luttes souvent violentes qui opposent les conservateurs aux libéraux. C'est avec quarante ans de retard sur le Mexique qu'il a tenté en 1944, par sa « révolution démocratique », de réformer ses structures archaïques et de tirer son économie de la stagnation. Sous les présidences libérales d'Arevalo et d'Arbenz, les libéraux s'efforcèrent de consolider ces résultats, compromis par les coups d'Etat qui se succédèrent à partir de 1954. Cette instabilité s'est prolongée jusqu'à la promulgation, le 15 septembre 1965, de la constitution qui régit encore le pays.

L'économie du Guatemala a marqué des progrès notables pendant les dernières décennies grâce à l'extension du réseau routier, à la diversification de la production agricole, à l'industrialisation et au développement des échanges, en particulier dans le cadre du marché commun de l'Amérique centrale.

Le Guatemala tire de substantiels avantages de son appartenance à cet organisme et il s'en est montré le ferme défenseur, notamment à l'occasion du différend honduro-salvadorien, qui menace l'existence même de l'association et dont il s'efforce de favoriser le règlement.

Les relations du Guatemala et de la France ont de tout temps été bonnes, ainsi que l'attestent les traités d'amitié et d'établissement de 1848 et de 1922. Un moment fête nationale, l'anniversaire du 14 juillet est encore célébré avec chaleur dans la presse et dans les écoles. Devant les organisations internationales enfin, les représentants du Guatemala évitent de s'opposer aux intérêts français, comme par exemple lors de la conférence sur l'environnement de Stockholm, en ne participant pas au vote sur la motion condamnant nos essais nucléaires.

Le français figure depuis 1969 parmi les langues à option du cycle secondaire, mais sa diffusion est limitée par le nombre des professeurs nationaux ; l'université de San Carlos vient d'ouvrir une section française afin d'y pourvoir. L'Alliance française, fondée en 1920, prospère dans la capitale, où elle groupe quelque 900 élèves et où elle gère une école primaire de 130 élèves ; une filiale a été ouverte en 1970 à Quetzaltenango et une autre serait prochainement ouverte à Antigua.

Notre action dans le domaine culturel s'est traduite en 1971 par l'envoi à Guatemala de sept professeurs et de deux experts de coopération technique ainsi que par l'accueil en France de vingt boursiers guatemaltesques ; elle s'appuie sur les associations d'anciens boursiers et de médecins amis de la France. Un accord de coopération culturelle, scientifique et technique, de portée modeste, a été signé le 26 septembre 1950.

Le nouvel accord que nous avons à examiner aujourd'hui a une portée beaucoup plus large.

Le Guatemala offre un marché étroit et dominé par les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon ; nos échanges commerciaux sont en conséquence demeurés faibles et irréguliers, tout en laissant un solde appréciable en faveur de la France. Nos ventes ont atteint 21 millions de francs en 1970 ainsi qu'en 1971 — produits sidérurgiques, pharmaceutiques et chimiques, matériel mécanique et électrique, alcools, véhicules automobiles — alors que nos achats ne se sont élevés qu'à 12 millions en 1970 et à 10 millions seulement en 1971, particulièrement bananes, café et coton.

Selon l'article 1^{er} de l'accord, la coopération culturelle, scientifique et technique entre les deux pays est organisée sur la base d'un financement conjoint.

Chaque partie contractante s'efforce, dans la mesure du possible — c'est l'article 3 — d'apporter son concours à l'autre partie par l'envoi de professeurs, la réalisation de cycles d'études ou de perfectionnement, l'organisation de stages d'études et l'attribution de bourses, l'échange de documentations, l'organisation de conférences, la présentation de films ainsi que de toute autre forme de coopération culturelle dont les parties pourront convenir.

Par l'article 5, la France et le Guatemala favorisent l'étude à tous les niveaux de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre pays.

Chaque partie contractante favorise également l'installation, sur son propre territoire, d'institutions culturelles, scientifiques et techniques de l'autre partie.

Le Gouvernement français accorde, dans la mesure de ses possibilités, des bourses et des étudiants guatémaltèques leur permettant de faire en France des études et des recherches, le Guatemala accordant la réciprocité. Tel est l'objet de l'article 8.

Le Gouvernement du Guatemala s'efforce de développer l'étude de la langue française et d'en faciliter la diffusion par tous moyens.

Les parties contractantes s'engagent — c'est l'article 11 — à faciliter la diffusion des livres, publications, œuvres cinématographiques, œuvres d'art, sur leurs territoires respectifs.

Le séjour et la circulation des nationaux de l'autre partie sont facilités ainsi que le transfert dans l'autre pays de rémunérations perçues au titre de ces activités. Tel est l'objet de l'article 12.

D'après l'article 13, chacune des parties contractantes exonère les professeurs et techniciens de tous impôts sur les rémunérations que leur verse le Gouvernement qui les envoie.

L'exonération des droits de douane à l'importation du matériel pédagogique, culturel, scientifique et technique est prévue par l'article 15.

Enfin, une commission mixte franco-guatémaltèque est créée afin de veiller à l'application de l'accord, qui est conclu pour une période de cinq ans.

En conclusion, l'accord qui nous est soumis pour ratification nous permettra de resserrer des liens d'amitié avec ce petit pays de l'Amérique centrale et ne peut être que favorable à l'influence française dans cette région du monde.

Aussi vous demandons-nous, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Habert, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les rapports se sont quelque peu relâchés, depuis trois décennies, entre la France et l'Amérique latine où, pourtant, notre culture et notre langue tinrent longtemps une place prépondérante. Sur le plan humain et affectif, les liens sont demeurés profonds ; le désir d'apprendre notre langue reste vivace, comme le prouve le succès des Alliances françaises. Mais par suite de l'influence américaine, particulièrement sensible sur le plan économique, l'anglais est partout devenu, dans cette vaste région hispanophone, la première langue étrangère enseignée.

Le Gouvernement français — nous devons le regretter — n'a jamais pu consentir depuis 1945 l'effort qu'il aurait fallu faire pour regagner les positions perdues. Sans nier l'intérêt des actions ponctuelles qui ont été entreprises, il n'apparaît que trop que l'Amérique latine, dans son ensemble, n'a pas tenu une place privilégiée dans notre action culturelle à l'étranger. Bien au contraire, à en juger par le nombre de professeurs et de coopérants qui y ont été détachés, elle semble négligée, surtout si on la compare au continent africain, objet de tant de soins.

Votre commission des affaires culturelles, tout en reconnaissant la vocation particulière de la France en Afrique, a souvent dénoncé cette trop grande disparité et a réclamé dans de nombreux rapports qu'une attention plus grande soit donnée aux nations latines d'Amérique.

Aussi est-ce avec satisfaction que nous enregistrons la signature d'un accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République française et la République de Guatemala.

Les relations ont toujours été bonnes entre les deux pays. Nous disposons d'un capital certain de sympathie parmi l'élite guatémaltèque, qui accueille avec intérêt tout ce qui vient de Paris. Il existe des affinités précises parmi les intellectuels, comme le montre le geste de l'illustre écrivain Miguel Angel Asturias, prix Nobel de littérature, qui fit don l'an passé de ses manuscrits et archives à la Bibliothèque nationale.

Cependant, les relations culturelles entre les deux pays n'étaient définies, jusqu'à présent, par aucune convention. Cette lacune a été comblée le 17 décembre 1974 par la signature d'un accord dont nous avons aujourd'hui à autoriser l'approbation.

Dans le rapport écrit qui vous a été distribué, vous trouverez, mes chers collègues, un bref bilan de la coopération qui s'est déjà instaurée entre la France et le Guatemala dans le domaine culturel, scientifique et technique, ainsi qu'une analyse des dix-huit articles de l'accord.

Je me bornerai, à cette tribune, à attirer l'attention sur deux points.

L'article VI prévoit que « chacune des parties contractantes favorise et facilite l'installation et le fonctionnement sur son propre territoire des institutions culturelles, scientifiques et techniques » de l'autre. Nous aurions souhaité que l'article fût plus précis en ce qui concerne l'établissement d'enseignement français installé dans la capitale du Guatemala, le collège Jules-Verne, et dont l'existence aurait pu être garantie dans des termes analogues à ceux qui ont été récemment utilisés dans les conventions conclues avec les républiques francophones d'Afrique.

Nous souhaiterions surtout, M. le ministre, que la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, apportât plus d'attention à cette école qui, créée sur l'initiative et la responsabilité des parents, a connu en quelques années un essor rapide qui l'a fait passer de trente à deux cent cinquante élèves. Le collège doit se transporter dans de plus vastes locaux ; un terrain fort bien situé a été offert par les autorités guatémaltèques, mais la D. G. R. C. S. T. a refusé son concours pour la construction de nouveaux bâtiments, selon la politique qu'elle suit depuis plusieurs années et qui consiste à maintenir — tout juste — les lycées français existant à l'étranger mais à n'en créer aucun.

Votre commission des affaires culturelles se demande si cette politique négative se justifie, en particulier lorsque toutes les assurances sont données localement quant au succès financier des établissements qui seraient agrandis ou créés. Sans doute est-il regrettable que l'appel venu du Guatemala n'ait pas trouvé à Paris un écho plus favorable.

Le second point de mon propos concerne les coopérants — au demeurant fort peu nombreux — envoyés au Guatemala. Nous nous félicitons que les articles XII, XIII et XIV de l'accord règlent de façon satisfaisante leur situation matérielle et fiscale.

Mais permettez-moi de faire une remarque d'ordre plus général sur l'utilisation des enseignants envoyés dans ce pays.

Votre rapporteur a déjà eu l'occasion de signaler qu'il n'apparaît pas conforme aux règles de la D. G. R. C. S. T. qu'un agent en « coopération » soit utilisé également en « diffusion » : à cet égard, le ministère a jugé regrettable la situation existante à Antigua, la troisième ville guatémaltèque. Mais votre commission des affaires culturelles ne voit, quant à elle, aucune objection à ce que des agents servant en coopération, et dont les horaires ne sont pas remplis, puissent être en même temps utilisés en diffusion. Elle souhaite, au contraire, dans un but d'efficacité, que chaque fois que cela sera possible, un enseignant mis à la disposition d'un gouvernement étranger reçoive en même temps instruction de donner quelques heures de son temps aux établissements d'enseignement ou centres culturels français existant dans le pays. Si cette règle pouvait être adoptée, bien des problèmes d'encadrement pédagogique et de personnel enseignant à l'étranger se trouveraient résolus.

Cette remarque, bien sûr, ne s'applique pas seulement au Guatemala, mais à tous les pays dans lesquels s'exerce notre action de coopération.

Pour ce qui concerne plus précisément l'accord que nous examinons aujourd'hui, son principal mérite est d'abord d'exister, et ensuite d'indiquer les grandes lignes et de préciser quelques modalités pratiques d'une coopération qui, sans doute, pourra se développer à l'avenir. Il constitue un cadre. C'est le contenu qu'on y placera ultérieurement qui en déterminera la valeur réelle.

Votre commission espère que cette convention s'inscrira comme une préface à une coopération plus étendue, et que le Guatemala, comme d'autres pays de l'Amérique latine, y trouvera une marque de l'intérêt français pour sa culture et sa civilisation.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération signé entre la République française et la République de Guatemala.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier M. Jean-Louis

Vigier de son rapport qu'il a eu l'heureuse idée d'introduire au terme d'un exposé historique et à propos d'un pays dont l'amitié avec la France est illustrée de preuves notoires.

Je remercie également M. le sénateur Habert de la conscience avec laquelle il défend les intérêts, non seulement de la France, mais aussi des pays d'Amérique latine avec lesquels nous entretenons des relations bien meilleures depuis quelque temps sur le plan culturel, mais peut-être encore insuffisantes pour le moment.

En ce qui concerne la convention proprement dite, je soulignerai simplement qu'elle prend place après un certain nombre d'accords signés avec le Mexique, le Nicaragua, le Honduras et le Costa Rica. C'est le cinquième accord passé avec des pays de cette région. Il répond à la demande des autorités guatémaltèques.

Parmi les traits marquants de cet accord, je soulignerai la création d'une commission mixte qui permettra de dresser un bilan périodique des actions entreprises et d'étudier les propositions nouvelles de chacune des parties. Il paraît évident que cet accord ouvre des possibilités nouvelles dans le domaine culturel, technique et scientifique, en général, pour les relations franco-guatémaltèques.

Dans son intervention, M. Habert a posé le cas du collège Jules-Verne, qui scolarise environ deux cent cinquante élèves dont vingt-huit Français seulement.

Vous n'ignorez pas, monsieur le sénateur, que notre effort à l'étranger, compte tenu de nos moyens, bien entendu, est surtout destiné aux élèves français. Cette thèse peut être discutée, mais c'est actuellement dans cette direction que nous nous orientons. Il est évident que la proportion d'élèves français, par rapport aux élèves guatémaltèques, est un peu insuffisante pour que l'on prévoie les crédits assez considérables que le fonctionnement d'une telle institution pourrait exiger.

Dans un certain nombre de pays que vous connaissez, comme moi-même, tel le Mexique, les autorités locales nous proposent souvent des terrains et même les moyens pour la construction d'un établissement scolaire; mais, par la suite, il faut le faire fonctionner et, dans ce domaine, les moyens dont nous disposons — vous avez fait référence à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, mais les moyens proviennent du ministère et du Gouvernement — sont malheureusement assez restreints.

En ce qui concerne les coopérants, je reconnais qu'il existe une distinction assez subtile entre les personnels de diffusion et de coopération. Nous sommes conscients des problèmes que pose cette distinction, et nous espérons pouvoir en résoudre une grande partie par une meilleure rationalisation des structures de nos services.

Enfin, vous avez proposé que nous fassions un effort un peu moindre dans certains pays d'Afrique francophone — je crois que vous pensiez particulièrement au Maroc — de sorte qu'on puisse disposer d'un peu plus de personnel dans les Etats d'Amérique latine. C'est vraiment une question qui se pose et qui nous préoccupe actuellement, mais cette rupture ne doit pas se faire trop rapidement. Il doit y avoir une progression dans le transfert des coopérants. Il ne s'agit d'ailleurs pas de rupture puisque, de toute manière, nous ne pourrions que continuer à accomplir auprès de ces Etats francophones un effort de coopération important. Cependant, il est entendu que nous pensons à une redistribution de nos personnels en coopérants, de manière que l'équilibre soit mieux établi entre les Etats d'Amérique latine et certains Etats francophones. Mais ceci ne peut pas se faire du jour au lendemain.

Je demande au Sénat de bien vouloir ratifier la convention franco-guatémaltèque dont M. Jean-Louis Vigier a été le distingué rapporteur.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, à cette heure tardive, je serai très bref. Je voudrais simplement, au nom du groupe communiste et apparenté, dire que le projet qui nous est soumis et qui autorise l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement français et le Guatemala, veut traduire dans certains de ses articles un souci de coopération.

Or, il faut avouer qu'il est difficile de parler de réelle coopération avec le Guatemala qui connaît un régime de misère, de terrorisme et de répression féroce. Notre groupe considère que la coopération, c'est autre chose.

D'ailleurs, les articles I à VIII du texte soulignent bien qu'il s'agit surtout, de la part du Gouvernement français, d'aider le régime actuel du Guatemala qui bafoue les libertés. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris le 17 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer (n° 331, 1974-1975), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 14 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 354, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Sauvage, René Ballayer, Hubert Durand, Jacques Genton, Alfred Kieffer, Roger Poudonson, Pierre Schiélé, Michel Sordel, Henri Terré, Pierre Vallon et Joseph Voyant une proposition de loi relative à l'exercice de la profession de chiropracteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 355, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot, Mme Goutmann, MM. Boucheny, Schmaus, Chatelain, David, Eberhard, Mme Edeline, MM. Jargot, Létouart, Namy, Viron, Gargar et des membres du groupe communiste une proposition de loi tendant à instaurer un statut démocratique du soldat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 356, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roland Ruet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif au développement du sport. (N° 296, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

J'ai reçu de M. Félix Ciccolini un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. (N° 269, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi présentée par MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Félix Ciccolini, Jean Nayrou, Maurice Pic et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions. (N° 250 rectifié, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Habert un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guatemala, signé à Paris, le 17 décembre 1974. (N° 307 et 349, 1974-1975.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 351 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 juin 1975, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N° 176, 211, 219, 308 et 339 (1974-1975). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. [N° 279 et 340 (1974-1975). — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n° 344 (1974-1975). — Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Fortier, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N° 259 et 304 (1974-1975). — M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au développement du sport est fixé au mercredi 4 juin 1975, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

ROLE GENERAL DES PETITIONS

(Art. 87 à 89 du règlement.)

Pétition

examinée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Serge Belon, Mortagne-sur-Gironde, 1720 Cozes, conteste, au nom du comité de défense et de protection du littoral, l'appropriation par M. Richaud, concessionnaire de 250 hectares de terre au bord de la Gironde, des alluvions déposées par le fleuve en bordure de cette concession. — M. Jean Bac, rapporteur.

Saisie de la pétition n° 1143 présentée par M. Serge Belon, au nom du comité de la défense et de la protection du littoral, qui conteste l'appropriation par M. Richaud, concessionnaire de 250 hectares de terre au bord de la Gironde, des alluvions déposées par le fleuve en bordure de cette concession, en application de l'article 556 du code civil, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale a estimé que la deuxième demande de concession d'endiguage présentée par M. Richaud n'était probablement pas recevable étant donné que les alluvions concernées ne sont pas arrivées à maturité, mais elle a constaté que cette affaire donnait actuellement lieu à trois actions contentieuses engagées devant le tribunal administratif :

L'une dirigée par l'Etat à l'encontre de M. Richaud, pour contravention de grande voirie ;

L'autre, engagée par M. Richaud à l'encontre d'une décision prise par le directeur du port autonome de Bordeaux, le mettant en demeure de démolir la digue qu'il a indûment construite sur le domaine public fluvial ;

Une troisième, enfin, engagée par la commune de Mortagne-sur-Gironde contre la décision du préfet de la Charente-Maritime en date du 29 mars 1974 qui a refusé à la commune l'exercice sur les terrains en cause du droit de préférence institué en faveur des collectivités locales par la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime.

Aussi, en application du principe de la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, la commission a-t-elle décidé de classer purement et simplement cette pétition.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Conflits sociaux : montant des salaires.

1621. — 30 mai 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos du conflit social qui vient d'éclater dans une grande entreprise de câblerie située à Clichy. Il s'agit d'un établissement appartenant à un groupe multinational où les salaires versés sont pour la plupart dérisoires. Les prix augmentent à tel point, que les travailleurs n'arrivent plus à vivre dignement. L'entreprise en question a une position dominante sur le marché de la câblerie et ses bénéfices sont substantiels. Les déclarations officielles nombreuses exprimant la volonté du Gouvernement de réduire les inégalités sociales devraient donc s'appliquer en premier lieu à ces travailleurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction de l'entreprise à une négociation devant aboutir à la satisfaction des revendications et permettre la fin rapide de la grève.

Règlement du contentieux entre les pouvoirs publics et les anciens combattants.

1622. — 30 mai 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser, conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Sénat lors de la séance du 25 novembre 1974, l'état actuel de la levée totale et définitive des forclusions et du règlement des principaux problèmes faisant alors l'objet du contentieux entre les pouvoirs publics et les anciens combattants. Il lui demande de lui préciser, compte tenu des résultats des principaux groupes de travail, les mesures nouvelles susceptibles d'être envisagées dans le cadre de la loi de finances pour 1976.

Directeurs de centres hospitaliers candidats aux fonctions de magistrats administratifs.

1623. — 31 mai 1975. — **M. Maurice Lalloy** attire particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'injustice qui semble être commise à l'égard des directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux publics qui, instruits des dispositions du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres de tribunaux administratifs et de l'arrêté ministériel du même jour (J. O. du 18 mars 1975) remplissant les conditions stipulées aux titres II, III et IV dudit décret et ayant l'intention de faire acte de candidature au grade de conseiller de 2^e classe de tribunal administratif, se sont informés auprès du service compétent du ministère de l'intérieur de la recevabilité de leur candidature éventuelle. Ils ont ainsi appris qu'étant considérés comme des agents des collectivités locales et non comme des fonctionnaires de l'Etat, ils ne pouvaient postuler aux fonctions de magistrats administratifs. Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injustifiée à l'égard des personnels de direction des hôpitaux publics qu'ils ont la faculté d'accéder sous certaines conditions, en leur qualité « d'agents publics titulaires » (loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, J. O. du 19 juillet 1970) aux fonctions de magistrats de tribunaux relevant du ministère de la justice. Il convient par ailleurs de faire observer que tous les ans, un contingent important de postes de directeurs de centre hospitaliers et d'hôpitaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classes est réservé, par recrutement extérieur à des fonctionnaires de l'Etat de toutes administrations remplissant certaines conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres de direction des hôpitaux publics puissent, comme les fonctionnaires, et à titres égaux, postuler au grade de conseiller de tribunal administratif, venant ainsi renforcer les effectifs d'un corps de magistrats reconnus notoirement insuffisants par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 17 avril dernier devant le Sénat.

Troubles à Djibouti.

1624. — 31 mai 1975. — **M. Pierre Schiélé** fait part à **M. le Premier ministre** de l'émotion ressentie à la suite des récents incidents qui se sont déroulés à Djibouti et qui ont entraîné la mort de plusieurs personnes. Il lui demande quelles instructions il entend donner pour que toute la lumière soit faite sur les causes de ces troubles, au besoin en confiant une mission d'enquête à une haute personnalité et quelles mesures il compte prendre, en raison de leur particulière gravité, pour en éviter le renouvellement. Il lui demande enfin quelles initiatives de caractère politique il envisage de promouvoir en ce qui concerne ce territoire.

Ventes d'œuvres d'art : droit de préemption.

1625. — 31 mai 1975. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que doit être mis en vente très prochainement le mobilier du château de Villarceaux dans le Val-d'Oise. Ce mobilier, unique en France, constitue une des plus belles parties de l'héritage historique du Vexin. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire jouer le droit de préemption de l'Etat afin que ce patrimoine ne puisse être dispersé, y compris à l'étranger, qu'il devienne propriété de l'Etat et qu'il contribue à faire jouer au château de Villarceaux le rôle de centre d'animation du parc régional du Vexin.

Liquidation judiciaire : indemnisation des salariés.

1626. — 31 mai 1975. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre du travail** que depuis août 1967, date de la fermeture des Etablissements Michel Frères, à Persan (Val-d'Oise), et du dépôt de créances des salariés, les 132 membres du personnel de cette entreprise n'ont toujours pas reçu le règlement des salaires qui leur sont dus. Une ordonnance du 14 février 1975 a autorisé le syndicat à procéder à la répartition des fonds provenant de la réalisation de l'ensemble de l'actif de cette faillite, ladite répartition accordant 465 204,90 francs pour régler le montant des salaires, à concurrence de 82,649 p. 100 des sommes dues aux salariés. Il lui demande s'il ne juge pas anormale une telle situation et les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces travailleurs de toucher le plus rapidement possible les salaires qui leur sont dus depuis huit ans.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Agents communaux : règles de l'avancement.

16947. — 3 juin 1975. — M. Etienne Dailly demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser les règles de l'avancement à l'ancienneté minimum des agents communaux. Il souhaiterait notamment savoir si un agent inscrit sur la liste des agents ayant obtenu une note supérieure à la moyenne départementale au titre de 1974 et qui ne peut donc être prise en considération qu'à compter du 1^{er} janvier 1975 seulement, peut être promu au bénéfice de l'ancienneté minimum au 1^{er} janvier 1975, alors qu'il possède déjà à cette date une ancienneté qui se situe entre l'ancienneté minimum et l'ancienneté maximum.

Cotisations sociales agricoles : coefficients d'adaptation.

16948. — 3 juin 1975. — M. Edouard Grangier, à l'occasion de la révision quinquennale, rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de répartition de l'assiette cadastrale des cotisations sociales agricoles l'application arbitraire de coefficients d'adaptation aux principales productions méridionales, sans étude préalable sérieuse des données économiques, ont eu pour effet de créer des distorsions importantes aggravées par une conjoncture défavorable ; l'application, par exemple, du coefficient 135 aux productions viticoles ne reflète pas l'évolution du revenu puisque ce dernier a incontestablement diminué. Il lui signale, en outre, d'une part, que le revenu brut d'exploitation introduit actuellement n'est pas le véritable reflet des départements, mais le résultat d'une étude nationale ramenée statistiquement au département, de sorte que les régions caractérisées par des systèmes d'exploitations intensifs sont lésés, car leurs charges très élevées, supérieures aux moyennes nationales, ne sont pas mises en évidence ; d'autre part, que la notion de revenu brut d'exploitation à l'hectare ne signifie rien dans la mesure où l'on ne tient pas compte parallèlement de la superficie moyenne de l'exploitation. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il ne lui paraîtrait pas opportun de retenir comme critère d'analyse non pas le cours d'une seule année, mais la moyenne de prix et de charges d'exploitation sur une période de cinq années pour déterminer le coefficient d'adaptation ; 2^o s'il ne lui semblerait pas préférable de retenir la notion de revenu brut par exploitant qui permettrait une pondération en fonction de la superficie de l'exploitation.

Approvisionnement en papier : situation.

16949. — 3 juin 1975. — M. Roger Quilliot demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ce qu'il en est de la situation actuelle de l'approvisionnement en papier du pays et s'il pense que les difficultés que l'on a connues dans ce domaine, il y a quelques mois, sont aujourd'hui résorbées. Il lui demande, en outre, s'il pense que la récupération des vieux papiers présente toujours un intérêt pour notre industrie.

Fonctionnaires : congés de longue maladie.

16950. — 3 juin 1975. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de lui indiquer les perspectives de modification du décret n° 73-204 du

28 février 1973, pris en application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 relatif aux congés dits de « longue maladie » pour les fonctionnaires, modifications qui ont fait l'objet de propositions du ministère de la santé, afin que les fonctionnaires atteints d'affections graves et longues puissent bénéficier d'un congé de longue maladie.

Bénéficiaires de l'aide sociale hébergés : « argent de poche ».

16951. — 3 juin 1975. — M. Bernard Lemarié appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les ressources personnelles susceptibles d'être laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale hébergée en maison de retraite ou en hospice. Il apparaît en effet que 10 p. 100 de leurs ressources (pension et allocations) peuvent être laissés à leur disposition, le minimum à percevoir étant, à compter du 1^{er} janvier 1975, de 70 francs par mois. Il apparaît que cette somme de 70 francs par mois s'avère, compte tenu des préoccupations des personnes du troisième âge, notablement insuffisante pour leur permettre d'assurer les frais annexes consécutifs à un minimum de vie sociale. Dans cette perspective et compte tenu que le relèvement récent de cette somme, antérieurement fixée à 50 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1971, n'a que faiblement compensé la hausse du coût de la vie, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager dans les meilleurs délais un relèvement substantiel de cette somme minimum dite « argent de poche ».

Logement des immigrés.

16952. — 3 juin 1975. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser l'état de publication des textes d'application de la récente disposition votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975, tendant à permettre un substantiel accroissement du nombre de logements offerts aux immigrés, en affectant prioritairement au financement d'opérations de cette espèce 20 p. 100 des sommes collectées au titre de la contribution des employeurs à l'effort de construction.

Œuvres sociales du personnel des collectivités locales : gestion.

16953. — 3 juin 1975. — M. Louis Jung demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi présenté à la commission nationale paritaire du personnel communal saisie pour avis, les 5 et 12 février 1975 tendant à créer un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux.

Pollution des eaux : publication des textes d'application de la loi.

16954. — 3 juin 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 tendant à la réglementation stricte des cours d'eau, à propos des déversements polluants. Il lui demande de lui indiquer les raisons de la non-publication de plusieurs décrets d'application, et notamment si, le cas échéant, des textes ultérieurs ont rendu cette publication caduque.

Prestations familiales : augmentation.

16955. — 3 juin 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la récente augmentation des prestations familiales, intervenue au 1^{er} avril 1975 et se limitant à 7 p. 100 d'une partie de ces prestations. Compte tenu de la détérioration du pouvoir d'achat des familles, notamment en raison de la hausse des prix, il lui demande de lui indiquer si, dans le cadre d'une politique familiale dynamique, d'autres augmentations sont susceptibles d'intervenir à cet égard.

Ventes d'œuvres d'art : fiscalité.

16956. — 3 juin 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les conditions dans lesquelles peut se réaliser une importante vente d'œuvres d'art, au profit de collectionneurs privés, par l'intermédiaire d'une firme anglaise, vente susceptible de se réaliser à Monaco et permettant éventuellement d'échapper à certaines taxes fiscales. Il lui demande de lui préciser la position de son administration à cet égard.

Réformes administratives : travaux des divers organismes.

16957. — 3 juin 1975. — M. Jean Cauchon, ayant noté que le Gouvernement en ne créant pas un secrétariat permanent aux réformes administratives avait confié ces tâches au secrétariat général du Gouvernement par l'intermédiaire d'un centre interministériel de

documentation pour les réformes administratives, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser les attributions et les perspectives de cet organisme et de la commission interministérielle chargée de suivre l'application des mesures de déconcentration, créée en novembre 1970, du comité permanent des réformes administratives, créé en juillet 1971 afin de donner son avis sur les réformes nécessaires pour assurer l'adaptation de l'administration à ses missions, accroître son efficacité et améliorer la qualité des services qu'elle rend au public, ainsi que de la commission de coordination de la documentation administrative, créée en juillet 1971 et dont le second rapport d'activité vient d'être rendu public.

« Charte de la politique de l'immigration » : publication.

16958. — 3 juin 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du livre blanc « Charte de la politique de l'immigration » susceptible d'être publié conformément à la décision du Conseil des ministres du 9 octobre 1974, afin de préciser les actions que le Gouvernement entendait mener dans une perspective à long terme.

Ports autonomes : assujettissement à la taxe professionnelle.

16959. — 3 juin 1975. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des ports autonomes et l'incidence sur celle-ci du projet prêté au Gouvernement de les assujettir à la taxe professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure, qui aurait pour effet une augmentation des droits de port de l'ordre de 50 p. 100, serait de nature à provoquer immédiatement un détournement de trafic important vers les ports étrangers.

Crédimentiers de la caisse nationale des retraites : majoration de revenus.

16960. — 3 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux crédimentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une majoration de leurs revenus comparable à l'augmentation réelle du coût de la vie, et garantissant aux intéressés le maintien de leur pouvoir d'achat.

Pensions d'invalidité : suppression pour activité professionnelle.

16961. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée ; que le décret du 29 décembre 1945 modifié a admis que l'activité professionnelle non salariée ne faisait pas obstacle au service des prestations d'invalidité lorsqu'elle procure au bénéficiaire un revenu inférieur au plafond ; que ce plafond revalorisé à de nombreuses reprises depuis 1945 demeure fixé depuis la publication du décret n° 69-814 du 21 août 1969 à 6 500 francs pour une personne seule et à 9 000 francs pour un ménage alors que dans le même temps tous les plafonds existants ont été substantiellement revalorisés ; que cette situation va à l'encontre des efforts entrepris pour inciter les handicapés à reprendre une activité professionnelle. Il lui demande s'il prévoit à bref délai la revalorisation du plafond fixé en dernier lieu par le décret du 21 août 1969.

Anciens militaires : revendications.

16962. — 3 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière et lui demande si, dans le cadre des mesures actuellement en cours d'élaboration, il espère pouvoir satisfaire leurs principales revendications relatives : au reclassement indiciaire des cadres de carrière de l'armée, à l'admission au bénéfice du statut général des militaires, défini par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, de tous les retraités, y compris ceux admis à la retraite avant la promulgation de ce texte, et enfin, à une modification du régime actuel des limites d'âge assurant une réelle sécurité de l'emploi.

Veuves : amélioration de leur situation.

16963. — 3 juin 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** si, en cette année de la femme, il entend promouvoir des mesures tendant à améliorer la situation des veuves,

et en particulier, d'une part, accorder à toutes celles-ci, sans exception, le droit à une pension de reversion et, d'autre part, majorer le taux de cette dernière pour le porter progressivement de 50 à 66 p. 100.

Services municipaux : enquêtes pour le Trésor.

16964. — 3 juin 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grand nombre d'enquêtes qui, chaque année, sont demandées aux services municipaux par les services du Trésor public pour le recouvrement de créances auprès de personnes qui ne résident plus à l'adresse indiquée. Ces enquêtes exigent, de la part des services municipaux, un travail important pour lequel ils n'ont aucune compétence particulière. En effet, un agent du Trésor pourrait aussi bien consulter les listes électorales puisque ces documents sont publics ou encore effectuer des enquêtes sur les lieux au même titre qu'un agent municipal. En rappelant que sur le montant du produit des impôts locaux l'administration des finances prescrit une redevance au titre des frais de perception, n'est-il pas contraire à l'équité que la collectivité locale doive en plus fournir un travail de recherche. Il convient de souligner d'ailleurs que, sur les imprimés de demandes de renseignements référencés P. 262, le destinataire peut être soit le maire, soit le commissaire de police, soit l'inspecteur des impôts (contributions directes). Ne serait-il pas juste et opportun que dans les villes qui abritent un inspecteur des impôts ces demandes d'enquêtes soient effectuées par ce fonctionnaire et non par le maire. On peut comprendre, en effet, que de telles enquêtes soient effectuées par ce dernier dans les petites communes où l'administration des finances n'est pas représentée. Il en va autrement dans les villes plus importantes. Il lui demande donc, si cet argument est retenu, de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services.

Guadeloupe : installation du deuxième cycle de médecine.

16965. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles l'information donnée en décembre 1974 par le Président de la République lui-même, à Basse-Terre (Guadeloupe), selon laquelle le deuxième cycle de médecine allait être implanté à la Guadeloupe n'a pas encore été suivie d'effet. Il lui demande à quel moment sera pris le décret confirmant la promesse du chef de l'Etat.

Retraite anticipée des anciens combattants : application aux médecins.

16966. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schwint** indique à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) n'a pas encore modifié ses statuts et règlement afin d'étendre au régime de retraites complémentaires les règles de liquidation anticipée des retraites de base applicable aux anciens combattants et prisonniers de guerre à la suite de la publication de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets du 15 mai 1974. Alors que la presque totalité des autres régimes de retraites complémentaires ont pris les dispositions propres à harmoniser les conditions d'attribution des retraites de base et complémentaires, il s'étonne de l'attitude de la C. A. R. M. F. qui prive en fait ses ressortissants du bénéfice des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin d'inciter les dirigeants de la C. A. R. M. F. à mettre fin dans les meilleurs délais à une situation préjudiciable aux médecins anciens combattants ou prisonniers de guerre.

Passages à niveau non gardés : renforcement de la signalisation.

16967. — 3 juin 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la généralisation des passages à niveau non gardés équipés de sonneries et de signaux lumineux automatiques. Compte tenu de certains accidents dus notamment au tracé des routes coupées par les passages à niveau ou à l'insuffisance des moyens de signalisation généralement placés à une trop faible distance du passage à niveau, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, le cas échéant, par une révision des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, un renforcement des signalisations sonores et lumineuses avant l'accès aux passages à niveau S. N. C. F.

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service à la base aérienne.

16968. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers, en fonction à la base aérienne de Pointe-à-Pitre - Le Raizet. En effet, par lettre en date du 30 mai 1974,

le secrétaire général du syndicat national C. G. T. des O. P. A. demandait que soient accordés des postes budgétaires pour la titularisation de ces ouvriers. Par lettre n° 4058 DBA/R du 10 juillet 1974 il faisait savoir à ce syndicat qu'il ne lui était pas possible actuellement d'attribuer des postes supplémentaires, compte tenu de la situation des effectifs dont dispose la direction des bases aériennes dans cette catégorie du personnel. Or il y a à cette base de Pointe-à-Pitre dix-huit ouvriers auxiliaires ayant pour la plupart plus de cinq à dix ans de service et qui exercent de façon permanente leur profession selon la nomenclature des emplois des O. P. A. prévue par l'arrêté ministériel du 3 août 1965. A ce jour seul un poste a été attribué à la Guadeloupe, ce qui n'est pas le cas pour les autres départements, bien que l'aérodrome du Raizet soit le plus important aux Antilles. A été donnée l'assurance aux représentants du personnel que la circulaire du 12 mai 1971 qui permet aux ouvriers auxiliaires des parcs de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les titulaires sera examinée attentivement en liaison avec les services de la direction départementale de l'équipement. Malgré les engagements pris jusqu'à ce jour rien n'a été fait en faveur de ces personnels qui ne demandent qu'à bénéficier d'une mesure légale. C'est le seul service des bases qui connaît une telle situation causant un grave préjudice à ces auxiliaires des parcs. Il lui demande s'il envisage pour les années 1975 et 1976 de créer des postes budgétaires permettant la titularisation des O. P. A. à la base de Pointe-à-Pitre et, par ailleurs, de faire application aux intéressés de la circulaire ministérielle du 12 mai 1971 avec effet pécuniaire à la date d'application de ce texte.

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service aux « phares et balises ».

16969. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service au parc des phares et balises de Pointe-à-Pitre. En effet, il y a dans ce service 16 auxiliaires des parcs ayant pour la plupart plus de 10 ans de service, et qui exercent de façon permanente leur profession dans les spécialités définies par la nomenclature des emplois des O. P. A. prévue par arrêté ministériel du 3 août 1965. C'est le seul service des phares et balises qui n'a jamais bénéficié des postes budgétaires au titre de l'Etat. Son prédécesseur, lors de son voyage en Guadeloupe, l'année dernière, avait donné l'assurance au syndicat représentatif de cette catégorie de personnel, et ses services ont promis verbalement au syndicat national C. G. T. des O. P. A. que des instructions seront données rapidement au directeur départemental de l'équipement pour que tous les ouvriers auxiliaires des parcs à la Guadeloupe soient réglementés sur la base des ouvriers affiliés comme le prévoient les circulaires ministérielles du 12 août 1965 et du 7 février 1966. Ne pouvant que constater qu'à ce jour rien n'a été fait, et que ces auxiliaires des parcs dans les phares et balises continuent à être payés et réglementés dans les mêmes conditions que les auxiliaires routiers, il lui demande s'il envisage pour 1975 et 1976 la création de postes au budget de l'Etat pour la titularisation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service aux phares et balises de Pointe-à-Pitre. S'agissant de la situation de ces agents, rien n'empêche que dans l'immédiat les circulaires précitées leur soient appliquées pour leur permettre de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les O. P. A. titulaires à compter du 1^{er} janvier 1975.

Guadeloupe : situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service dans les ports.

16970. — 3 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers en service dans les ports de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre. En attendant que le port autonome prenne en gestion cette catégorie de personnel, il lui demande si des postes budgétaires seront créés permettant la titularisation de ces auxiliaires. Dans l'immédiat, l'application des circulaires ministérielles du 12 août 1965 et 7 février 1966 permettraient à ces agents de percevoir les mêmes salaires et indemnités que les ouvriers des parcs titulaires et ceci à compter du 1^{er} janvier 1975. Il lui demande également que des dispositions soient prises pour le reclassement de ces ouvriers auxiliaires des parcs qui exercent leur profession dans les spécialités définies par la nomenclature des emplois des O. P. A. (arrêté ministériel du 3 août 1965).

Réformés à titre définitif : statut légal.

16971. — 3 juin 1975. — **M. Michel Labéguerie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de la loi n° 71-407 du 3 juin 1971, les jeunes gens ayant accompli le service national actif ou le service national féminin étaient émancipés de plein droit. Il lui demande si les dispositions en cause pouvaient recevoir application lorsque les jeunes gens étaient, après leur incorporation, réformés à titre définitif.

Territoires d'outre-mer : préservation des régimes locaux de sécurité sociale.

16972. — 3 juin 1975. — **M. Lionel Cherrier**, demande à **M. le ministre du travail** quel est le sens exact de la déclaration qu'il a faite devant le Sénat, le jeudi 14 novembre 1974 (*Journal officiel* débats Sénat, p. 1748), lorsque, répondant à **M. Paul d'Ornano**, sénateur représentant les Français établis hors de France, il a déclaré : « Je prends ici l'engagement formel de faire accélérer personnellement, autant que faire se peut, les travaux de cette commission afin que des mesures interviennent rapidement, au terme desquelles tous les Français, qu'ils vivent en métropole ou hors de la métropole, seront couverts de la même façon par la sécurité sociale... » Il pense que sa déclaration vise uniquement l'extension de la sécurité sociale aux Français résidant à l'étranger (et représentés précisément par six sénateurs) et non pas à ceux des territoires d'outre-mer qui ont des régimes de sécurité sociale relevant de la compétence de leurs institutions territoriales. Il souhaite qu'il lui confirme ce point de vue afin d'apaiser certaines inquiétudes qui se sont fait jour, en particulier, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Assistants sociaux scolaires : rattachement au ministère.

16973. — 3 juin 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions des assistantes sociales exerçant en milieu scolaire et tendant à leur rattachement au ministère de l'éducation, afin d'exercer dans de meilleures conditions leurs missions.

Etrangers en France : charte des droits et obligations.

16974. — 3 juin 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail, spécialisé, créé conformément à la décision du conseil des ministres du 9 octobre 1974, afin d'étudier les modifications législatives ou réglementaires s'inscrivant dans l'élaboration d'une charte des droits et obligations des étrangers en France.

Défense du consommateur : service après-vente.

16975. — 3 juin 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 mai 1975 sur la garantie des produits durables et le service après-vente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'égard des recommandations du Conseil économique et social à propos de la protection du consommateur. Il apparaît notamment souhaitable que soit entreprise une codification des textes relatifs à la protection des intérêts des consommateurs, dans le cadre d'une loi énonçant les grands principes qui devraient inspirer la réglementation dans ce domaine. Le Conseil économique et social indiquant ensuite que cette loi « devrait permettre de consacrer les droits fondamentaux du consommateur à l'information, à la formation, à la protection et à la représentation et doter les représentants qualifiés des consommateurs des moyens juridiques et d'intervention indispensables à la défense de leurs intérêts à tous les niveaux », il lui demande la nature des initiatives que le Gouvernement se propose de prendre à cet égard.

Modernisation des télécommunications : retraite anticipée du personnel.

16976. — 3 juin 1975. — **M. Michel Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)**, de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de loi permettant aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications, d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, texte mis au point par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et soumis à l'examen de ses services avant de l'être au vote du Parlement.

Budget des établissements de formation continue : carence de certaines entreprises.

16977. — 3 juin 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les conséquences à l'égard des budgets des établissements de formation continue, d'une situation de cessation de paiements de certaines entreprises ayant conclu avec ces établissements des conventions de formation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, lors de défaillances d'entreprises, de faire bénéficier ces établissements de formation d'un versement compensatoire au titre du fonds national pour la formation, cette mesure étant de nature à atténuer les difficultés financières consécutives aux cessations de paiements de certaines entreprises.

Puéricultrices départementales : situation.

16978. — 3 juin 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité de structurer la profession de puéricultrice départementale, en définissant la carrière des intéressées, compte tenu de leur niveau de formation et des fonctions qu'elles assument. Il apparaît, en effet, qu'actuellement chaque département détermine la situation de ces puéricultrices, sans pouvoir leur allouer des rémunérations supérieures à celles prévues pour les personnels des communes par le statut des personnels communaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux propositions présentées par le ministère de la santé.

Bourses d'études de l'enseignement secondaire

16979. — 3 juin 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses d'études, notamment selon l'appréciation du revenu des parents. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe d'étude qui s'est déjà réuni à plusieurs reprises afin de rechercher les aménagements susceptibles d'être proposés à l'égard du système actuel d'attribution des bourses d'études de l'enseignement secondaire.

Levée des forclusions (parution des textes).

16980. — 3 juin 1975. — **M. Fernand Chatelain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les diverses promesses qui avaient été faites concernant la levée des forclusions. Il lui indique que bon nombre de dossiers de demandes de retraite d'anciens combattants sont actuellement bloqués, en raison de l'absence de textes allant dans le sens de la mainlevée des forclusions. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

Développement du court métrage en France.

16981. — 3 juin 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, se faisant l'interprète des inquiétudes des réalisateurs français de films de court métrage, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** la situation de plus en plus préoccupante du film de court métrage en France. Le film court manque de crédits, de studios, de salles, alors qu'il pourrait et devrait tenir une grande place dans le rayonnement culturel de la France. Indésirable à Tours, le festival du court métrage a été transféré à Grenoble. Par la première charte culturelle établie entre l'Etat et une municipalité, en l'occurrence Grenoble, la décision est maintenant prise de ne plus organiser ce festival que tous les deux ans, ce qui aggravera encore la situation du court métrage. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à ce secteur cinématographique les crédits et les équipements qui lui permettent de tenir la place qui lui revient dans la vie culturelle française ; 2° pour maintenir le festival annuel de court métrage et favoriser son développement.

Accidents post-vaccinaux (statistiques).

16982. — 3 juin 1975. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'application de l'article L 10-1 du code de la santé dont le bénéfice vient d'être étendu, et il s'en réjouit, à toutes les victimes des accidents post-vaccinaux. Il lui paraît vraisemblable que, compte tenu de l'intérêt qu'auront ces victimes à se faire connaître, les nouvelles dispositions législatives permettront de dénombrer désormais d'une manière moins approximative que dans le passé les éventuels accidents. Il souhaite cependant, d'une part dans le souci d'une recherche de la plus large efficacité possible de ces textes, et d'autre part pour que puissent être établies à l'avenir des statistiques réalistes qui font défaut aujourd'hui, que la déclaration des accidents ou incidents post-vaccinaux soit rendue obligatoire. Il lui demande d'envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet effet, persuadé qu'une telle mesure ferait apparaître en France, comme dans la plupart des autres pays d'Europe, le caractère parfois contesté de la pratique des vaccinations systématiques.

Petits clubs sportifs (T. V. A.).

16983. — 3 juin 1975. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les difficultés que connaissent les associations sportives à but non lucratif pour adapter leurs recettes à leurs dépenses de fonctionnement. Il lui expose que le régime de la T. V. A. applicable aux manifestations organisées à leur profit par ces associations grève lourdement leur budget. Il lui demande de vouloir bien

lui préciser quels allègements fiscaux peuvent être apportés et, plus généralement, sous quelle forme il entend apporter une aide active aux petits clubs sportifs, dont l'action auprès de la jeunesse est à encourager.

Mères de famille : facilités d'absence.

16984. — 3 juin 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur sa circulaire n° 74-688 du 24 décembre 1974 aux termes de laquelle des facilités d'absence pourront être accordées aux mères de famille pour soigner un enfant malade ou assurer momentanément la garde d'un jeune enfant dans le cas de fermeture d'un jardin d'enfants. Il lui demande si ces autorisations d'absence, au demeurant très compréhensibles, doivent entrer dans le calcul des trois mois d'absence au-delà desquels les agents ne perçoivent qu'un demi salaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16164 Edouard Bonnefous ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot.

Condition féminine.

N°s 15696 Gabrielle Scellier ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15838 Paul Caron ; 15875 Jean-Pierre Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15326 Francis Palmero ; 15906 Bernard Lemarie ; 16052 Pierre Schiélé.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15541 Jean Cluzel ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15922 Edouard Le Jeune ; 15969 Paul Jargot ; 16041 Marie-Thérèse Goutmann ; 16044 Jean-Pierre Blanc ; 16106 René Chazelle ; 16120 Eugène Romaine ; 16150 Jean Cluzel ; 16151 Jean Cluzel ; 16209 Charles Allès ; 16210 Michel Moreigne ; 16230 Bernard Lemarié ; 16274 Auguste Chupin ; 16280 Paul Jargot ; 16286 Francis Palmero ; 16292 Abel Sempé.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Roger Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16297 Roger Boileau.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13905 Fernand Chatelain ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14822 Claude Mont ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15168 Francis Palmero ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15258 Michel Moreigne ; 15266 Louis Orvoën ; 15271 Pierre

Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15381 Octave Bajeux; 15397 Jean Francou; 15404 Jean Collery; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15448 Jean Collery; 15526 René Tinant; 15538 André Morice; 15575 Pierre Perrin; 15576 Pierre Perrin; 15587 Jean Colin; 15623 Roger Boileau; 15679 Emile Durieux; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15929 Max Monichon; 15949 Auguste Chupin; 15967 Jules Roujon; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16015 Maurice Schumann; 16040 Edouard Le Jeune; 16050 Jean Francou; 16060 René Ballayer; 16076 Jean Francou; 16092 André Méric; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16153 Jean Cluzel; 16173 Catherine Lagatu; 16184 Jean Francou; 16190 Louis Jung; 16197 Charles Alliès; 16198 Léon Jozeau-Marigné; 16235 Roger Quilliot; 16239 Charles Ferrant; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16285 Francis Palmero; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12666 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 15444 Emile Vivier; 15497 Léopold Heder; 15596 Robert Schwint; 15655 Jean-Marie Bouloux; 15749 Paul Caron; 15764 Jean Sauvage; 15822 Henri Caillavet; 15823 Henri Caillavet; 15831 Jean-Pierre Blanc; 15846 Geroges Cogniot; 15847 Georges Cogniot; 15890 Pierre Schiélé; 15914 André Bohl; 15938 Lucien Grand; 15974. Jean-Marie Rausch; 16030 Charles Alliès; 16129 Jean Sauvage; 16192 Georges Gogniot; 16219 Jean-Pierre Blanc; 16279 Paul Jargot; 16283 Auguste Amic.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous; 14597 Jean Cluzel; 15640 Jean Cluzel; 15804 Jean Francou; 15865 Jean Francou; 15998 J.-P. Blanc; 16009 André Aubry; 16122 Charles Zwickert; 16260 Joseph Raybaud; 16306 Bernard Lemarié.

Logement.

N° 16057 André Aubry.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislav du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15542 Jean Cluzel; 15672 Paul Caron; 15788 Jean Cauchon; 15777 Maurice PrévotEAU; 15970 Hector Viron; 16006 Serge Boucheny; 16095 Charles Zwickert; 16110 Hector Viron; 16167 Léandre Létouquart; 16195 Georges Cogniot; 16204 Jean Gravier; 16272 Jean-Pierre Blanc; 16273 Jean-Pierre Blanc.

INTERIEUR

N°s 1181 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 B. de Hauteclouque; 14974 Jean Colin; 15630 Hubert d'Andigné; 15742 Jean-Pierre Blanc; 15921 Kléber Malecot; 16090 Jean-Pierre Blanc; 16149 Jean Cluzel; 16168 Léandre Létouquart; 16183 Joseph Raybaud.

JUSTICE

N°s 16054 René Jager; 16103 François Dubanchet.

QUALITE DE LA VIE

N°s 15379 André Méric; 15942 Octave Bajeux; 16007 Serge Boucheny; 16072 Michel Kistler; 16247 André Fosset; 16253 Roger Boileau; 16293 Joseph Raybaud.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Charles Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16256 Jean Francou.

Tourisme.

N°s 15819 Jean Francou; 16036 Jean Cauchon.

SANTE

N°s 14769 Robert Schwint; 14794 Jean Collery; 15172 Victor Robini; 15361 Robert Schwint; 15521 Charles Zwickert; 15557 Léopold Heder; 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15723 Louis Le Montagner; 15725 Jean Collery; 15728 Michel Labéguerie; 15774 Maurice PrévotEAU; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malecot; 15880 André Fosset; 15886 Roger Boileau; 15928 Jean Sauvage; 15943 Octave Bajeux; 15964 Jean Cluzel; 16049 André Messager; 16075 Joseph Yvon; 16199 Paul Minot; 16251 Jean Cauchon; 16283 Roger Gaudon; 16314 Jacques Coudert.

Action sociale.

N° 15664 L. Le Montagner.

TRANSPORTS

N°s 15848 Henri Caillavet; 16026 Jacques Carat; 16027 Roger Gaudon; 16225 André Bohi; 16240 Marcel Nuninger.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 14363 Jean Francou; 14673 Roger Gaudon; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15550 J. B. Blanc; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15770 Michel Labéguerie; 15771 Edouard Le Jeune; 15810 André Aubry; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15856 René Ballayer; 15916 Michel Labéguerie; 15982 André Fosset; 16089 J. P. Blanc; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16139 Jean Gravier; 16159 Jean Francou; 16166 P. Ch. Taittinger; 16187 René Tinant; 16188 Jean-Marie Rausch; 16211 Maurice Blin; 16224 André Bohl; 16233 André Méric; 16243 Raoul Vade pied; 16248 Jean Varlet; 16275 André Fosset; 16276 André Fosset; 16277 Jean Cauchon; 16139 Jean Gravier; 16287 Francis Palmero; 16298 Charles Zwickert; 16309 Jean Cluzel; 16311 Jacques Maury.

Travailleurs immigrés.

N° 16288 Francis Palmero.

UNIVERSITES

N°s 15060 Marcel Souquet; 16063 Eugène Bonnet; 16193 Georges Cogniot; 16194 Georges Cogniot.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

CONDITION FÉMININE

Discriminations juridiques à l'égard des femmes : rapport.

16795. — 15 mai 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré aux discriminations juridiques à l'égard des femmes dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'étude relative aux discriminations juridiques à l'égard des femmes, entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début du mois de juin. Le rapport sera alors porté à la connaissance des parlementaires.

Couples : mutations professionnelles.

16808. — 15 mai 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré au problème posé aux couples par les mutations professionnelles dans le secteur public (application de la loi Roustan) et, dans le secteur privé, dont les conclusions et les propositions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'étude relative aux mutations professionnelles entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début du mois de juin. Le rapport sera alors porté à la connaissance des parlementaires.

Place des femmes dans certains secteurs.

16815. — 15 mai 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail et de recherche consacré à la faible place des femmes dans les secteurs politique, patronal et syndical, dont les conclusions concrètes devaient être connues le 30 avril 1975, ainsi qu'elle l'indiquait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — L'étude relative à la faible place des femmes dans les secteurs politique, patronal et syndical, entreprise à la demande du secrétaire d'Etat à la condition féminine sera terminée au début du mois de juin. Le rapport sera alors porté à la connaissance des parlementaires.

Indemnité de « maternage » : conclusions des études entreprises.

16831. — 20 mai 1975. — M. Joseph Yvon demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser l'état actuel des études entreprises à l'égard des conditions dans lesquelles la collectivité nationale pourrait assurer pendant le temps dit de « maternage » une indemnisation des femmes qui souhaiteraient suspendre provisoirement leur activité jusqu'à ce que leur enfant ait atteint dix-huit mois, études annoncées lors de sa conférence de presse, du 2 octobre 1974.

Réponse. — La possibilité de faire bénéficier les mères de famille d'une indemnité pendant les premiers mois qui suivent la naissance de leur enfant est à l'étude dans le cadre de la réflexion d'ensemble décidée par le Gouvernement sur la politique familiale dont le conseil des ministres discutera au mois de juin prochain.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16584 posée le 22 avril 1975 par M. René Tinant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16599 posée le 22 avril 1975 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16600 posée le 22 avril 1975 par M. Paul Jargot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16604 posée le 22 avril 1975 par M. Hubert d'Andigné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16608 posée le 22 avril 1975 par M. Emile Vivier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16611 posée le 24 avril 1975 par M. Marcel Mathy.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16661 posée le 29 avril 1975 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16669 posée le 29 avril 1975 par M. René Jager.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16684 posée le 30 avril 1975 par M. Charles Ferrant.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16689 posée le 30 avril 1975 par M. Maurice PrévotEAU.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16691 posée le 30 avril 1975 par M. Jean Gravier.

COMMERCE ET ARTISANAT

Institution d'une magistrature économique.

16029. — 28 février 1975. — M. André Fosset demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas opportun de proposer l'institution d'une véritable magistrature

économique dont le but serait notamment de déceler et de sanctionner les excès de pouvoirs économiques. Le but d'une telle juridiction économique serait ainsi d'assainir le jeu de la concurrence et d'instaurer, par là même, « un marché institutionnel » à la place du « marché manchestérien » où la liberté développée à l'excès favorise les abus de puissance: le rôle d'une telle magistrature ne serait d'ailleurs pas forcément limité à des interventions *a posteriori* mais pourrait, à l'exemple du Conseil d'Etat, donner des avis sur des cas d'espèce, et être appelé à édicter progressivement des règles, voire un code susceptible de prévenir les litiges commerciaux. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à une telle proposition qui a, par ailleurs, été présentée par certains organismes consulaires.

Réponse. — L'institution d'une magistrature économique ressortit, au premier chef, à la compétence du ministre de la justice. Les problèmes délicats qu'elle poserait font l'objet d'échanges de vues entre ce département et les autres ministères intéressés, à savoir le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie et de la recherche et le ministère du commerce et de l'artisanat. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'existe déjà, en matière économique, une commission technique des ententes dont le rôle et la compétence ont été récemment développés.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16674 posée le 29 avril 1975 par M. Hubert d'Andigné.

DEFENSE

Officiers : montant des pensions de retraite.

16540. — 17 avril 1975. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'un officier ayant quitté l'armée avec le grade de colonel puisse jouir d'une pension de retraite calculée sur la base d'un indice supérieur à celui d'un autre officier, admis à la retraite avec le grade de général et qui avait durant sa carrière exercé des fonctions et commandements nettement plus importants. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il ne compte pas, dans le cadre des mesures envisagées pour une amélioration de la condition militaire, s'attacher à mettre fin à des situations aussi anormales.

Réponse. — En application des dispositions des articles L. 51 et L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension (ou la solde de réserve d'un officier général), est basée sur les émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant au grade et à l'échelon effectivement détenus pendant au moins six mois, lors de l'admission à la retraite (ou dans la deuxième section pour les officiers généraux). Ce n'est donc que dans le cas où un officier général n'a pas détenu son grade pendant au moins six mois avant son admission dans la deuxième section que sa solde de réserve, calculée non plus sur l'indice de solde d'un général mais sur celui afférent au grade et à l'échelon détenus antérieurement, peut être inférieure à la pension de retraite d'un colonel à l'échelon le plus élevé. Tel est vraisemblablement le cas de l'officier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et qui ne relève pas d'une disposition particulière aux officiers.

ECONOMIE ET FINANCES

Artisans et salariés : égalité fiscale.

15015. — 10 octobre 1974. — M. Paul Caron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les perspectives de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 qui prévoyait notamment le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans avec celui applicable aux salariés, afin « d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978 ». Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises dans cette perspective et s'il ne lui paraît pas indispensable qu'une première étape soit réalisée dans la prochaine loi de finances.

Réponse. — Le Gouvernement a confié au conseil des impôts le soin d'élaborer un rapport sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, prévu par l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce rapport vient d'être examiné par le conseil économique et social. D'autre part la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 comporte une disposition qui accorde un abattement de 10 p. 100 aux commerçants, artisans, agriculteurs et industriels, placés sous un régime réel d'imposition, dont les recettes n'excèdent pas le double des limites prévues pour l'application du forfait fiscal et qui sont adhérents d'un centre de gestion agréé. Les textes d'application de cette disposition seront publiés prochainement.

Succession : fiscalité.

15709. — 30 janvier 1975. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une donation-partage de la nue-propriété de divers biens a été faite par une personne à ses descendants. Parmi ces biens, existe une ferme louée par bail à long terme à un tiers par l'usufruitière et le nu-propriétaire qui est un de ses enfants. L'usufruitière envisage de renoncer à son usufruit sur cette ferme. Du point de vue fiscal cette renonciation est considérée comme une donation. L'usufruit a une valeur fiscale de un dixième. En vertu de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 : « La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail à long terme est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs ». Les droits de mutation à titre gratuit (tous abattements étant utilisés) seront donc perçus sur le quart de la valeur de l'usufruit (soit un quarantième de la valeur en toute propriété). La renonciation à usufruit sur un bien ne s'analysant pas en un transfert de propriété mais en l'abandon d'un droit, il lui demande quelle sera l'assiette des droits de mutation à titre gratuit lorsque les biens seront transmis par le donataire à ses descendants soit par donation, soit par succession. L'exonération des trois quarts de la valeur de la ferme pourra-t-elle porter sur la totalité de cette dernière ou seulement sur les neuf dixièmes ou ne profitera-t-elle plus à cette nouvelle mutation à titre gratuit à la suite de la renonciation à usufruit du dixième ayant porté sur l'ensemble des biens soumis à cet usufruit et loués par bail rural à long terme.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur de la première transmission à titre gratuit des biens donnés à bail à long terme s'appliquera successivement lors de la donation de l'usufruit à concurrence de sa valeur (un dixième), puis lors de la transmission ultérieure du bien par voie de donation ou de succession à concurrence des neuf dixièmes restants.

Entreprises : réévaluation des bilans.

16019. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réévaluation des bilans, rétablissant la vérité comptable et donnant ainsi aux entreprises dynamiques des possibilités d'autofinancement dont elles sont actuellement privées.

Réponse. — La substitution, en 1960, du régime d'amortissement dégressif défini à l'article 39 A du code général des impôts à celui de la révision fiscale obligatoire des bilans a eu pour objet d'augmenter les possibilités d'autofinancement des entreprises les plus dynamiques, qui réinvestissent systématiquement leurs fonds d'amortissement en vue d'adapter constamment leurs biens d'équipement aux techniques nouvelles. L'effet multiplicateur inhérent à l'amortissement dégressif permet, en effet, de reconstituer, en franchise d'impôt, ce potentiel productif pour un montant égal au produit du capital initialement investi par le coefficient à retenir pour le calcul de l'annuité dégressive correspondante. En revanche, comme il résulte des enseignements tirés du passé, le retour au régime de révision des bilans avantagerait les entreprises qui détiennent à leur actif les immobilisations les plus anciennes, c'est-à-dire essentiellement celles qui possèdent des immeubles bâtis ou non bâtis et utilisent un équipement vétuste. Cette remise en cause ne paraît pas être mieux à même de traduire, à elle seule, la vérité comptable en raison des difficultés techniques auxquelles se heurte l'actualisation des valeurs de l'actif immobilisé, notamment si celui-ci comprend des biens individualisés. Dans ce cas, la question se poserait de savoir s'il convient de procéder, par comparaison, à l'évaluation de la valeur présumée de chaque bien, en admettant qu'il soit mis sur le marché à la date choisie, ou s'il est préférable d'appliquer à la valeur d'entrée un coefficient général de dépréciation monétaire représentant l'inverse du niveau des prix ou un coefficient spécifique pour chaque catégorie d'éléments d'actif. En vue d'améliorer la sincérité des comptes, des études sont, toutefois, actuellement en cours au sein de la commission chargée des travaux de révision du plan comptable général. Elles ont notamment pour objet l'atténuation de l'incidence comptable des dispositions à caractère spécifiquement fiscal.

Français résidant hors de France : indemnités pour charge de famille.

16068. — 7 mars 1975. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont dues qu'aux personnes résidant en France. Pour ce motif, les personnels civils de l'Etat chargés de famille, en activité ou retraités, qui résident hors de France ne peuvent prétendre à ce titre à d'autres indemnités que celles instituées par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919. Le taux de ces indemnités paraissant actuellement déri-

soire, puisque, par exemple, un père de deux enfants ne perçoit que 11 francs par mois, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une majoration de leur montant permettant de les mettre en harmonie avec celui des prestations que les intéressés percevraient s'ils résidaient en France.

Réponse. — Personnels en activité : les personnels civils de l'Etat en activité résidant hors de France peuvent prétendre, lorsqu'ils sont chargés de famille, à d'autres indemnités que celles instituées par l'article 11 de la loi du 18 octobre 1919. Ces indemnités correspondent aux avantages familiaux prévus par le régime de rémunération auquel ils sont soumis, c'est-à-dire soit aux dispositions du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 pour les coopérants en service dans les Etats d'Afrique francophone au sud du Sahara, en République malgache ou à l'île Maurice, soit aux dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 pour les personnels des services français en poste dans un Etat étranger autre que les pays susvisés. Les personnels civils de l'Etat en service en Afrique du Nord, dans un Etat de l'ex-communauté, au Togo ou au Cameroun et soumis à un régime de rémunération qui n'est ni celui du décret du 2 mai 1961 ni celui du 28 mars 1967, peuvent prétendre, lorsqu'ils sont chargés de famille, à des prestations familiales analogues à celles du régime métropolitain mais dont la base de calcul et le taux sont différents suivant les Etats. Dans tous les cas, le montant des avantages prévu par ces textes est toujours supérieur à celui de 11 francs signalé par l'honorable parlementaire. — Retraités de l'Etat résidant à l'étranger : le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 subordonne le service d'avantages familiaux aux titulaires de pensions à leur résidence en France métropolitaine ou dans un département ou territoire d'outre-mer.

EDUCATION

Lycéens majeurs : définition d'un statut.

16305. — 1^{er} avril 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance des conséquences à l'égard des lycéens de l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Il lui demande de lui indiquer les perspectives et l'échéance des études relatives à la définition d'un statut matériel des lycéens majeurs.

Réponse. — En exprimant, dans l'article 28 de la loi du 5 juillet 1974, sa volonté que soit assuré « le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation », le législateur traduit bien l'importance qu'il attache aux conséquences, à l'égard des élèves, de l'abaissement de l'âge de la majorité. Les élèves majeurs ont d'ailleurs été associés aux études qui ont déjà été menées dans ce domaine. C'est ainsi que, dans chaque académie, a été constituée une commission, composée en nombre égal d'adultes et d'élèves, chargée d'étudier les répercussions sur le système éducatif de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité. Ces commissions, réunies en décembre 1974, janvier 1975, ont déposé leur rapport. Dans les travaux actuellement en cours en vue d'une modernisation du système éducatif français, il sera tenu le plus grand compte de leurs conclusions afin que l'enseignement dispensé et les règles de vie de la communauté scolaire, notamment en ce qui concerne les élèves majeurs, assurent dans les établissements « la formation aux responsabilités du citoyen » prévue par les textes.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16686 posée le 30 avril 1975 par **M. Michel Kauffmann**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Canalisation de transport de gaz Belgique—région parisienne : concession des travaux.

16438. — 10 avril 1975. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles pourrait être construite la canalisation de transport de gaz reliant la Belgique à la région parisienne. Par arrêté ministériel du 22 janvier 1975 publié au *Journal officiel* du 16 février 1975, cette construction a été déclarée d'utilité publique et, en application de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ne doit être concédée qu'à Gaz de France. Or, selon certaines informations, il serait envisagé d'accorder cette concession à une société de caractère européen (la Société européenne du gazoduc du Nord « Segan »), société dont la création n'est, semble-t-il, pas encore décidée. En conséquence, il lui demande s'il entend que soient respectées les prérogatives légales conférées à Gaz de France par la loi de nationalisation.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, le transport du gaz naturel ne peut être assuré que par un établissement public ou une

société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics. L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte à ces dispositions et que la concession du réseau de transport reliant la Belgique à la région parisienne, dont l'établissement se poursuit actuellement, sera accordée conformément aux termes de l'article 8 susvisé.

INTERIEUR

Réseaux d'eaux pluviales : compétence du ministère de l'intérieur.

16165. — 20 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** qu'à la date du 26 juillet 1974, il lui a soumis, par question écrite n° 14813, les exigences des services de l'équipement en ce qui concerne la construction et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales en agglomération qui sont mis à la charge des communes alors que l'Etat doit avoir les mêmes obligations qu'en rase campagne. Cette question a été adressée au ministre de l'équipement qui le 19 février 1975 a confirmé ce point de vue. Or, la question s'adressait bien au ministre de l'intérieur, au titre de la défense des collectivités locales qu'il exerce comme tuteur car ce nouveau et occulte transfert de charge paraît abusif et il lui demande s'il peut faire respecter l'équité, surtout que la situation financière des communes ne permet pas de faire face à ces nouvelles dépenses.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la répartition des charges entre l'autorité gestionnaire de la voie et l'autorité municipale lors de l'aménagement ou de l'entretien des ouvrages destinés à assurer l'évacuation des eaux le long des routes nationales situées en traversée d'agglomération. Ainsi que le rappelle le ministre de l'équipement dans sa réponse du 19 février 1975, il appartient à l'autorité municipale de prendre en charge la réalisation de ces travaux qui sont destinés à améliorer la sécurité de la circulation et la commodité du passage à l'intérieur de l'agglomération sur des voies sur lesquelles le maire exerce ses pouvoirs de police de la circulation en application des articles 97 et 98 du code d'administration communale. Ces travaux sont laissés à l'initiative des communes qui dans certains cas et sous certaines conditions peuvent obtenir une participation financière de l'Etat. Une telle pratique ne peut être assimilée à un nouveau et occulte transfert de charges au détriment des collectivités locales alors que cette règle ancienne a été exposée par le ministre des travaux publics dans une circulaire B 14 du 21 mai 1909.

16181. — 20 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir rappeler aux préfets dans l'intérêt des municipalités la portée exacte des dispositions de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, de la circulaire d'application du 3 août 1960, de l'arrêté interministériel du 28 juillet 1964 et des décrets n° 64-262 du 14 mars 1964 et n° 69-887 du 18 septembre 1969 afin d'éviter la confusion qui s'établit trop souvent entre la procédure prévue par les textes ci-dessus rappelés et celle imposée pour l'ouverture de l'enquête de déclaration d'utilité publique suivie, si besoin est, de l'enquête parcellaire.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux procédures d'enquête publique font actuellement l'objet d'un examen interministériel. Des mesures d'adaptation seront prises par le Gouvernement et feront l'objet d'instructions aux préfets. Les difficultés signalées pourraient donc recevoir leur réponse à cette occasion.

Budgets communaux : délais.

16182. — 20 mars 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser la situation dans laquelle se trouve une commune dont le maire n'a pas soumis à l'approbation de son conseil municipal le budget supplémentaire avant la clôture de l'exercice.

Réponse. — Le régime budgétaire des communes résulte des principes généraux du droit financier public, des dispositions législatives dont les principales sont contenues dans le code de l'administration communale, de diverses dispositions réglementaires et des instructions prises en application de ces textes. Le principe de l'annualité budgétaire implique que soient décrites, au budget d'un exercice, toutes les opérations d'émission de mandats et de titres de recettes afférents à l'année civile qui donne son nom à l'exercice considéré. En matière d'investissement, l'application stricte de ce principe pourrait être de nature à soulever des difficultés dans la mesure où les crédits ouverts correspondant aux prévisions de mise en règlement n'auraient pas été intégralement consommés, soit que la liquidation de la dépense n'ait pu être réalisée en temps utile, soit que le service fait n'ait été certifié qu'au cours de l'exercice suivant. C'est pourquoi les dispositifs comptables autorisent les receveurs municipaux à prendre en charge, sans ouverture de crédits, les mandats de paiement correspondant à des équipements pour

lesquels des restes à réaliser, c'est-à-dire des crédits non consommés, apparaissent au compte administratif de l'exercice précédent. Le comptable public municipal ne peut encourir aucune responsabilité pour avoir accepté de prendre en charge des ordonnances de paiement correspondant à des restes à réaliser des exercices précédents, dans l'attente du vote de régularisation pour ces reports. Ces reports de crédits peuvent être faits à titre prévisionnel dès le stade du budget primitif et en tout état de cause à une décision modificative dont la principale est traditionnellement dénommée budget supplémentaire et ceci jusqu'à la clôture comptable de l'exercice, savoir le dernier jour de février de l'année suivante, sauf prolongation de délai d'un mois accordé par le sous-préfet. L'inscription de ces crédits de report correspond à la couverture de dépenses obligatoires en application de l'alinéa 17 de l'article 185 du code de l'administration communale puisqu'il s'agit de règlements de dettes exigibles pour services faits. Si le maire n'a pas soumis à l'approbation du conseil municipal l'inscription au budget de ces crédits de report, il appartient à l'autorité supérieure de faire application des articles 179 et 180 du code de l'administration communale. La réponse à la question écrite posée ne vise volontairement que les crédits supplémentaires pour dépenses d'investissement parce qu'il semble qu'il s'agit là du cas principal de difficultés résultant de l'absence de vote du budget supplémentaire. Il convient cependant de rappeler que le budget supplémentaire n'est pas obligatoire pour une commune, les reports pouvant être budgétisés dès le stade du budget primitif. Si, cependant, la motivation de la question posée était autre, il serait demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir me saisir, sous le timbre du service conseil des maires et des élus locaux de la direction générale des collectivités locales, afin que soit recherchée une solution positive au problème posé par le cas d'espèce.

Collectivités locales : engagement des crédits d'investissement.

16352. — 3 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux préfets de veiller à ce que les crédits d'investissements concernant, notamment, l'équipement collectif des villes et des communes rurales, soient engagés dès leur notification afin qu'ils soient employés dans de meilleures conditions, et ce, afin d'éviter les conséquences néfastes d'adjudications tardives se traduisant toujours par des plus-values entraînant une diminution du volume des travaux prévus.

Réponse. — En ce qui concerne ses propres crédits, le ministre de l'intérieur délègue dès le début de l'année 75 p. 100 de ses dotations à charge pour les préfets de région de les subdéléguer et pour les préfets de département de prendre les arrêtés attributifs de subvention. Le ministre de l'intérieur suit avec une particulière attention le déroulement de cette procédure et s'efforce d'obtenir un engagement rapide de ses subventions. Les autorités préfectorales ont été invitées dans le cadre des instructions annuelles de programmation qui leur sont adressées à ne retenir au bénéfice d'une subvention que les projets suffisamment élaborés sur le plan technique afin de réduire au maximum le délai entre l'intervention de l'arrêté attributif de subvention et la mise en chantier des projets. Les autorités locales ont cependant l'obligation de respecter le contingentement trimestriel imposé par le plan de régulation des dépenses publiques.

Collectivités locales : attributions de garantie.

16370. — 8 avril 1975. — **M. Eugène Romaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, alors que viennent d'être entreprises les enquêtes permettant d'établir un nouveau recensement général de la population, les arguments présentés dans sa question écrite n° 13427 du 9 octobre 1973 relative aux incidences du recensement général de la population sur les finances des collectivités locales. En effet, pour certaines communes, dans lesquelles des investissements importants ont pu être réalisés pour ralentir le rythme de dépeuplement, le prochain recensement général risque de faire apparaître une diminution de la population et d'amener ainsi une régression du montant de l'attribution de garantie. La perte de ressources communales pouvant en résulter peut, d'une part, précipiter le départ des habitants, en ne permettant pas la réalisation d'équipements collectifs indispensables à la vie moderne, et, d'autre part, amener à terme la disparition d'un grand nombre de communes rurales dans des départements peu favorisés par l'expansion économique. La réponse faite par les services du ministère de l'intérieur indique que la possibilité de révision de l'assiette des attributions de garantie n'a été ouverte par la loi qu'en cas d'augmentation de la population, et que dans ces conditions, c'est donc sur la base de leurs droits antérieurs que continueront à être calculées les attributions de garantie des communes et des départements pour lesquels le prochain dénombrement général de la population fera apparaître une diminution du nombre des habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que les attributions de garantie des communes

et des départements ne seront pas réduites lorsque les résultats du recensement général de la population de 1975 feraient apparaître une diminution de la population des collectivités locales.

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 13427 du 9 octobre 1973, il a été précisé que la base de calcul des attributions de garantie servies dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ne pouvait être révisée qu'à la faveur du mécanisme d'actualisation prévu, en cas d'accroissement de la population, par l'article 40-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Il y a également été souligné que les attributions de garantie des communes et des départements pour lesquels le recensement général de 1975 ferait apparaître une diminution du nombre des habitants, continueraient, dès lors, à être déterminées sur la base de leurs droits antérieurs. Cela permet de confirmer que ces collectivités n'auront pas, du fait de leur régression démographique, à enregistrer une réduction du montant des dites attributions.

*Collectivités locales :
subventions pour les dépenses dites « d'intérêt général ».*

16382. — 8 avril 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la subvention versée au titre de son ministère aux collectivités locales pour les dépenses dites « d'intérêt général ». Compte tenu que cette subvention de 45 millions de francs n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années et donne lieu pour sa répartition à des travaux administratifs compliqués et coûteux, tenant compte de la population et du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement primaire, il lui demande s'il envisage une revalorisation et une réforme de cette subvention.

Réponse. — La notion d'intérêt général est assez difficile à définir et il est encore plus malaisé de déterminer la part respective de l'Etat et des collectivités locales dans les dépenses dites « d'intérêt général ». Aussi, au lieu de procéder à une revalorisation de la subvention allouée à ce titre, il a été jugé préférable d'accroître les ressources des collectivités locales. Dès 1946, diverses mesures ont été prises en ce sens et, depuis le 1^{er} janvier 1968, les collectivités locales bénéficient, en vertu de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, d'une nouvelle recette constituée par le versement représentatif de la taxe sur les salaires qui leur procure des ressources plus substantielles que la taxe locale sur le chiffre d'affaires et qui présente une progression annuelle également plus forte. De même, les communes reçoivent, en application de l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, le produit de la taxe locale d'équipement. Parallèlement, depuis plusieurs années le Gouvernement suit une autre voie, celle du transfert à l'Etat de certaines dépenses d'intérêt général supportées par les collectivités locales. Le montant des dépenses ainsi transférées, qui était de 76 700 000 francs en 1965, devrait atteindre en 1975 une somme globale de 72 057 000 francs. Ces mesures positives n'ont pas suffi pour faire disparaître toutes les difficultés financières que connaissent les collectivités locales. Il a donc été décidé, au cours du conseil des ministres qui s'est tenu le 26 février 1975, de créer un comité restreint que préside **M. le Premier ministre** et qui étudie la réforme des financements des collectivités locales. Ces travaux, menés en liaison avec les élus nationaux et locaux, doivent permettre d'élaborer toute une série de dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer aux collectivités locales des ressources sûres et évolutives. Le Parlement sera saisi le plus rapidement possible de propositions concrètes qui auront été élaborées à la suite de cette procédure.

*Recrutement de gardiens de la paix :
augmentation des effectifs de la police clermontoise.*

16400. — 8 avril 1975. — **M. Roger Quilliot** vient de lire avec intérêt dans le *Journal officiel*, et dans la presse qui s'en est fait l'écho, que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, est autorisé à recruter par concours, pendant l'année 1975, 6 000 gardiens de la paix. Il souhaite savoir quel est le nombre de gardiens de la paix qui prendront leur retraite cette année et s'il est exact que 4 600 recrues serviront à combler les vacances de personnel. Il souhaite également connaître le nombre exact de recrues qui viendront s'ajouter aux effectifs totaux de la police en tenue et savoir combien d'entre eux l'agglomération clermontoise, très nettement défavorisée sur ce point depuis de longues années, peut espérer voir s'ajouter aux effectifs actuels dont tout le monde est d'accord pour dénoncer la grave insuffisance.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur est effectivement autorisé à recruter, par concours, pendant l'année 1975, 6 000 gardiens de la paix. Cette autorisation a pour but, d'une part, de combler les vacances causées par les sorties des cadres toutes causes (retraites, réformes, démissions, licenciements, etc.) et dont le nombre peut être évalué, pour l'année en cours, à 5 650 ; d'autre part, d'assurer la mise en place des emplois de personnel en tenue (officiers de paix, gradés et gardiens de la paix) qui sont inscrits dans la loi

de finances pour 1975. Ces 350 créations d'emplois sont destinées au renforcement de l'ensemble des formations en tenue de la police nationale (polices urbaines de Paris et de province, compagnies républicaines de sécurité et police de l'air et des frontières) et ce chiffre, rapporté aux besoins exprimés, ne peut permettre qu'une satisfaction partielle de ceux-ci. A ce titre, la circonscription de police de Clermont-Ferrand a vu, cette année, son effectif théorique de gardiens de la paix augmenté de sept unités. La politique de recrutement a, précisément, pour objectif de faire en sorte que, d'ici à la fin de l'année, les effectifs réels des diverses formations en tenue de la police nationale se rapprochent au maximum des effectifs budgétaires. Dans le cadre de cette politique, tous les efforts seront poursuivis pour que les circonscriptions de police de province, telle l'agglomération clermontoise, soient dotées de la totalité de leurs effectifs.

Pionniers du nouvel âge : enquête sur le recrutement des membres.

16413. — 10 avril 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le développement des activités d'une secte politico-religieuse, « Les pionniers du nouvel âge », dont les méthodes de recrutement semblent des plus contestables et inquiètent à juste titre de nombreuses familles qui voient disparaître leurs enfants majeurs ou non. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une enquête sur la nature de cette secte, ses moyens financiers et les méthodes selon lesquelles s'effectue le recrutement des jeunes adeptes auxquels sont proposés des déplacements à l'étranger dans des conditions de rupture familiale particulièrement préoccupantes.

Réponse. — Les associations « Les pionniers du nouvel âge » et « L'Eglise de l'unification » ont été régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les 18 décembre 1969 et 20 mai 1974, à la préfecture de police de Paris. Elles poursuivent des buts identiques à celui de « L'Association pour l'unification du christianisme mondial », dont l'objectif « immédiat et exclusif est l'unification du monde sous Dieu, au-delà de toutes barrières ecclésiastiques, politiques, nationales, raciales et sociales ». Ces associations n'ont pas de but lucratif. Le financement de leurs activités paraît être assuré par des dons volontaires des membres adhérents ou des sympathisants. Une enquête judiciaire a été ouverte à la suite de plusieurs plaintes déposées par des familles dont les enfants ont adhéré à l'un ou à l'autre de ces mouvements. Une seule de ces plaintes concernait, au moment des faits, un enfant mineur ; la plupart des membres sont en effet majeurs. Ceux qui ne le sont pas ont été autorisés expressément par leurs parents à adhérer à l'une ou à l'autre de ces associations. A cette date, aucune information judiciaire n'a été ouverte et l'activité de ces mouvements n'a eu, jusqu'à présent, aucune incidence sur l'ordre public. Toutefois, cette activité fait l'objet de l'attention particulière des autorités responsables en raison de l'inquiétude manifestée par de nombreuses familles. Au cas où il s'avérerait que ces associations poursuivent une cause ou un objet illicite, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, leur dissolution, par le tribunal de grande instance, pourrait être envisagée selon la procédure prévue par l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Collectivités locales : emprunts.

16473. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** intervient auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour exprimer le sentiment que s'il est un problème d'actualité, c'est bien celui posé par l'insuffisance des subventions d'Etat en faveur des communes obligées de faire face à de lourdes dépenses d'équipement. Lorsque le conseil régional ou le conseil général prennent le relais pour aider les communes, ces dernières ne peuvent obtenir des emprunts. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de décider que les communes seront désormais traitées sur le même plan par la caisse des dépôts et consignations quelle que soit la provenance de la subvention (Etat, région ou département).

Réponse. — Les prêts des établissements publics de crédit ou assimilés ne sont pas uniquement accordés en complément d'une subvention de l'Etat : dans un certain nombre de cas, ils sont attribués en l'absence d'une telle subvention. C'est par exemple, le cas des prêts de la Caisse des dépôts ou des caisses d'épargne en faveur de la voirie communale ou des travaux d'adduction d'eau urbaine non subventionnés. C'est aussi le cas des prêts du Crédit agricole dans le cadre de ses programmes « conditionnels » qui permettent d'assurer, en milieu rural, le financement d'opérations d'équipement non subventionnées par l'Etat. C'est encore le cas de l'ensemble des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales qui, pour moitié environ, sont consentis à des taux d'intérêt identiques à ceux pratiqués par la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne. Aussi bien, les opérations d'équipement subventionnées par les départements peuvent-elles, dans la plupart des cas et hormis certaines difficultés rencontrées depuis deux ans en raison des mesures prises en matière d'encadrement du crédit qui ont, provisoirement, limité les possibilités d'intervention

des établissements prêteurs, donner lieu à des prêts, soit de la Caisse des dépôts ou des caisses d'épargne, soit de la C. A. E. C. L., soit du Crédit agricole. Certes, il n'y a pas, en l'occurrence, pour l'attribution des prêts, le même automatisme que lorsque la collectivité locale intéressée peut justifier d'une subvention d'équipement de l'Etat, mais si cet automatisme était étendu à toutes les opérations subventionnées par les départements ou les régions, d'abord les possibilités d'intervention des établissements publics de crédit ou assimilés risqueraient d'être rapidement dépassées, ensuite les collectivités qui ne justifieraient pas d'une subvention se verraient sans doute très vite interdire toute possibilité d'accès à l'emprunt. Cependant, des dispositions particulières ont été prises, en 1975, à la demande du ministère de l'intérieur, pour que les subventions d'équipement des régions, à condition que leurs taux moyens, par catégories d'équipements, ne soient pas inférieurs à ceux prévus par le décret du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions attribuées par l'Etat, puissent permettre, dans l'ensemble, aux collectivités locales intéressées d'accéder aux prêts à conditions privilégiées des établissements publics de crédit.

Collectivités locales :

Procédure de paiement de subvention à des associations.

16481. — 15 avril 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur divers textes et nomenclatures fixant la liste des pièces justificatives à produire au soutien du mandat émis sur leur budget par les ordonnateurs locaux. Il lui demande si cette réglementation comporte une disposition qui autorise le comptable (départemental ou communal) à exiger la production des statuts des associations auxquelles l'organe délibérant (conseil général ou municipal) a décidé d'accorder une subvention, cette décision, parce qu'elle est positive, comportant déjà en elle-même une appréciation de l'intérêt présenté par l'activité du groupement bénéficiaire pour la collectivité en cause.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait, actuellement, l'objet d'un examen conjoint des deux ministères concernés (intérieur-finances).

Retraites des maires : aménagement.

16519. — 16 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation de certains élus municipaux qui n'ont pas souhaité percevoir leur indemnité et se trouvent, de ce fait, privés du bénéfice des récentes dispositions législatives relatives à l'ouverture d'un droit à retraite. Il lui demande de lui indiquer dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de définir des modalités dérogatoires susceptibles de s'appliquer aux élus municipaux précités.

Retraites des maires : aménagement de la loi.

16534. — 16 avril 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne couvre pas l'intérêt de tous les maires et adjoints. Par ailleurs, la circulaire de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations et l'article 87 du code de l'administration, notamment, interdisent aux magistrats municipaux qui n'ont pas perçu d'indemnités de fonction de bénéficier de la protection de ce texte législatif. Or, très souvent, ce bénévolat total ou partiel s'explique soit par le désintéressement des maires et adjoints, soit parce que les communes qu'ils administrent supporteraient difficilement cette charge, même modeste. Au-delà du caractère dérisoire de la retraite versée aux maires et adjoints, ne lui paraît-il pas cependant anormal que certains de ces derniers soient pénalisés et, pour surmonter cette difficulté, quelle procédure entendrait-il mettre en œuvre pour que tous les maires et adjoints puissent bénéficier des avantages prévus par la loi n° 72-1201.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que selon une règle commune aux divers régimes de retraite, dont celui de l'Ircantec auquel sont affiliés les maires et adjoints en application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, les cotisations dues tant par les affiliés que par les employeurs doivent être calculées et prélevées sur des rémunérations effectivement perçues. La loi susvisée du 23 décembre 1972 n'a fait que confirmer cette règle en stipulant que sont affiliés à titre obligatoire à l'Ircantec les maires et adjoints percevant effectivement une indemnité de fonctions par application des dispositions du chapitre II, du titre IV, du livre 1^{er}, du code de l'administration communale. Une dérogation à la règle rappelée ci-dessus a certes été envisagée en faveur des magistrats municipaux n'ayant pas perçu d'indemnités de fonctions mais il est apparu qu'elle était de nature à entraîner de graves perturbations dans le bon fonctionnement de l'Ircantec. Forcé est donc de respecter la règle susénoncée et de s'en tenir aux dispositions de la loi.

Fonctionnaire d'Etat devenant agent d'une administration communale (ancienneté).

16527. — 16 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un fonctionnaire d'Etat devenant agent titulaire d'une administration municipale peut tenir compte, dans le calcul de son ancienneté de services, de ses services d'Etat. En d'autres termes, doit-il obligatoirement être titularisé dans cette administration municipale à l'échelon de début du grade; dans l'affirmative, peut-il prétendre à une indemnité compensatrice, et cela pendant combien de temps.

Réponse. — Tout agent recruté par une des collectivités locales visée à l'article 477 du code de l'administration communale, qui n'avait pas déjà au moment de ce recrutement la qualité d'agent communal, doit être nommé à l'échelon de début de son emploi en qualité de stagiaire. Il peut, toutefois, par analogie avec l'avantage consenti aux fonctionnaires des services de l'Etat par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, percevoir une indemnité compensatrice calculée sur la base du traitement qu'il percevait en activité de service dans son emploi d'origine et ce, jusqu'à ce que par le jeu des avancements d'échelons la nouvelle rémunération soit au moins égale à celle perçue antérieurement.

Agents des collectivités locales : pensions.

16559. — 22 avril 1975. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser s'il est prochainement envisagé de publier le décret portant règlement d'administration publique, et ayant notamment pour objet de transposer, dans le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et relatif au régime des retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) complétant le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Un projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, portant règlement d'administration publique et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, est actuellement préparé par les départements ministériels de tutelle de cette caisse. Ce projet comporte notamment des dispositions, modifiant le paragraphe II de l'article 19 de ce texte, identiques à celles de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) complétant le paragraphe II de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Grenades lacrymogènes : danger.

16563. — 22 avril 1975. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les séquelles des blessures causées par l'acide fluorhydrique contenu dans la plupart des grenades lacrymogènes, dont se servent les forces de police. En effet, la brûlure oculaire s'accompagne fréquemment de lésions des muqueuses particulièrement dangereuses. Il lui demande de faire connaître les raisons qui s'opposent à l'interdiction de l'utilisation de ces engins, alors qu'ils pourraient être remplacés par des dispositifs à effet lacrymogène dépourvus de tout effet corrosif.

Réponse. — Les forces de police engagées dans des opérations de rétablissement de l'ordre public utilisent des grenades lacrymogènes qui sont chargées, les unes au bromacétate d'éthyle, les autres au chlorobenzalmanolnitrile (ou CB). Le bromacétate d'éthyle sert à neutraliser une zone; il n'est pas projeté contre les manifestants. Quant au CB, la masse maximale de 10 grammes incorporée dans les grenades françaises est l'un des taux les plus bas comparé aux engins similaires en usage dans les pays étrangers. En outre, ce produit est le plus inoffensif parmi les lacrymogènes courants. Aucune de ces grenades ne contient de l'acide fluorhydrique.

Collectivités locales (redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus).

16568. — 22 avril 1975. — **M. Pierre Schiélé** relève que l'institution par les collectivités locales de la redevance prévue par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, portant loi de finances pour 1975, a de sérieuses incidences sur les attributions du versement représentatif de la taxe sur les salaires, en ce sens qu'elle entraînera une diminution du volume des « impôts sur les ménages » servant de base à l'attribution de cette dotation. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard étant donné que dans l'esprit du législateur il n'était certainement pas question de provoquer un manque à gagner pour les collectivités locales qui connaissent par ailleurs de sérieuses difficultés financières.

Réponse. — La redevance prévue à l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 n'a pas un caractère fiscal et ne peut, dès lors, entrer dans la composition des

« impôts sur les ménages » au prorata desquels est répartie une fraction croissante du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il est bien évident que l'institution de la redevance en question n'est susceptible de procurer un avantage financier à la collectivité qu'à partir du moment où celle-ci, ayant opté pour l'assujettissement de son exercice d'enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus à la taxe sur la valeur ajoutée, sera en droit d'obtenir de l'Etat, au titre de ladite taxe payée en amont, des remboursements supérieurs au manque à gagner qui, sur le versement représentatif de la taxe sur les salaires, résultera pour elle de l'abandon de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Une étude doit, dans chaque cas, être effectuée aux fins de déterminer les deux termes de la comparaison.

Personnel auxiliaire intercommunal : mensualisation des salaires.

16570. — 22 avril 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le fait que certains syndicats intercommunaux à vocation multiple souhaitent appliquer à leur personnel auxiliaire le bénéfice de la mensualisation des salaires. Il lui demande si cette disposition est applicable à la catégorie concernée et quelles seraient les modalités d'application.

Réponse. — Le personnel des syndicats de communes est un personnel qui doit voir sa situation réglée par la réglementation applicable aux agents communaux lorsque ces établissements n'ont pas un caractère industriel et commercial. Au sujet de la rémunération des agents auxiliaires, celle-ci doit être fixée de la manière suivante : s'il s'agit d'agents de bureau ou de service, il convient de faire application des dispositions de l'arrêté du 15 juin 1970 qui a été modifié à compter du 1^{er} janvier 1975 par la circulaire n° 75-156 du 25 mars 1975 ; pour les agents des services techniques (éboueurs, ouvriers, etc.), ils peuvent être rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle indiciaire des agents qu'ils remplacent, sans pour autant bénéficier d'avancement tenant compte de l'ancienneté acquise. Pour ces deux catégories de personnels, la règle veut qu'ils soient payés au mois dès l'instant qu'ils occupent des emplois permanents, qu'ils soient à temps plein ou à temps non complet. Cette disposition n'est pas applicable aux agents intermittents ou vacataires qui ne peuvent être payés, en raison des modalités de leur concours, qu'en fonction des services rendus, soit à l'heure, soit à la journée.

Collectivités locales : responsabilité en cas d'émeutes.

16672. — 29 avril 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi relatif à la responsabilité des communes en cas d'émeutes, susceptibles de permettre une prise en charge accrue, par l'Etat, des indemnités et frais réclamés aux communes, dont le montant ne peut être obtenu des responsables de certaines émeutes.

Réponse. — Un projet de loi concernant la responsabilité des communes en cas d'émeutes est à l'étude avec les ministères de la justice et de l'économie et des finances. Ce texte doit permettre plus largement qu'actuellement, la prise en charge par l'Etat des indemnités et frais réclamés aux communes, dont le paiement n'a pu être obtenu des responsables de l'émeute.

Personnel communal : situation.

16682. — 30 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les perspectives et les propositions de son ministère à l'égard des préoccupations du personnel communal, notamment : 1° résorption des auxiliaires par titularisation ; 2° création d'un comité national des œuvres sociales ; 3° attribution au personnel communal d'une prime de service ; 4° création d'emplois nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles ; 5° reclassement des emplois dans le cadre de la réforme des catégories C et D.

Réponse. — 1° Résorption des auxiliaires par titularisation : il n'est pas possible dans l'état actuel du droit de rendre la titularisation des auxiliaires obligatoire, les maires ayant seuls le pouvoir de nomination. Mais il leur a été rappelé à différentes reprises que la situation d'auxiliaire devait conserver un caractère exceptionnel et cela en vertu de l'article 622 du code de l'administration communale. Une circulaire du 31 octobre 1974 a précisé à nouveau que l'effort de titularisation doit être poursuivi et a rappelé les différents moyens mis à la disposition des maires pour y parvenir ; 2° création d'un comité national des œuvres sociales : la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie pour avis d'un projet de loi à ce sujet les 5 et 13 février 1975 ; au vu de ses observations, un nouveau projet est en cours d'élaboration ; 3° attribution au personnel communal d'une prime de service : le texte de l'article 513 du code de

l'administration communale qui prévoit « des primes de rendement » et non « une prime de rendement » signifie qu'une telle prime ne peut constituer qu'une mesure catégorielle tenant compte soit de sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué. Dans la mesure où les agents communaux se réfèrent à tel ou tel avantage, consenti notamment aux agents hospitaliers, il convient tout d'abord d'établir la similitude de sujétions entre les deux catégories d'agents justifiant l'attribution d'une prime de service aux agents communaux. Les discussions sur ce sujet n'ont pas encore abouti. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'envisager pour le moment l'octroi d'un tel avantage ; 4° création d'emplois nouveaux permettant aux communes de faire face à leurs activités actuelles : poursuivant ses efforts en ce domaine, le ministre de l'intérieur a soumis à la commission nationale paritaire, les 5 et 13 février 1975, un projet tendant à créer un emploi d'attaché communal. Il a d'autre part élaboré d'autres dispositions concernant les emplois d'animateur, de chef de services sportifs et la révision de la situation de quelques autres emplois. Les textes nécessaires seront soumis à la commission nationale paritaire dès que possible ; 5° reclassement des emplois dans le cadre de la réforme des catégories C et D : depuis la publication des arrêtés du 25 mai 1970 portant réforme des emplois d'exécution communaux, les maires sont en possession des éléments permettant le reclassement de ces agents.

Travaux des imprimeries administratives intégrées.

16736. — 7 mai 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'activité des imprimeries administratives intégrées, effectuant des travaux d'impression pour les besoins de l'administration. Compte tenu des difficultés actuellement rencontrées par les imprimeries, tant industrielles que du secteur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de rappeler aux préfets de région et de départements que l'activité des imprimeries administratives doit être limitée aux seuls travaux d'impression de l'administration et ne saurait se substituer pour certains travaux aux imprimeries privées, ainsi que ce fut le cas dans un département lors des élections présidentielles où l'imprimerie intégrée de la préfecture effectua l'impression de l'ensemble des bulletins de vote au détriment du secteur professionnel concerné.

Réponse. — La circulaire n° 75-228 du 5 mai 1975 a rappelé aux préfets que l'activité des imprimeries administratives relevant des préfectures doit être limitée aux besoins des services départementaux. Elle leur a précisé que l'utilisation de ces ateliers, pour d'autres travaux, ne doit avoir qu'un caractère subsidiaire et occasionnel et ne peut être envisagée que lorsque l'urgence ou la spécificité de ceux-ci l'exige. Ainsi, seront restreintes les interventions de ces services administratifs dans les secteurs où s'exerce l'activité des entreprises privées et sera évitée toute concurrence dans ce domaine. En conséquence, les mesures prises, en la matière, par le ministère de l'intérieur répondent pleinement au vœu formé par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Loyer de l'argent (intérêt légal).

16756. — 7 mai 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inconvénients qui résultent du maintien de l'intérêt légal à un taux inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou le marché financier. Cette situation, incitant les débiteurs de sommes d'argent à retarder l'exécution de leurs obligations et à maintenir leurs propres fonds placés à des taux avantageux, lui paraissant contraire à l'équité, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation des dispositions législatives abrogeant le décret-loi du 8 août 1935 et susceptibles d'être soumises prochainement au vote du Parlement.

Réponse. — Un projet de loi a été élaboré par le ministère de la justice. Il a reçu l'accord des autres ministères intéressés. Il sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement à moins qu'il ne soit soumis à l'examen de l'Assemblée par voie d'amendement à la proposition de loi n° 1527 tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal.

SANTE

(Lutte contre le tabagisme.)

16241. — 27 mars 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer si, dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une campagne tendant à assurer le respect des interdictions de fumer dans les lieux où la loi le prévoit sans que

ces dispositions soient effectivement appliquées. Il lui demande de lui préciser la nature et l'importance des initiatives qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de ce que l'interdiction de fumer dans certains lieux publics est parfois perdue de vue. Il étudie actuellement avec les départements ministériels concernés les dispositions à prendre pour renforcer l'application de la réglementation en cette matière. Il considère cependant que l'action à entreprendre pour lutter contre le tabagisme ne saurait se borner au seul rappel des interdictions existantes. Un groupe de travail a été constitué à son initiative pour étudier les différents problèmes que pose l'usage du tabac en France et proposer des mesures pour remédier à ses excès.

ACTION SOCIALE

Comités d'information des personnes âgées : mise en place.

15547. — 16 janvier 1975. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de bien vouloir lui indiquer si les comités d'information des personnes âgées, devant être établis au niveau départemental selon la circulaire n° 27 A.S. du 13 juillet 1971, sont effectivement en place dans tous les départements. Compte tenu de l'importance croissante des problèmes et des perspectives du « troisième âge », il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, s'inspirant de la recommandation du 24 janvier 1973 de la commission des affaires sociales et de la santé du conseil de l'Europe préconisant « l'adaptation des méthodes efficaces pour faciliter le passage de la vie active à la retraite, de façon à procurer aux intéressés une information complète sur les questions de revenus, de logement, les services médicaux et sociaux ainsi que les possibilités de loisirs », d'accroître les moyens et les perspectives des comités d'information en liaison avec les offices des personnes âgées.

Réponse. — Les comités d'information des personnes âgées créés à l'origine par la circulaire du 24 septembre 1969 sont effectivement en place dans tous les départements. Un comité national, au sein duquel les différents organismes compétents, ainsi que les associations de personnes âgées sont représentés, fonctionne également depuis 1971. Le secrétaire d'Etat partage entièrement le sentiment de l'honorable parlementaire au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler la préparation à la retraite, et qui a fait notamment l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe. Lors de la réunion du comité national, le 3 octobre 1974, au cours de laquelle de nouveaux programmes d'action et de réflexion ont été proposés aux comités départementaux, ceux-ci ont d'ailleurs été tout particulièrement invités à mener, en liaison avec les autres organismes sociaux, une réflexion sur la retraite et sur le passage de la vie active à la retraite. D'autres recommandations dans le même sens seront faites lors de la prochaine réunion du comité national le 30 mai 1975. De même, un bulletin d'information dans lequel des réflexions sur la préparation à la retraite sont notamment publiées est diffusé aux comités départementaux.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16642 posée le 29 avril 1975 par **M. Francis Palmero**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16651 posée le 29 avril 1975 par **M. Edouard Grangier**.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16700 posée le 30 avril 1975 par **M. Pierre-Christian Taftinger**.

TRAVAIL

Artisans : remboursement de trop-perçu pour la retraite.

14642. — 26 juin 1974. — **M. René Jager** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le cas des artisans vieillissants, dont l'activité professionnelle et les revenus diminuent. C'est ainsi que, conformément à la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et au décret du 22 janvier 1973, le calcul des cotisations au titre de 1973 pour la retraite artisanale et l'assurance invalidités-décès, s'effectue sur la base des revenus de 1971. Cette procédure peut entraîner, dans le cas précédemment cité, des versements plus importants que ceux

qui s'appliqueraient au revenu réel en baisse, de l'année en cours. Il lui demande : si c'est à bon droit que le redressement éventuel et le remboursement des sommes versées en excédent, n'interviendront qu'après le 1^{er} janvier 1975, conformément à l'article 9 du décret du 22 janvier 1973, et sous la triple condition que l'artisan exerce encore sa profession, que le taux de cotisation reste inchangé et que l'abattement prévu à l'article 19 existe encore ; si cette procédure ne lui semble pas pénaliser doublement les intéressés, en les taxant au-delà de leurs revenus réels et en liant le remboursement éventuel des sommes versées en excédent à des conditions draconiennes susceptibles de ne plus être réunies lors de l'ajustement de la cotisation. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — C'est la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales qui prévoit elle-même (art. L. 663-9 du code de la sécurité sociale) que les cotisations des assurés sont fixées, dans les conditions déterminées par décret, en fonction de leurs derniers revenus fiscaux connus. Ces cotisations font ensuite l'objet, le cas échéant, d'un ajustement, en plus ou en moins, après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Cette disposition est conforme au principe posé par ladite loi, de l'alignement des régimes en cause sur le régime général des salariés, puisque la cotisation due au titre d'une année déterminée est en définitive calculée sur le revenu professionnel de la même année comme pour les salariés. Ce système est néanmoins assez complexe et le décret du 22 janvier 1973 a tenté d'en fixer des modalités d'application aussi simples que possible. A cet effet, il est prévu que la cotisation provisionnelle due au titre d'une année est calculée sur le revenu fiscal de l'avant-dernière année (revenu de 1971 pour la cotisation provisionnelle de 1973, revenu de 1972 pour la cotisation provisionnelle de 1974, etc.). Quant à l'ajustement, il est opéré la deuxième année suivante (au 1^{er} janvier 1975 pour les cotisations de l'année 1973, au 1^{er} janvier 1976 pour les cotisations de l'année 1974, etc.). Il était en effet nécessaire de prévoir un décalage dans le temps suffisant afin que les revenus fiscaux réalisés au titre d'une année déterminée soient connus pour la quasi-totalité des assujettis au moment où les caisses doivent procéder au calcul de la cotisation provisionnelle ou de l'ajustement. Il est bien entendu que les divers éléments permettant de calculer la cotisation définitive due au titre d'une année déterminée, par le moyen de l'ajustement, sont ceux en vigueur au cours de cette année. Au 1^{er} janvier 1975, l'ajustement des cotisations de l'année 1973 est donc calculé compte tenu du taux des cotisations d'assurance vieillesse et du plafond en vigueur en 1973 et, pour les retraités, du montant de l'abattement en vigueur au cours de cette même année. Cet ajustement se traduit soit par le versement par l'assuré d'un supplément de cotisations si son revenu fiscal a augmenté, soit, dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la cotisation définitive se révèle inférieure à la cotisation provisionnelle, par l'imputation de la différence sur les cotisations dues au titre de l'année au cours de laquelle il est procédé à l'ajustement. Pour des raisons évidentes de simplification il a, certes, été prévu par l'article 10 du décret du 22 janvier 1973 qu'il n'est pas procédé à l'ajustement lorsque les intéressés ont cessé leur activité professionnelle à la date à laquelle l'ajustement aurait dû être opéré. Cette disposition est généralement favorable aux intéressés dans la mesure où les revenus sont le plus souvent en augmentation. En ce qui concerne les retraités, il convient d'observer que les assurés de plus de 65 ans bénéficient d'un taux réduit de cotisations (5,75 p. 100 au lieu de 8,75 p. 100 en 1973 et 7,25 p. 100 au lieu de 10,25 p. 100 en 1974) et que les retraités bénéficient en outre, à titre transitoire, d'un abattement sur leur revenu professionnel pour le calcul de leur cotisation, abattement fixé à 8 000 francs en 1973 (et porté à 10 000 francs en 1975), de telle sorte que les retraités qui poursuivent une activité professionnelle ne leur procurant que des revenus modestes sont, soit dispensés de la cotisation, soit assujettis au paiement d'une cotisation modérée. Toutefois, si le bon fonctionnement du nouveau régime des cotisations en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1973 implique que le système de calcul, d'appel et de recouvrement fixé par le décret précité du 22 janvier 1973 soit scrupuleusement observé, il a été admis qu'à titre exceptionnel et sur demande expresse formulée par un assujetti dans le délai d'exigibilité de la cotisation, il pourrait être procédé à la révision de la cotisation provisionnelle sur la base des revenus fiscaux afférents à l'année à laquelle se rapporte la cotisation, dès lors que l'intéressé apporterait la justification que ces derniers revenus ont été définitivement fixés par l'administration fiscale et qu'il en résulterait une différence appréciable entre le montant de la cotisation provisionnelle et celui de la cotisation définitive.

Situation des veuves civiles.

15073. — 17 octobre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le Premier ministre** les promesses faites en octobre 1973 à l'intention des veuves civiles par **M. le ministre de la santé**, notam-

ment : ouverture du droit à pension à partir de quatre trimestres de cotisation (au lieu de soixante actuellement) ; octroi aux veuves à la recherche d'un emploi du bénéfice d'une aide financière, bénéfice de la garantie maladie durant deux ans après le décès du mari (au lieu d'un an actuellement) ; enfin suppression de la règle de non-cumul des pensions, cette mesure devant être réalisée en deux étapes, la première intervenant au 1^{er} janvier 1974 ; enfin bénéfice comme à toutes les femmes salariées d'une majoration de deux années d'assurance par enfant élevé (le premier enfant entrant en ligne de compte). Cette mesure devait intervenir à partir du 1^{er} janvier 1974. Depuis la date précitée un projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale et enregistré sous le numéro 776. Elle lui demande si la discussion de ce projet interviendra avant la fin de l'année car les veuves dont la situation est souvent très difficile entendent que les promesses soient tenues. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, parue au *Journal officiel* du 4 janvier, a apporté une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves : le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a fixé les modalités d'application de cette loi qui prend effet au 1^{er} juillet 1974. En effet, elle permet tout d'abord au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée actuellement à 7 300 F (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi susvisée, dans la mesure où le conjoint survivant remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret n° 75-109 du 24 février 1975 ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 F à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront ainsi solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources. Par ailleurs, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971 aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants est portée de une à deux années et attribuée dès le premier enfant. La loi du 3 janvier 1975 permet également à la mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit certaines conditions, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Enfin les assurés réunissant moins de 15 ans d'assurance peuvent désormais bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service et assortie éventuellement des divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour conjoint à charge, majoration pour assistance d'une tierce personne). Ils peuvent en outre obtenir la liquidation de leurs droits dès soixante ans au lieu de soixante-cinq ans et faire reconnaître, le cas échéant, leur inaptitude au travail. En ce qui concerne plus particulièrement la réinsertion et la formation professionnelles, la loi du 3 janvier 1975, précise que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et les femmes seules ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation absolue de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. En outre les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. De plus, l'octroi d'une aide financière aux veuves décidées et aptes à occuper un emploi salarié est actuellement en cours d'étude en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il n'est pas envisagé de modifier la durée de la période pendant laquelle les ayants droit de l'assuré décédé, bénéficient des prestations en nature des assurances maladies et maternité du régime général de la sécurité sociale ; toutefois quelques aménagements sont actuellement étudiés. Le projet de loi « tendant à la généralisation de la sécurité sociale » prévoit l'extension de cette mesure aux autres régimes obligatoires de sécurité sociale dans un souci d'harmonisation.

Pension de réversion : taux.

15285. — 28 novembre 1974. — M. Jean Cluzel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le retard de notre pays quant au taux de la pension de réversion. Il apparaît en effet que le taux

actuel de 56 p. 100 est notablement inférieur à ceux des principaux régimes de retraite des pays de la Communauté européenne. Dans l'attente d'une révision de ce taux, susceptible de s'inscrire dans le cadre d'une politique de progrès social, il lui demande de lui indiquer si une évaluation du coût de la transformation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion a été effectuée par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et, dans cette hypothèse, de lui en indiquer les résultats. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'éclairer les prochains débats susceptibles d'intervenir à ce propos, de faire procéder à une évaluation du coût des transformations à 60, 70 et 75 p. 100 du taux de la pension de réversion.

Pensions de réversion : taux.

16344. — 3 avril 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du travail que sa question n° 15285, parue au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 29 novembre 1974, est à ce jour restée sans réponse. Réitérant les termes de cette question, il demande de lui faire connaître le coût des mesures éventuelles portant le taux des pensions de réversion à 60, 70 et 75 p. 100.

Réponse. — En ce qui concerne le régime général d'assurance vieillesse, ainsi que le ministre du travail l'a indiqué lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 3 janvier 1975, le Gouvernement a donné une priorité à l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à réversion. Il a par ailleurs, en effet, nécessaire avant tout relèvement de taux des pensions de réversion, d'en permettre l'octroi à des veuves, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle même partielle et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que la loi précitée permet désormais, dans certaines limites, le cumul de la pension de réversion et de la pension personnelle du conjoint survivant. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a apporté, en outre, de nouveaux assouplissements aux conditions d'ouverture du droit, notamment en ce qui concerne les ressources qui sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 14 456 francs à ce jour) ou, subsidiairement, à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves, dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources, pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Le décret susvisé comporte également un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion ; cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. S'agissant plus particulièrement de la préoccupation de l'honorable parlementaire sur le coût d'un relèvement du taux des pensions de réversion, il lui est précisé que les études effectuées permettent de considérer qu'un relèvement à 60 p. 100 coûterait environ 300 millions en 1975. Un relèvement à 70 et 75 p. 100 entraînerait une nouvelle surcharge de l'ordre de 600 à 750 millions. Le problème général de la protection sociale des veuves âgées continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. A cet égard, après les récentes réformes rappelées ci-dessus, le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie, notamment en cas de divorce, et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux sur ce projet.

Etendue du contrôle de l'inspection du travail.

15606. — 23 janvier 1975. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir une adjonction au code du travail permettant aux agents de contrôle d'intervenir dans les domaines qui ne seraient pas visés expressément par un texte et notamment pour l'appréciation de l'ensemble des éléments constitutifs d'une situation dangereuse. L'appréciation de l'ensemble des conditions d'insécurité et d'insalubrité étant ainsi laissée à chaque agent de contrôle permettrait d'éviter un développement excessif de la réglementation et faciliterait, ainsi que le souhaite le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973 (p. 18), les conditions d'exercice quotidien de l'inspection du travail dans les établissements.

Réponse. — En vue d'assurer la plus grande efficacité aux moyens mis à la disposition de l'inspection du travail pour promouvoir une meilleure protection des travailleurs contre les risques professionnels, le ministre précédent avait chargé un groupe de travail, présidé par un inspecteur de l'inspection générale des affaires sociales, de rechercher les mesures permettant un renforcement des conditions dans lesquelles l'hygiène et la sécurité du travail sont garanties. Ce groupe de travail a remis son rapport qui a fait l'objet d'une

publication ; il formule un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires et des pratiques relatives à la sécurité du travail. Parmi ces propositions il en est une qui rejoint expressément le vœu formulé dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et qui tend à introduire dans le code du travail une disposition nouvelle permettant aux inspecteurs du travail de remédier aux situations dangereuses sans avoir recours obligatoirement à des dispositions de caractère réglementaire déjà existantes. Cette proposition a donné lieu à la préparation du texte d'un projet de loi qui doit apporter certaines modifications au code du travail ainsi qu'au code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le code du travail il est proposé, en particulier, de compléter l'article L. 231-4 par une disposition autorisant les inspecteurs du travail, lorsque aucune prescription n'est prévue par les textes réglementaires en vigueur et que néanmoins des mesures justifiées de prévention s'imposent en raison de la constatation d'une situation dangereuse, après consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, à mettre les chefs d'établissement en demeure de prendre lesdites mesures avant de dresser procès-verbal. Afin d'éviter tout risque d'arbitraire dans l'application de cette procédure nouvelle, il est prévu que l'article L. 231-5 sera complété par une disposition permettant au chef d'entreprise mis en cause d'adresser une réclamation au directeur régional du travail et de la main-d'œuvre, qui statuera après avis d'une commission paritaire d'hygiène et de sécurité. Ces dispositions vont dans le sens des nouvelles possibilités d'action offertes aux inspecteurs du travail par la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 qui, parallèlement au renforcement des pénalités applicables en cas d'infraction au droit du travail, a institué une procédure d'urgence, codifiée à l'article L. 263-1, relevant du juge des référés et permettant désormais aux inspecteurs du travail de faire interrompre l'activité d'un atelier en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur. Cette procédure peut connaître de nouveaux développements et être déclenchée, en vertu de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, à la suite de l'intervention des salariés membres du comité d'hygiène et de sécurité qui, en cas de danger imminent, avisent l'employeur le quel, s'il n'estime pas devoir interrompre les travaux, en référé à l'inspection du travail.

Assurance maladie des veuves.

15610. — 23 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier**, ayant lu avec intérêt les notes du ministère du travail : « Travail — Informations », n° 1 du 6 janvier 1975, précisant, en ce qui concerne l'assurance maladie que, parmi les nouveaux bénéficiaires des prestations dès le 1^{er} juillet 1975 figurent : les conjoints survivants et ayants droit d'un assuré décédé, pendant une durée d'un an, demande à **M. le ministre du travail** si cette extension n'est pas tardive par rapport aux engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la condition féminine, précisant le 2 octobre 1974, lors d'une conférence de presse, que : « Les veuves bénéficieront gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et ceci, à compter du 1^{er} janvier 1975 ». Elle lui demande de lui préciser la position de son ministère à cet égard.

Réponse. — Dans le cadre du régime général, le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962, modifié par le décret n° 69-677 du 19 juin 1969, maintient le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en faveur des ayants droit de l'assuré décédé pendant un délai d'un an à compter du jour du décès. Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale dans son titre I consacré à la généralisation de l'assurance maladie et maternité confirme le principe de cette mesure qui s'appliquera à tous les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité pendant un délai qui sera fixé par voie réglementaire. Il a paru en effet préférable de regrouper en un seul texte les dispositions visant à faire bénéficier les catégories sociales les plus défavorisées des prestations des régimes de sécurité sociale existants. Si ce projet est retenu par le Parlement, ces dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 1975.

Femmes divorcées non actives engageant des frais de santé pour leurs enfants.

15894. — 20 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les conclusions de « l'étude attentive » demandée par son ministère à propos des femmes divorcées non actives qui engagent des frais pour la santé de leurs enfants, frais dont le remboursement par la sécurité sociale est perçu par le père. Cette étude avait été notamment annoncée par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors d'une conférence de presse du 2 octobre 1974.

Réponse. — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit, dans son titre I^{er}, que la personne divorcée qui ne bénéficie pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit, au moment de la mention en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Si ce projet est retenu par le Parlement, ces dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 1975.

Médecins ruraux : indemnité horo-kilométrique.

16037. — 3 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des médecins ruraux pour lesquels la tarification de l'indemnité kilométrique ne correspond plus, en raison des hausses successives des prix de l'essence et des frais annexes au cours de l'année 1974, à un dédommagement suffisant des frais professionnels consécutifs à leurs déplacements. Elle lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver, dans le cadre des pourparlers sur les tarifs conventionnels, à la demande d'augmentation de l'indemnité horo-kilométrique susceptible de permettre une juste indemnisation des frais de déplacement des médecins ruraux.

Réponse. — Une question écrite identique n° 15814 posée par M. Ollivro, député des Côtes-du-Nord, a reçu une réponse parue au *Journal officiel* (Débats A.N. n° 26) en date du 24 avril 1975. L'honorable parlementaire est invité à s'y reporter.

Généralisation de la sécurité sociale.

16178. — 20 mars 1975. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans n'ayant pas eu d'activité professionnelle et de ce fait, n'ayant jamais cotisé à la sécurité sociale sont toujours privées du bénéfice de l'assurance maladie, à un âge où celle-ci s'avère particulièrement nécessaire. N'ignorant pas que ce problème devrait être résolu au plus tard le 1^{er} janvier 1978 par l'extension de l'assurance maladie à toutes les personnes résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer, il lui demande toutefois s'il ne peut envisager de faire cesser immédiatement l'injustice actuelle en proposant au Parlement les dispositions nécessaires dans le cadre du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, qui doit être discuté au cours de la prochaine session.

Réponse. — L'admission au bénéfice des prestations de l'assurance maladie pour toutes les personnes résidant en France et non affiliées à l'un des régimes obligatoires de sécurité sociale constitue une réforme fondamentale dont la préparation nécessite un certain délai ; c'est pour cette raison que la réalisation de cet objectif a été fixée au 1^{er} janvier 1978 au plus tard. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans n'ayant pas exercé d'activité professionnelle, ne sont cependant pas actuellement démunies de toute possibilité de protection sociale. Elles peuvent adhérer au régime de l'assurance volontaire, moyennant une cotisation qui, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré volontaire, peut être prise en charge en totalité, ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale. En outre, le code de la famille et de l'aide sociale prévoit, dans son article 179, que tout Français, privé de ressources suffisantes, peut recevoir soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier et à la charge, totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état.

Retraites de mineurs : cotisations.

16232. — 24 mars 1975. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article 2 (alinéa 3) du décret n° 72-971 du 27 octobre 1972 fixant à 3 p. 100 le taux de la cotisation due au titre des retraités par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir une consultation des représentants des régimes concernés afin de définir de nouvelles dispositions réglementaires.

Réponse. — Par décisions en date du 25 octobre 1974, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a annulé l'article 2, alinéa 3, des décrets n°s 72-971, 72-972 et 72-977 du 27 octobre 1972 en tant que ces textes fixent à 3 p. 100 le taux de la cotisation versée au titre des retraités à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, la régie autonome des transports parisiens et l'établissement national des invalides de la marine. Le Gouvernement, qui prépare trois projets de décrets destinés à fixer, à

compter du 1^{er} janvier 1972, un nouveau taux de cotisation pour chacun des trois régimes concernés, ne manquera pas de consulter les représentants de ces régimes sur les mesures envisagées à cet égard.

Membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale : indemnité.

16244. — 27 mars 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une indemnisation des travailleurs membres des comités consultatifs départementaux d'action sociale lorsqu'ils participent aux réunions de ces organismes en s'absentant de leur travail et en subissant, de ce fait, une retenue de salaire.

Réponse. — Les comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers, créés par circulaire P.S.M. 06-73 du 27 mars 1973, sont composés, notamment, de représentants de services administratifs et d'organismes sociaux, d'élus locaux ainsi que de représentants d'organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Effectivement, certains des membres des comités peuvent être amenés, en participant aux réunions, à engager des frais de transport et à subir une perte de salaire. Il est donc actuellement envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice du système d'indemnisation prévu pour les membres de certaines commissions départementales relevant du ministère du travail. Les modalités administratives et financières de l'indemnisation envisagée sont en cours d'étude par mes services et l'honorable parlementaire sera informé, le moment venu, de la procédure qui aura été retenue.

Diplômes universitaires de technologie : reconnaissance par le secteur public.

16318. — 3 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les propositions qu'il envisage de présenter afin d'assurer, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux universités, la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, le cas échéant, par des négociations avec les représentants des milieux professionnels susceptibles d'aboutir à l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives.

Réponse. — Il convient d'observer que les règles régissant les conditions de travail et de rémunération dans le secteur public et le secteur privé sont fondamentalement différentes. En ce qui concerne le secteur privé, seul secteur où peuvent être conclues des conventions collectives, le département chargé du travail s'est longuement penché sur le problème de l'insertion dans les textes conventionnels de mentions relatives aux diplômes techniques servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification. De nombreuses interventions ont été menées auprès des partenaires sociaux pour les inciter à introduire dans les conventions en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes des dispositions relatives à ces diplômes : notamment, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux universités, une intervention de cette nature a été à nouveau faite récemment auprès des organisations patronales. D'ailleurs, des négociations sont actuellement engagées à ce sujet au sein de différentes grandes branches d'activité. Par contre, l'examen de la situation dans la fonction publique, au regard des diplômes professionnels en cause, relève de **M. le Premier ministre** (secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique) et une réponse séparée émanant de ce département sera faite sur cette question à l'honorable parlementaire.

Commerçants : revalorisation des pensions de retraite.

16320. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension insuffisante pour leur assurer une existence décente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, en liaison avec les ministères concernés, une revalorisation permettant aux pensions des artisans et commerçants de rattraper l'écart considérable qui existe avec celles des retraités du régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'il l'avait lui-même constaté et proposé dans sa question écrite n° 1546 (*Journal officiel* du 23 mai 1973. Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1471).

Réponse. — Il est signalé que, d'ores et déjà, d'importantes dispositions sont intervenues en faveur des commerçants et artisans retraités. En effet, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a pour objet d'aligner leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités sont appelés à bénéficier de cet alignement, notamment par le jeu des revalorisations

annuelles. C'est ainsi que, pour les cinq premières années d'application de la loi du 3 juillet 1972, les coefficients de revalorisation applicables aux retraités des artisans et commerçants ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont retenus dans le régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une disposition sensiblement plus favorable que celles qui étaient appliquées précédemment par les anciens régimes en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973. Certes, à cette date, il existait un certain écart entre le niveau des pensions des intéressés et celui des prestations servies par le régime général, comme il était indiqué dans la question écrite n° 1546 du 23 mai 1973 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Mais pour cette raison, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu, dans son article 23, que les prestations d'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes en vue de leur harmonisation progressive avec le régime général des salariés. C'est ainsi qu'un premier réajustement de 7 p. 100 a été opéré à compter du 1^{er} janvier 1974, dont l'effet s'est ajouté à celui de la revalorisation appliquée, à cette date, aux pensions du régime général, ce qui représentait une augmentation globale de 15,2 p. 100. En outre, il vient d'être procédé à un réajustement de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975, s'ajoutant à la revalorisation de 6,3 p. 100 identique à celle qui est appliquée à cette date dans le régime général. S'il n'est pas possible, en l'état actuel de la conjoncture économique et financière, de prendre des engagements sur une accélération éventuelle de ces mesures de rattrapage, il n'en demeure pas moins que, comme le prévoit l'article 23 précité de la loi du 27 décembre 1973, le réajustement sera réalisé totalement au plus tard le 31 décembre 1977.

Travailleurs immigrés : accueil.

16325. — 3 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de mise en place du réseau national d'accueil, d'information et d'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles, créé en 1973 et susceptible d'être définitivement mis en place au début de l'année 1975.

Réponse. — L'organisation d'un réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles a été décidée par une circulaire du ministre du travail en date du 30 mai 1973. L'évolution des flux migratoires conduisant vers notre pays une part croissante de travailleurs originaires de régions très différentes des nôtres par le mode de vie, la langue, la religion, la culture, etc., il était en effet devenu nécessaire de mettre en place une structure cohérente et permanente destinée à faciliter, tout au long de leur séjour, l'insertion de ces immigrés dans la société française. A l'origine le réseau a donc été appelé à comprendre, d'une part, des postes de premier accueil sur les lieux d'arrivée en France des travailleurs immigrés et, d'autre part, des bureaux d'accueil, d'information et d'orientation dans les départements à forte population étrangère, ces derniers ayant une triple mission : informer les travailleurs étrangers et leurs familles en leur donnant les renseignements et les explications d'ordre pratique nécessaires à leur adaptation effective à la vie française ; les orienter vers les services compétents pour traiter leurs divers problèmes en leur indiquant les démarches à accomplir ; leur permettre de mener à bien ces démarches lorsque leur ignorance de la langue française ou leur inadaptation exige qu'une aide leur soit fournie (interprétariat, assistance administrative). Constatant rapidement que le réseau national était effectivement un moyen privilégié de favoriser l'insertion des immigrés dans la société française le conseil des ministres du 9 octobre 1974 a retenu la proposition du secrétariat d'Etat d'en étendre l'implantation à tous les départements. Cette extension permettra notamment aux travailleurs migrants résidant dans des départements à faible population étrangère de ne pas être systématiquement tenus à l'écart de cet important dispositif social. Au 1^{er} mars 1975, des bureaux d'accueil, d'information, d'orientation étaient ouverts au public dans les quarante-trois départements suivants : Ain, Aisne, Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aube, Bouches-du-Rhône, Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Var, Vienne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Paris, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yvelines. Par ailleurs, des postes de premier accueil tenus par l'office national d'immigration avaient été mis en place à Paris (gares et aéroports), Lyon (gare), Marseille (port et aéroport) et dans les gares de Metz, Nancy, Bordeaux, Hendaye. La constitution du réseau devrait être normalement achevée pour la fin de l'année 1975 car ce dispositif nouveau tient une place essentielle dans la nouvelle politique de l'immigration actuellement mise en œuvre par le secrétariat d'Etat. En effet, bien que ne pouvant résoudre à lui seul tous les problèmes, le réseau national doit permettre aux étrangers de mieux bénéficier des droits qui sont

les leurs en concourant à régler un nombre important de situations pénibles qui n'ont bien souvent pour seule cause que l'inadaptation des intéressés à une société complexe qui les déroutent. Par lettre circulaire, en date du 17 février 1975, publiée au bulletin officiel du ministère du travail, les préfets ont été informés des sept objectifs qui ont été retenus par le secrétariat d'Etat pour l'implantation du réseau national dans les prochains mois et qui sont les suivants : 1° achever la mise en place du réseau sur l'ensemble du territoire d'ici la fin de l'année 1975 ; 2° resserrer les mailles de l'implantation actuelle dans les zones à forte concentration étrangère ; 3° diversifier les modes d'implantation en fonction de l'importance et de la nature des besoins à satisfaire ; 4° renforcer le rôle du secrétariat d'Etat dans le pilotage de l'opération dont le caractère décentralisé reste cependant maintenu ; 5° accroître le rôle de l'office national d'immigration à deux niveaux : par la prise en charge d'implantations nouvelles lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par des organismes locaux ; par la réalisation de prestations diverses pour le réseau ; 6° associer les travailleurs immigrés eux-mêmes aux activités des bureaux d'accueil ; 7° améliorer l'information des travailleurs étrangers et de leurs familles des bureaux d'accueil. La même circulaire demandait également aux préfets de confier à la commission « accueil » des comités consultatifs départementaux d'action sociale au profit des travailleurs étrangers le soin d'établir une étude sur les modalités d'organisation et d'implantation les plus souhaitables pour le réseau dans chaque département, compte tenu des caractéristiques locales. Cette association étroite des comités consultatifs à l'implantation du réseau devrait permettre à celui-ci de répondre efficacement aux besoins qui ont justifié sa création.

M. le ministre du travail fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16398 posée le 8 avril 1975 par **Mme Catherine Lagatu**.

Saint-Brieuc : situation de l'emploi.

16441. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que dans plusieurs entreprises de Saint-Brieuc qui pratiquent des réductions d'horaires ou des licenciements : 1° le patronat s'efforce de licencier d'abord les femmes mariées alors que le mariage des femmes n'est, qu'elle sache, dans aucun texte légal considéré comme motif de licenciement prioritaire ; 2° le patronat s'efforce, en se livrant à un véritable chantage à la récession, d'augmenter les cadences de manière à conserver, voire à augmenter ses profits ; 3° il tend à supprimer autant que faire se peut les licenciements pour cause économique qui donnent droit à 90 p. 100 du salaire et à les transformer en licenciements pour tout autre motif : c'est ainsi qu'après vingt ans de travail un ouvrier s'est vu licencié pour l'insuffisance de son travail ; 4° dans l'ensemble des entreprises la formation continue n'est pour ainsi dire dispensée qu'aux cadres, ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ; 5° dans un cas précis, des subventions accordées pour l'implantation d'une entreprise risquent d'être employées à d'autres fins puisque non seulement le nombre d'emplois créés ne correspond pas à celui envisagé mais que cette entreprise risque de disparaître. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'à Saint-Brieuc les employeurs ne tournent pas la loi et que les travailleurs n'aient pas à souffrir d'une manière intolérable d'une crise dont ils ne sont pas responsables.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire, faute de précision, ne permet pas au ministère du travail de procéder à l'examen des problèmes qui y sont évoqués.

Aides aux travailleurs privés d'emploi : mesures nouvelles.

16539. — 17 avril 1975. — **M. Charles Zwickert** ayant lu avec intérêt le rapport sur les activités du fonds national de l'emploi et les activités d'aide aux travailleurs privés d'emplois présentées à MM. et Mmes les membres du Parlement au titre de l'année 1973, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser la nature de l'ampleur des réformes évoquées en ces termes (p. 62) : « D'autres réformes sont envisageables pour renforcer l'action du fonds national de l'emploi et lui permettre de continuer à remplir pleinement sa mission, c'est-à-dire d'assurer, conjointement à l'ensemble du dispositif d'aide aux travailleurs sans emploi (fonds national du chômage, U. N. E. D. I. C.), de

placement (A. N. P. E., commissions paritaires de l'emploi et de formation professionnelle des adultes (A. F. P. A., loi de 1971), ce mode de sécurité sociale que constitue la sécurité de l'emploi ».

Réponse. — La poursuite des objectifs assignés par le législateur au fonds national de l'emploi exige une adaptation des modes d'intervention de cet organisme à l'évolution des problèmes liés aux déséquilibres de l'emploi. C'est dans ce sens que la perspective de réformes a été évoquée dans le rapport visé par l'honorable parlementaire. Depuis lors, les difficultés consécutives à l'aggravation de la situation de l'emploi ont conduit à envisager, d'une part, une diversification des actions susceptibles d'être engagées par le F.N.E., d'autre part, une amélioration des conditions de réalisation des actions existantes. Sur le premier point, on peut citer l'insertion dans le dispositif F.N.E. des mesures prévues par le décret n° 75-117 du 3 mars 1975 qui, dans le but d'éviter des licenciements pour cause économique, permet la prise en charge par l'Etat, sous certaines conditions, d'une partie des allocations complémentaires versées par les entreprises aux travailleurs victimes de chômage partiel. De même, est appelé à s'ajouter à la gamme des actions du F.N.E. le financement des contrats emploi-formation qui doivent être créés prochainement en vue de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes de seize à vingt ans sans qualification professionnelle. Par ailleurs, des études sont activement poursuivies dans le sens d'une déconcentration aussi large que possible des actions existantes qui rendrait plus rapides et partant plus efficaces les interventions du F.N.E.

UNIVERSITES

Stages cliniques accomplis en province : qualification.

16062. — 7 mars 1975. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures il compte prendre pour que les stages cliniques accomplis par les internes des régions sanitaires autres que celle de Paris soient reconnus qualifiants en vue des certificats d'études spéciales de médecine, au même titre que ceux accomplis dans les mêmes postes par des internes de centres hospitaliers et universitaires ou, dans les hôpitaux de la région sanitaire de Paris, par des internes recrutés au même niveau.

Réponse. — Aux termes des textes réglementant actuellement les divers certificats d'études spéciales, les stages cliniques sont effectués dans les services spécialisés agréés par le conseil de l'unité d'enseignement et de recherche de médecine, sur proposition du professeur responsable du certificat. Il appartient en conséquence à l'unité d'enseignement et de recherche de déterminer, en tenant compte de la qualité des services concernés tant du point de vue de leur activité que de leur encadrement, la liste des services des hôpitaux des régions sanitaires dans lesquels les candidats aux certificats d'études spéciales peuvent accomplir les stages. Lorsqu'un service est reconnu qualifiant, il l'est aussi bien pour les internes de centre hospitalier et universitaire (qui ne peuvent d'ailleurs être affectés dans un hôpital extérieur au C.H.U. que si cet hôpital a passé avec le C.H.U. une convention approuvée par le ministre de la santé) que pour les internes propres à l'hôpital concerné et pour les simples étudiants, candidats au certificat d'études spéciales. Il ressort d'une enquête récente auprès des unités d'enseignement et de recherche de médecine que les services des hôpitaux des régions sanitaires sont très généralement reconnus qualifiants. Le problème qui se pose en fait pour les internes de ces hôpitaux est celui de la durée du stage qu'ils peuvent effectuer sur place. En effet, les enseignants responsables considèrent à juste titre que, pour acquérir une formation complète, le futur spécialiste doit avoir effectué des stages dans des services diversifiés, correspondant aux différentes orientations de la spécialité. L'interne qui accomplirait la totalité du stage clinique (3 ou 4 ans selon les certificats) dans un même service d'un hôpital de deuxième catégorie risquerait de n'acquérir de la spécialité qu'une vue partielle ; aussi est-il généralement demandé aux intéressés de venir accomplir au moins une période de stage au centre hospitalier et universitaire. Tenant compte des difficultés rencontrées par certains internes des hôpitaux des régions sanitaires, le secrétariat d'Etat aux universités a appelé, par circulaire en date du 3 décembre 1974, l'attention des directeurs des unités d'enseignement et de recherche de médecine sur la nécessité de valider aussi largement que possible, en vue des certificats d'études spéciales, les stages effectués par les internes des hôpitaux des régions sanitaires. Dans le cadre de la réforme d'ensemble de l'internat, actuellement à l'étude, il est envisagé d'une part d'uniformiser le statut des internes sur la base d'un concours unique de recrutement au plan régional, d'autre part de lier étroitement l'exercice des fonctions d'interne et la formation des spécialistes. L'adoption de ces dispositions permettrait à l'avenir d'éviter les difficultés évoquées.